Soixante-quatorzième année. — N° 173. Le Numéro : 1 fr. 50. Lundi 20 et Mardi 21 Juillet 1942.

JOURNAL OFFICIEL
DE L'ETAT FRANÇAIS

LOIS ET DÉCRETS
ARRÊTÉS, DÉCISIONS, CIRCULAIRES, AVIS, COMMUNICATIONS, INFORMATIONS ET ANNONCES

JOINDRE LA DERNIÈRE BANDE aux renouvellements et réclamations

DIRECTION, RÉDACTION ET ADMINISTRATION VICHY (ALLIER)

POUR LES CHANGEMENTS D'ADRESSE AJOUTER 2 FRANCS

SOMMAIRE

LOIS

Loi n° 716 du 10 juillet 1942 relative à la réorganisation de l'agence Havas (p. 2498).

DÉCRETS, ARRÊTÉS ET CIRCULAIRES

Ministère de l'intérieur.

Décret n° 2095 du 15 juillet 1942 portant nomination dans la Légion d'honneur à titre posthume (p. 2498).

Arrêté du 30 mai 1942 portant ouverture de crédits (fonds de concours) (p. 2498).

Arrêté du 11 juillet 1942 relatif aux indemnités pour frais de déplacements et changements de résidence allouées aux fonctionnaires et agents du cadre des préfectures, aux agents administratifs cantonaux et aux assistantes sociales régionales (p. 2499).

Arrêté portant mutation d'un inspecteur de police (p. 2502).

Ministère de la justice.

Arrêtés portant mise à la disposition et nominations (magistrature) (p. 2502).

Arrêté portant mise à la retraite, nominations, licenciement, mesures disciplinaires (administration pénitentiaire) (p. 2502).

Ministère des finances.

Arrêté du 30 juin 1942 portant agrément de sociétés d'assurances (p. 2498).

Ministère de l'agriculture et du ravitaillement.

Arrêté nommant les membres du conseil régional de la Côte-d'Or (p. 2498).

Arrêté portant nominations (groupements interprofessionnels régionaux) (rectificatif) (p. 2498).

Ministère de l'éducation nationale.

Arrêté du 17 juillet 1942 portant création d'une indemnité pour perte d'effets dans les cadres des chantiers de la jeunesse (p. 2503).

Arrêté du 17 juillet 1942 relatif à l'affectation temporaire au département de l'éducation nationale du centre d'accueil de la marine de Luc-en-Diois (Drôme) (p. 2504).

Arrêté nommant des régisseurs d'avances (p. 2504).

Ministère de l'information.

Arrêté nommant un commissaire du Gouvernement (p. 2504).

Secrétariat d'Etat à la guerre.

Décret n° 2050 du 6 juillet 1942 portant attribution du traitement de la médaille militaire (p. 2504).

Décret n° 2051 du 6 juillet 1942 portant annulation d'une attribution de la médaille militaire (p. 2504).

Arrêté du 27 juin 1942 relatif aux indemnités de première mise d'équipement, de harnachement et de changement d'uniforme (p. 2504).

Arrêté du 30 juin 1942 relatif à la création d'une majoration de solde spéciale à l'Afrique du Nord (p. 2505).

Secrétariat d'Etat à la marine.

Arrêté du 17 juillet 1942 portant inscription au tableau spécial de la Légion d'honneur (p. 2504).

Liste d'admissibilité à l'emploi d'agent du contrôle des établissements de pêches maritimes (p. 2504).

Secrétariat d'Etat à l'aviation.

Arrêté du 17 juillet 1942 relatif à la modification des cadres du personnel technique de l'office national météorologique (p. 2505).

Listes des candidats admis à subir les épreuves orales du concours d'admission à l'école de l'air et à l'école des officiers mécaniciens (p. 2506).

Secrétariat d'Etat à la production industrielle.

Décrets n°s 2089, 2105, 2106, 2107 des 15 et 16 juillet 1942 relatifs aux taxes des comités d'organisation suivants :

Industrie et commerce du matériel de transport ferroviaire (p. 2507).

Industries de la fonderie (p. 2507).

Commerce des tubes d'acier (p. 2507).

Industrie du tube d'acier (p. 2507).

Arrêté portant nomination (commission centrale des appareils à pression de vapeur ou de gaz) (p. 2508).

Arrêtés nommant des administrateurs provisoires (p. 2508).

Secrétariat d'Etat au travail.

Arrêté du 25 juin 1942 portant enregistrement et approbation de statuts d'une société de secours mutuels (p. 2508).

Arrêté du 1er juillet 1942 portant ouverture d'un concours pour l'emploi de dame sténodactylographe à l'administration centrale (p. 2509).

Arrêté du 3 juillet 1942 approuvant un régime particulier de retraite (p. 2508).

Arrêté portant extension de certaines dispositions de conventions collectives de travail (rectificatif) (p. 2508).

Arrêté portant nomination (commission provisoire d'organisation de la famille professionnelle du sous-sol et des industries et commerces annexes) (p. 2508).

Arrêté portant titularisation (administration centrale) (p. 2509).

Secrétariat d'Etat aux communications.

Décret n° 2120 du 15 juillet 1942 portant institution de surtaxes locales temporaires en vue de l'amélioration des installations de la gare de Millau (p. 2509).

Arrêté du 22 juin 1942 relevant les péages du port de Nantes (p. 2509).

Secrétariat d'Etat aux colonies.

Arrêté du 20 juillet 1942 étendant au territoire du Togo les dispositions de l'arrêté du 10 décembre 1941 rendant la vaccination anti-amarile obligatoire (p. 2510).

Arrêté du 20 juillet 1942 relatif à l'examen d'aptitude professionnelle pour l'obtention du grade de surveillant chef de 2e classe des services pénitentiaires coloniaux (p. 2510).

Arrêtés portant nominations, mise hors cadres et conservant des rappels d'ancienneté pour services militaires (personnel colonial) (p. 2510).

Secrétariat d'Etat à la santé.

Décrets n°s 2039, 2042, 2045 du 4 juillet 1942 fixant la taxe de séjour à percevoir dans les stations d'Hyères (Var), Gréoux-les-Bains (Basses-Alpes) et dans la station climatique d'Ile-Rousse (Corse) (p. 2511).

Nominations à des emplois réservés (p. 2512).

AVIS, COMMUNICATIONS ET INFORMATIONS

MINISTÈRE DES FINANCES

Avis relatif au tirage de la 11e tranche de la loterie nationale 1942 (p. 2512).

CAISSE AUTONOME DE GESTION DES BONS DE LA DÉFENSE NATIONALE, D'EXPLOITATION INDUSTRIELLE DES TABACS ET ALLUMETTES ET D'AMORTISSEMENT DE LA DETTE PUBLIQUE

Avis relatif au tirage des obligations de la caisse d'amortissement 4 1/2 p. 100 1929, dont l'amortissement doit être réalisé à l'échéance du 1er octobre 1942 (p. 2512).

Restitutions anonymes au Trésor (p. 2512).

LOIS

LOI n° 716 du 10 juillet 1942 relative à la réorganisation de l'agence Havas.

Nous, Maréchal de France, chef de l'Etat français,

Le conseil des ministres entendu,

Décrétons:

Art. 1er. — L'article 6 de la loi du 27 septembre 1940 relative à la réorganisation de l'agence Havas est complété comme suit:

« Un fonctionnaire désigné par arrêté du chef du Gouvernement, ministre secrétaire d'Etat à l'information, et du ministre secrétaire d'Etat aux finances, sera en outre chargé d'exercer auprès de la société, dans des conditions qui seront fixées par décret, les fonctions de commissaire du Gouvernement ».

Art. 2. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* et exécuté comme loi de l'Etat.

Fait à Vichy, le 10 juillet 1942.

PH. PÉTAIN.

Par le Maréchal de France, chef de l'Etat français:

Le chef du Gouvernement,
ministre secrétaire d'Etat à l'information,
PIERRE LAVAL.

Le ministre secrétaire d'Etat aux finances,
PIERRE CATHALA.

DÉCRETS, ARRÊTÉS & CIRCULAIRES

MINISTÈRE DES FINANCES

Sociétés d'assurances.

Le ministre secrétaire d'Etat aux finances,

Vu la loi du 12 juillet 1940 relative à la composition du Gouvernement;

Vu le décret-loi du 14 juin 1938 unifiant le contrôle de l'Etat sur les entreprises d'assurances de toute nature et de capitalisation et tendant à l'organisation de l'industrie des assurances, notamment ses articles 7 et 9;

Vu le décret du 30 décembre 1938 portant règlement d'administration publique pour la constitution des sociétés d'assurances et de capitalisation, des tontines et des syndicats de garantie, et pour le fonctionnement et le contrôle de ces organismes, notamment son titre IX;

Vu l'arrêté du 6 août 1941 relatif à l'agrément des sociétés ou assureurs régis par le décret-loi du 14 juin 1938;

Vu, avec les pièces à l'appui, les demandes d'agrément formées par les sociétés intéressées;

Sur la proposition du directeur des assurances,

Arrête:

Art. 1er. — Sont agréées, dans les termes de l'article 7 du décret-loi du 14 juin 1938, les sociétés d'assurances ci-après désignées:

L'Afrique française, 7, rue Auber, à Alger, pour les opérations d'assurances maritimes et transports en général et les opérations d'assurance cinéma rentrant respectivement dans les catégories prévues aux paragraphes 16° et 17° de l'article 137 du décret du 30 décembre 1938;

L'Assurance générale des eaux et accidents, 3, rue de la Barre, à Lyon, pour la catégorie d'opérations prévue au paragraphe 11° de l'article 137 du décret du 30 décembre 1938;

La Fortune, 132, boulevard de Strasbourg, au Havre, pour les catégories d'opérations prévues aux paragraphes 8° et 14° de l'article 137 du décret du 30 décembre 1938;

L'Industrielle du Nord, 50, boulevard de la Liberté, à Lille, pour les catégories d'opérations prévues aux paragraphes 13° et 14° du décret du 30 décembre 1938;

La Lutèce, 2, rue de la République, à Lyon, pour la catégorie d'opérations prévue au paragraphe 11° de l'article 137 du décret du 30 décembre 1938;

La Nationale risques divers, 15 *bis*, rue Laffitte, à Paris, pour les opérations d'assurances maritimes et transports en général rentrant dans la catégorie prévue au paragraphe 16° de l'article 137 du décret du 30 décembre 1938;

Le Nord, 20 et 22, rue Le Peletier, à Paris, pour les catégories d'opérations prévues aux paragraphes 13°, 14° et 16° (assurances maritimes et transports en général) de l'article 137 du décret du 30 décembre 1938, et les opérations d'assurances de frais et dépens rentrant dans la catégorie visée au paragraphe 17° du même article;

La Paternelle, 21, rue de Châteaudun, à Paris, pour la catégorie d'opérations prévue au paragraphe 16° de l'article 137 du décret du 30 décembre 1938;

Le Phénix accidents, 33, rue La Fayette, à Paris, pour les catégories d'opérations prévues aux paragraphes 14° et 16° de l'article 137 du décret du 30 décembre 1938;

La Sécurité française, 24, rue Saint-Marc, à Paris, pour les catégories d'opérations prévues aux paragraphes 8°, 9°, 10°, 11°, 12°, 14° et 15° de l'article 137 du décret du 30 décembre 1938;

L'Union industrielle, 28, rue Tupin, à Lyon, pour la catégorie d'opérations prévue au paragraphe 11° de l'article 137 du décret du 30 décembre 1938.

Art. 2. — Le directeur des assurances est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 30 juin 1942.

Pour le ministre et par autorisation:
Le directeur de l'économie générale, chargé du secrétariat général pour les affaires économiques,
ZAFFIREYA.

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE ET DU RAVITAILLEMENT

Conseil régional de la Côte-d'Or.

Le ministre secrétaire d'Etat à l'agriculture et au ravitaillement,

Vu la loi du 2 décembre 1940 relative à l'organisation corporative de l'agriculture, modifiée par la loi du 26 décembre 1941;

Vu l'arrêté du 13 juin 1941;

Vu les propositions de la commission d'organisation corporative paysanne,

Arrête:

Article unique. — Sont nommés délégué régional, délégué régional adjoint et membres du conseil régional de l'union régionale corporative de la Côte-d'Or:

Délégué régional.

M. Roux (Georges), à Mesmont.

Délégué régional adjoint.

M. Clair Daü (Joseph), à Marsannay-la-Côte.

Membres du conseil régional.

M. Bertrand (Joseph), à Baigneux-les-Juifs.
M. Denier (Louis), à Dijon.
M. Desliens (Louis), à Etrochey.
M. Frochot-Michel (Henri), à Longecourt-en-Plaine.
M. Guillerme (Emile), à Longecourt-en-Plaine.
M. Latour (Jean), à Aloxe-Corton.
M. Morand (Théodore), à Corgoloin.
M. Normier (René), à Châtillon-sur-Seine.
M. Page (Henri), à Pagny-la-Ville.
M. Pansiot (Joseph), à Villers-la-Faye.
M. Patriat (Pierre), à Corrombles.
M. Pautras (Félicien), à Torcy-Pouligny.
M. Rouget (Armand), à Chaignay.
M. de Simony (Félix), à Quincey.
M. de Vogüé (François), à Thoisy-Berchère.
M. Legros-Louet (René), à Beaumont-sur-Vingeanne.
M. Desserey (Albert), à Beurizot.

Fait à Paris, le 1er juillet 1942.

Le ministre secrétaire d'Etat à l'agriculture et au ravitaillement,
JACQUES LE ROY LADURIE.

Groupements interprofessionnels régionaux.

Rectificatif au *Journal officiel* du 21 juin 1942, page 2166, 2e colonne, 6e région, 5e ligne, au lieu de: « siège: à Valence », lire: « siège: à Avignon ».

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

Décret n° 2095 du 15 juillet 1942 portant nomination dans la Légion d'honneur à titre posthume.

Nous, Maréchal de France, chef de l'Etat français,

Vu les décrets des 4 décembre 1918 et 30 août 1919;

Vu la citation à l'ordre de la Nation en date du 9 février 1942;

Vu la délibération du conseil de l'ordre en date du 23 juin 1942 portant que la nomination figurant au présent décret n'a rien de contraire aux lois, décrets et règlements en vigueur;

Sur la proposition du chef du Gouvernement, ministre secrétaire d'Etat à l'intérieur,

Décrétons:

Art. 1er. — M. Lecureuil (Louis), sous-brigadier des gardiens de la paix à Paris, est nommé chevalier dans l'ordre national de la Légion d'honneur à titre posthume.

Art. 2. — Le chef du Gouvernement, ministre secrétaire d'Etat à l'intérieur, et le grand chancelier de la Légion d'honneur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait à Vichy, le 15 juillet 1942.

PH. PÉTAIN.

Par le Maréchal de France, chef de l'Etat français:

Le chef du Gouvernement,
ministre secrétaire d'Etat à l'intérieur,
PIERRE LAVAL.

Fonds de concours.

Par arrêté en date du 30 mai 1942 un crédit de 35.577 fr. 30 a été reporté du chapitre 70 de l'exercice 1941 au chapitre 73 du budget de l'intérieur pour l'exercice 1942: « Service des affaires indigènes nord-africaines ».

Par arrêté en date du 15 juillet 1942 un crédit de 126.375 fr. a été ouvert au budget de l'intérieur sur l'exercice 1942 au titre du chapitre 73: « Service des affaires indigènes nord-africaines ».

Indemnités pour frais de déplacements et changements de résidence allouées aux fonctionnaires et agents du cadre des préfectures, aux agents administratifs cantonaux et aux assistantes sociales régionales.

Le chef du Gouvernement, ministre secrétaire d'Etat à l'intérieur, et le ministre secrétaire d'Etat aux finances,

Vu la loi du 2 novembre 1940 portant création du cadre des fonctionnaires et agents des préfectures;

Vu le décret du 27 février 1941 relatif au statut des fonctionnaires et agents des préfectures;

Vu le décret du 12 mars 1941 fixant les traitements des fonctionnaires et agents des préfectures;

Vu la loi du 16 septembre 1941 portant création d'agents administratifs cantonaux;

Vu la loi de finances du 31 décembre 1941 portant fixation du budget de l'exercice 1942 et ouvrant au chapitre 2 du budget du ministère de l'intérieur les crédits nécessaires à la rémunération des assistantes sociales régionales;

Vu l'arrêté du 25 juillet 1941 portant relèvement du taux des indemnités pour frais de mission, de tournées et d'intérim et des indemnités pour frais d'hôtel allouées aux fonctionnaires et agents de l'Etat;

Vu la loi du 1er décembre 1940 modifiant l'article 9 de la loi du 18 octobre 1919,

Arrêtent:

Art. 1er. — Il est alloué aux fonctionnaires et agents du cadre des préfectures, aux agents administratifs cantonaux et aux assistantes sociales régionales, appelés à se déplacer à l'occasion du service, des indemnités pour frais de mission ou des indemnités pour frais de tournées, suivant la nature du déplacement.

Ces agents ont droit également, en cas de changement de résidence imposé d'office par nécessité de service à égalité de traitement, à des indemnités dans les conditions prévues à la deuxième partie du présent arrêté.

Les fonctionnaires dûment autorisés à utiliser dans l'intérêt du service des voitures automobiles, des motocyclettes et autres modes de locomotion reçoivent les indemnités dont le montant est également fixé par le présent arrêté.

Art. 2. — Pour l'attribution de ces frais et indemnités, les fonctionnaires et agents des préfectures, les agents administratifs cantonaux et les assistantes sociales régionales sont répartis conformément au tableau ci-après en trois groupes correspondant aux groupes II, III et IV dans lesquels sont rangés les fonctionnaires et agents de l'Etat.

Groupe II.

Chefs de division.
Chefs de bureau de 1re, 2e et 3e classe.

Groupe III.

Chefs de bureau de 4e, 5e et 6e classe.
Agents administratifs cantonaux.
Rédacteurs principaux et rédacteurs.
Commis principaux.
Assistantes sociales régionales dont la rémunération forfaitaire excède 1.500 fr. par mois.

Groupe IV.

Commis de 1re, 2e et 3e classe.
Assistantes sociales régionales dont la rémunération forfaitaire est inférieure ou égale à 1.500 fr. par mois.
Agents auxiliaires.

PREMIERE PARTIE

Indemnités pour frais de déplacement.

Titre Ier

Indemnités pour frais de mission.

Art. 3. — Les indemnités pour frais de mission sont allouées soit pour les déplacements d'un caractère accidentel effectués par les fonctionnaires et agents en dehors de leurs attributions normales, soit pour les déplacements rentrant dans les attributions normales de certains fonctionnaires, mais effectués sans que ceux-ci soient affectés d'une façon permanente à une circonscription déterminée.

Les indemnités pour frais de mission à l'intérieur, y compris la Corse, sont fixées suivant les taux prévus au tableau annexe n° 1.

Art. 4. — Les journées de mission ou de déplacement se décomptent par période de vingt-quatre heures depuis l'heure du départ de la gare ou de la résidence jusqu'à l'heure de retour à la gare ou à la résidence.

Art 5. — Aucune indemnité n'est due pour les absences comportant ou non le découcher, d'une durée égale ou inférieure à sept heures. De même, en fin de déplacement, l'excédent est négligé s'il est égal ou inférieur à sept heures. S'il est supérieur à sept heures, il donne droit à l'indemnité suivant les distinctions et les tarifs prévus par le présent arrêté.

L'obligation de prendre un repas en dehors est établie par le fait que l'absence de la résidence excède sept heures.

L'obligation de prendre deux repas est établie par le fait que l'absence excède douze heures.

Il y a découcher quand le départ de la résidence a lieu avant minuit et la rentrée à la résidence après minuit.

L'indemnité afférente au découcher proprement dit est attribuée à l'exclusion de toute autre, quand la durée de la mission excède sept heures sans dépasser douze heures. Si elle excède douze heures, il est alloué outre l'indemnité de découcher proprement dite, l'indemnité afférente à un repas. Enfin, lorsque la durée de l'absence excède dix-huit heures comportant ou non le découcher, la mission donne droit à l'indemnité afférente à la journée entière.

Titre II

Indemnités pour frais de tournées.

Art. 6. — Les indemnités pour frais de tournées sont allouées pour les déplacements effectués dans les limites d'une circonscription par les agents exerçant habituellement et fréquemment hors de leur service d'attache ou de leur résidence leurs fonctions normales d'exécution ou de contrôle.

Art. 7. — Aucune indemnité n'est attribuée pour les absences d'une durée égale ou inférieure à sept heures. Lorsque la durée de l'absence excède dix-huit heures, il est alloué l'indemnité pour la journée entière.

Art. 8. — Les taux des indemnités pour frais de tournées à l'intérieur (y compris la Corse) sont fixés conformément au tableau annexe n° 2.

TITRE III

Remboursement des frais de transport.

Art. 9. — Le remboursement des frais réels de transport par chemin de fer, par bateaux, par voitures publiques est effectué au prix du tarif des compagnies dans la classe afférente au grade de chaque agent, ainsi qu'il est indiqué au tableau annexe n° 1. Si la durée du déplacement permet l'utilisation d'un billet aller et retour, l'agent n'a droit qu'au remboursement de ce billet.

Toutefois, les fonctionnaires ou agents titulaires de cartes ou permis de circulation ou jouissant, à titre personnel, de réductions de tarifs, n'ont pas droit au remboursement des frais de transport pour la partie correspondant à l'exonération dont ils bénéficient.

Les frais de voitures, d'omnibus, de tramways ou de métropolitain pour circulation en ville, restent dans tous les cas à la charge des intéressés

Titre IV

Fonctionnaires utilisant des bicyclettes leur appartenant.

Art. 10. — Certains agents peuvent être autorisés à utiliser ou tenus d'utiliser pour leur service une bicyclette leur appartenant, lorsque la nature de leurs fonctions les oblige à des déplacements fréquents.

Il leur est alloué une indemnité fixée:

1° A 600 fr. à titre de première mise et pour contribution à l'achat de la machine;

2° A 35 fr. par mois pour frais d'entretien, de réparations et d'amortissement. Toutefois, cette indemnité peut être réduite à 12 fr. 50 pour ceux des intéressés dont les déplacements sont moins fréquents ou de moindre importance.

Les allocations sont exclusives de toute indemnité kilométrique pour parcours sur route effectué à bicyclette.

Art. 11. — L'indemnité de première mise n'est toutefois définitivement acquise aux ayants droit qu'au bout de douze mois d'utilisation réelle de la bicyclette. Lorsque la durée a été inférieure à un an et si la cessation de l'emploi de la bicyclette est motivée par des convenances personnelles ou a lieu à la suite d'un changement de situation ou de service provoqué par une demande de l'intéressé, celui-ci sera tenu de reverser sur le montant de ladite indemnité une somme calculée proportionnellement à la période restant à courir au moment de la cessation du service pour parfaire une année entière à compter de la date de commencement d'utilisation de la bicyclette.

Titre V

Fonctionnaires utilisant des voitures automobiles ou des motocyclettes.

Art. 12. — Certains agents peuvent être autorisés par décision spéciale du préfet régional, à faire usage pour l'exécution de leur service, au cas d'impossibilité d'utiliser la voie ferrée, des véhicules de service ou, à défaut, de voitures publiques ou de tout autre moyen de transport plus économique, ainsi que dans le cas d'urgence dûment justifié, soit de leur voiture automobile ou de leur motocyclette personnelle, soit à titre exceptionnel, d'une voiture automobile ou d'une motocyclette de location.

Art. 13. — Les agents autorisés à utiliser pour l'exécution de leur service des voitures automobiles et des motocyclettes leur appartenant ne pourront, en aucun cas, bénéficier de ce fait de réduction ou d'exonération des impôts et taxes qui frappent ces véhicules.

Art. 14. — Les agents autorisés à faire usage de leur voiture automobile et de leur motocyclette personnelle devront être assurés pour un montant minimum de 500.000 fr., par accident contre les dommages causés, y compris ceux causés aux tiers transportés, non salariés par l'administration. Les polices devront, en outre, comprendre l'assurance contentieux.

Les intéressés seront libres de choisir leur assureur sous le contrôle de l'administration supérieure

Ils auront la faculté de contracter une assurance complémentaire couvrant tous les risques non compris dans l'assurance obligatoire ou de prévoir pour celle-ci une garantie supérieure à 500.000 fr. Les agents qui ne jugeront pas à propos de contracter ces assurances complémentaires devront officiellement reconnaître qu'ils sont leurs propres assureurs pour tous les risques non prévus dans l'assurance obligatoire, notamment le vol, l'incendie, les dégâts de toutes sortes subis par le véhicule et la privation de jouissance consécutive à ces dégâts.

En toute occurrence, les intéressés n'auront droit à aucune indemnité pour dommages subis.

Art. 15. — Le remboursement des frais de transport inhérents à l'emploi autorisé des voitures automobiles ou des motocyclettes administratives ou de location, ainsi que le payement des frais d'entretien et de fonctionnement des véhicules administratifs et le payement des frais de location de véhicules

de location est effectué sur production d'un état certifié des dépenses réelles appuyé des pièces justificatives nécessaires.

Art. 16. — Les frais de transport ainsi que les dépenses de toutes natures inhérents à l'emploi autorisé des voitures automobiles personnelles sont couverts par l'attribution d'une indemnité kilométrique forfaitaire fixée conformément au tableau annexe n° 3 d'après la population de la résidence de l'agent.

Art. 17. — Les frais de transport ainsi que les dépenses de toutes natures inhérents à l'emploi autorisé des motocyclettes personnelles sont couverts par l'attribution d'une indemnité kilométrique de 90 centimes, quels que soient le type et la puissance de la motocyclette.

TITRE VI

Dispositions générales.

Art. 18. — Aucune indemnité n'est attribuée pour les déplacements effectués dans un rayon de 2 kilomètres de la limite extérieure de la résidence.

Art. 19. — Les payements des indemnités pour frais de mission, des indemnités pour frais de tournées et le remboursement des frais de transport sont effectués mensuellement et à terme échu sur la production d'états justificatifs certifiés indiquant les itinéraires parcourus avec les dates de séjour dans chaque ville, ainsi que les heures de départ et de retour à la résidence.

Les demandes de remboursement des frais de transport sont obligatoirement accompagnées d'une déclaration des fonctionnaires intéressés certifiant qu'ils ne bénéficient pas, à quelque titre que ce soit, d'avantages personnels ou, dans le cas contraire, qu'ils ne bénéficient pas d'autres avantages personnels que ceux dont il est fait état dans la demande.

Art. 20. — Les frais de transport fait sur route prévus aux articles 10 à 15 sont calculés d'après le tableau des distances de chaque commune au chef-lieu de canton, au chef-lieu d'arrondissement et au chef-lieu de département, dressé par les soins du préfet et déposé au greffe des cours d'appel, des tribunaux de première instance et des justices de paix.

DEUXIEME PARTIE

Indemnités pour changements de résidence.

Art. 21. — Les fonctionnaires et agents du cadre des préfectures, les agents administratifs cantonaux, les assistantes sociales régionales ont droit, en cas de changement de résidence imposé d'office par nécessité de service à égalité de traitement, à des indemnités dont les conditions d'attribution et les taux son; fixés ci-après:

A. — *Fonctionnaires et agents ayant un mobilier à transporter.*

1° *Transports de personnes.* — Le remboursement des frais de transport des personnes s'applique exclusivement au fonctionnaire et aux membres de sa famille vivant ordinairement à son domicile et se trouvant à sa charge.

Lorsque le transport a lieu par chemin de fer, par bateau ou par voiture publique, ce remboursement est effectué au prix du tarif des compagnies dans la classe afférente au grade de l'agent et dans les conditions prévues en matière de frais de mission. Lorsque le fonctionnaire est muni d'un titre quelconque de circulation, le prix du parcours auquel son titre lui donne droit est déduit de la somme à lui rembourser.

A défaut d'un des moyens de transport visés à l'alinéa précédent, il pourra être fait usage de voitures ou d'automobiles particulières.

Dans ce cas, l'indemnité sera égale au montant des dépenses réellement faites.

2° *Transport des bagages.* — Il est remboursé le prix du transport des bagages en grande vitesse dans la limite d'un maximum de 60 kg. par personne.

3° *Transport du mobilier.* — Par chemin de fer ou par bateau:

1° Indemnité égale au prix du transport calculé d'après le tarif le moins onéreux du tarif général pour les expéditions partielles ou du tarif spécial pour les expéditions par wagon complet;

2° Remboursement des frais de camionnage, de stationnement et d'emmagasinage au tarif officiel de la compagnie ou de son correspondant.

En cas de transport de mobilier par wagon complet, les frais de chargement et de déchargement du wagon donneront lieu, en outre, au remboursement de la dépense réellement faite.

Par voie hippomobile ou automobile:

L'indemnité est égale au montant de la dépense réellement faite.

En aucun cas, elle ne peut être supérieure au montant des frais qu'aurait entraînés l'utilisation du mode de transport le plus économique existant dans la région.

Les indemnités pour transport de mobilier ne sont dues que pour le nombre de kilogrammes effectivement transportés et dans les limites des quantités ci-après, qui constituent des maxima:

	GROUPE II	GROUPE III	GROUPE IV
Chefs de famille (1)...	5.000	4.000	2.000
Célibataires	2.000	1.000	625

(1) On entend par chefs de famille les fonctionnaires qui sont mariés, veufs avec enfants, divorcés avec enfants, séparés judiciairement avec enfants, qui ont des enfants naturels reconnus ou qui vivent habituellement avec leur mère veuve.

En ce qui concerne les chefs de famille autres que les veufs avec enfants ou les célibataires vivant avec leur mère veuve, le poids maximum ci-dessus prévu est augmenté d'un supplément fixe de 500 kg. pour chacune des personnes à charge visées au paragraphe 1er du chapitre 1er: « Transport des personnes ».

4° *Frais accessoires.* — *a*) Frais d'hôtel. — Une indemnité pour frais d'hôtel est allouée pendant la durée du transport du mobilier. Elle est calculée, par journée de déplacement, sur les bases indiquées dans le tableau ci-après:

DÉSIGNATION	POUR le fonctionnaire	POUR sa femme.	PAR ENFANT si pour chacune des personnes visées au paragraphe 1er du chapitre « Transport des personnes ».
	francs.	francs.	francs.
Groupe II.....	99	68	57
Groupe III.....	79	57	47
Groupe IV.....	57	47	34

La durée du transport du mobilier est déterminée par la date de remise figurant sur la lettre de voiture et la date de l'avis portant notification de l'arrivée du mobilier. Ce délai est augmenté d'une journée au départ et d'une journée à l'arrivée. Il ne peut excéder trois jours lorsque le transport a lieu par voiture hippomobile ou automobile;

b) Frais d'emballage et d'emménagement. — Ces frais donnent lieu à l'allocation d'une indemnité forfaitaire de 215 fr. pour les quatre premières personnes et de 35 fr. pour chaque personne au-dessus de quatre;

5° *Perte de loyer.* — L'indemnité est payée aux agents non logés sur justifications, sans pouvoir dépasser le vingtième des émoluments soumis à retenue pour les agents mariés, veufs ou ayant des membres de leur famille qui vivent avec eux, à leur charge, et le trentième pour les autres.

B. — *Fonctionnaires et agents n'ayant pas de mobilier à transporter.*

1° *Transport de personnes.* — Remboursement des frais de transport dans les mêmes conditions qu'aux agents ayant un mobilier à transporter;

2° *Transport des bagages.* — Il est remboursé: 1° le prix du transport des bagages; 2° le cas échéant, le prix du transport des bagages du domicile à la gare et *vice versa*, au tarif des messageries pratiqué dans la résidence ou, à défaut, au chef-lieu du département.

Les indemnités pour transport de bagages ne sont dues que pour le nombre de kilogrammes effectivement transportés et dans la limite d'un maximum de 60 kg. en grande vitesse et de 240 kg. en petite vitesse;

3° *Frais accessoires.* — Indemnité journalière calculée d'après la durée du trajet pour aller de l'ancienne à la nouvelle résidence et suivant les taux indiqués ci-dessus pour les frais d'hôtel. Le décompte sera effectué par période de vingt-quatre heures, toute fraction de ladite période donnant droit à l'attribution de l'indemnité journalière entière;

4° *Perte de loyer.* — Indemnités calculées dans les mêmes conditions et limites que pour les agents ayant un mobilier à transporter.

Art. 22. — Le montant des indemnités prévues au présent décret sera ordonnancé au profit des intéressés, au vu d'un décompte visé par le préfet du lieu de leur nouvelle résidence et appuyé des justifications nécessaires.

Toutefois, des avances pourront être consenties aux agents qui en feront la demande. Ces avances seront au plus égales au montant des frais d'emballage, d'emménagement et des frais de transport des personnes et du mobilier tels qu'ils auront pu être appréciés.

Art. 23. — Aucune indemnité pour changement de résidence ne peut être allouée dans les cas suivants:

a) Déplacements consécutifs à un avancement (sauf à égalité de traitements);

b) Déplacements pour convenances personnelles;

c) Déplacements prononcés pour motifs disciplinaires après avis du conseil de discipline;

d) Déplacements consécutifs à une démission, une révocation, à une mise à la retraite, en disponibilité ou en congé.

L'arrêté ou la décision ministérielle prononçant le changement de résidence doit indiquer si la mutation est faite sur demande ou d'office.

Art. 24. — Le secrétaire général pour les finances publiques et le secrétaire général pour l'administration sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Vichy, le 11 juillet 1942.

Pour le chef du Gouvernement, ministre secrétaire d'Etat à l'intérieur, et par délégation:

Le conseiller d'Etat secrétaire général pour l'administration,
GEORGES HILAIRE.

Le ministre secrétaire d'Etat aux finances,
PIERRE CATHALA.

TABLEAU ANNEXE N° 1

Taux par journée passée en mission.

CATÉGORIES de fonctionnaires.	JOURNÉE INCOMPLÈTE — Mission sans découcher. Obligeant à prendre un repas au dehors (absence excédant sept heures mais ne dépassant pas douze heures). Chefs de famille.	Autres agents.	Obligeant à prendre deux repas au dehors (absence excédant douze heures mais ne dépassant pas dix-huit heures). Chefs de famille	Autres agents.	Mission avec découcher. Comportant une absence excédant sept heures mais ne dépassant pas douze heures.	Comportant une absence excédant douze heures mais ne dépassant pas dix-huit heures. Chefs de famille.	Autres agents.	JOURNÉE COMPLÈTE — Pendant les trente premiers jours. Chefs de famille.	Autres agents.	A partir du trente et unième jour dans la même localité. Chefs de famille.	Autres agents.	CLASSE à laquelle l'agent a droit suivant son grade.
	francs.	francs.	francs.	francs.	francs.	francs.	francs.	francs.	francs.	francs.	francs.	
.....	...	...	...	...	...	...	...	...	...	...	...	...
Groupe II	37 »	23 »	74 »	46 »	37 »	74 »	60 »	110 »	83 »	97 »	73 »	1re
Groupe III	31 »	20 »	62 »	40 »	28 »	59 »	48 »	90 »	68 »	78 »	57 »	2e
Groupe IV	22 »	14 »	44 »	28 »	22 »	44 »	36 »	66 »	50 »	56 »	42 »	3e

Nota. — 1° Ont la qualité de chef de famille les agents de sexe masculin, mariés avec ou sans enfant, ainsi que ceux ayant des enfants effectivement à charge et du chef desquels il leur est alloué des allocations familiales;

2° Les agents de l'un ou l'autre sexe vivant habituellement avec leur mère veuve sont réputés chefs de famille à la seule condition que celle-ci n'exerce elle-même aucun emploi;

3° En outre, les agents de sexe féminin sont considérés comme chefs de famille s'ils se trouvent dans l'un des cas suivants:

a) Le mari n'a pas qualité de fonctionnaire et est actuellement soit mobilisé au titre des réserves, soit en captivité ou interné dans un pays neutre et ne bénéficie pas de solde mensuelle;

b) Le mari n'a pas qualité de fonctionnaire et ne peut, par suite de maladies ou blessures contractées par faits de guerre, subvenir aux besoins du ménage;

c) Le mari est décédé et laisse un ou plusieurs enfants pour lesquels l'agent perçoit les allocations familiales;

d) En cas de divorce, séparation ou abandon de famille, les enfants sont à la charge de l'agent et le mari ne verse en fait ou en droit aucune pension alimentaire;

e) L'agent a un ou plusieurs enfants naturels reconnus pour lesquels il perçoit les allocations familiales. Les taux ci-dessus correspondent forfaitairement à toutes les dépenses (nourriture, logement, accessoire qu'entraîne le déplacement, à seule exception des frais réels de transport qui sont calculés conformément aux dispositions des articles 9, 15, 16 et 17 du présent arrêté).

TABLEAU ANNEXE N° 2

Taux par journée passée en tournée.

CATÉGORIES DE FONCTIONNAIRES	DÉPLACEMENTS de plus de sept heures mais ne dépassant pas douze heures. Chefs de famille.	Autres agents.	DÉPLACEMENTS de plus de douze heures mais ne dépassant pas dix-huit heures. Chefs de famille.	Autres agents.	DÉPLACEMENTS de plus de dix-huit heures. Chefs de famille.	Autres agents.
	francs.	francs.	francs.	francs.	francs.	francs.
.....	...	...	...	...	...	...
Groupe II	31 »	23 »	62 »	46 »	93 »	70 »
Groupe III	25 »	19 »	50 »	38 »	75 »	57 »
Groupe IV	17 »	13 »	34 »	26 »	54 »	40 »

TABLEAU ANNEXE N° 3

Taux des déplacements en voitures automobiles personnelles.

	VILLES de plus de 100.000 habitants.	VILLES de 5.000 à 100.000 habitants.	LOCALITÉS au-dessous de 5.000 habitants.
	francs.	francs.	francs.
1re *catégorie*. — Groupe II.			
Voitures 9 CV et au-dessus jusqu'à 10.000 kilomètres (par kilomètre parcouru)	2 50	2 40	2 30
De 10.000 kilomètres à 18.000 kilomètres ou jusqu'à une limite inférieure à 18.000 kilomètres (par kilomètre parcouru)	1 80	1 80	1 80
Au delà de la limite précédente (par kilomètre parcouru)	1 40	1 40	1 40
2e *catégorie*. — Groupes III et IV.			
Voitures de 8 CV au maximum jusqu'à 10.000 kilomètres (par kilomètre parcouru)	2 »	1 90	1 80
De 10.000 kilomètres à 18.000 kilomètres ou jusqu'à une limite inférieure à 18.000 kilomètres (par kilomètre parcouru)	1 40	1 40	1 40
Au delà de la limite précédente (par kilomètre parcouru)	1 20	1 20	1 20

Observations. — Toutefois, les agents classés dans le groupe II qui utiliseront des voitures d'une puissance inférieure à 9 CV ne pourront prétendre qu'aux indemnités kilométriques de la deuxième catégorie.

Inspecteurs.

Par arrêté en date du 11 juillet 1942, M. Jérôme (Louis), inspecteur stagiaire, est nommé inspecteur stagiaire au service régional de police judiciaire à Dijon (intérêt de service).

Cette mutation aura effet à compter du 1er août 1942.

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

Magistrature.

Par arrêté en date du 13 juillet 1942 du garde des sceaux, ministre secrétaire d'Etat à la justice, et du chef du Gouvernement, ministre secrétaire d'Etat aux affaires étrangères, M. Vallet, juge au tribunal de première instance d'Alger, est mis, pour une période de cinq ans, à la disposition du chef du Gouvernement, ministre secrétaire d'Etat aux affaires étrangères, pour exercer des fonctions judiciaires au tribunal mixte de Tanger.

Par arrêté en date du 20 juillet 1942, sont nommés attachés titulaires au ministère de la justice:

M. Kauffer (Henri-Ferdinand-Jacques), avocat stagiaire.

M. Bruneau (Maurice-Charles-Henri), avocat stagiaire.

Rectificatif au *Journal officiel* du 6 février 1942: page 539, 2e colonne, 21e ligne, au lieu de: « M. Perny, ancien président de chambre à la cour d'appel de Paris, à compter du 20 septembre 1941 », lire: « M. Perny, ancien président de chambre à la cour d'appel de Paris, à compter du 22 septembre 1941 ».

Par arrêté en date du 20 juillet 1942, sont nommés juges suppléants rétribués pour exercer leurs fonctions dans les ressorts des cours d'appel ci-après désignées:

Poitiers. — M. Dubois (Gilbert-Jacques), avocat stagiaire.

Poitiers. — M. Drelon (André-Jules), avocat stagiaire.

Amiens. — M. Henrotte (Jacques-Marie-Joseph-Louis-Désiré), avocat stagiaire.

Toulouse. — M. Esquilat (Pierre-Joseph-Victor), avocat stagiaire.

Orléans. — M. Dessaux (André-Paul-Marcel-Marie), avocat stagiaire.

Amiens. — M. Gosset (Jean), avocat stagiaire.

Montpellier. — M. Albernhe (Roger-Marie-Jean-Germain), avocat stagiaire.

Angers. — M. Ruitton (Etienne-Henri), avocat stagiaire.

Douai. — M. Pedoussaut (Jean-Noël-Louis), avocat stagiaire.

Amiens. — M. Scelle (Jean-Emile-Octave), avocat stagiaire.

Douai. — M. Martin (Paul), avocat stagiaire.

Amiens. — M. Charrier (Jacques-Pierre-Alfred), avocat stagiaire.

Besançon. — M. Saut (Roger-Edgard), avocat stagiaire.

Caen. — M. Lacoste (Jacques-André-Emmanuel-Robert), avocat stagiaire.

Amiens. — M. Vergne (Pierre-Jean), avocat stagiaire.

Besançon. — M. Bellœuf (Georges-Jean-Francisque), avocat stagiaire.

Caen. — M. Laroque (Jean), avocat stagiaire.

Douai. — M. Brunhes (Jean), avocat stagiaire.

Douai. — M. Lavergne (Adrien-Marie-Jean), avocat stagiaire.

Douai. — M. Robert (Pierre-Jean), suppléant rétribué du juge de paix d'Aïn-M'Lila.

Rennes. — M. Laly (Marie-Joseph-André), avocat stagiaire.

Riom. — M. Ray (Georges-André-Albert), avocat stagiaire.

Besançon. — M. Reuschel (Georges-Léon-Maurice), avocat stagiaire.

Rennes. — M. Charron (Jean), avocat stagiaire.

Poitiers. — M. Roussel (Gabriel-Adrien-Henri), avocat stagiaire.

Rennes. — M. Brossault (Michel-Ernest-Pierre), avocat stagiaire.

Limoges. — M. Galateau (Guy-Edmond), avocat stagiaire.

Amiens. — M. Langlois (Lucien), avocat stagiaire.

Nîmes. — M. Boudon (Pierre-Albin-Camille), juge de paix des cantons de Roquemaure et Villeneuve-lès-Avignon (Gard).

Administration pénitentiaire.

Par arrêté du 16 juillet 1942, sont admis à faire valoir leurs droits à la retraite:

A compter du 29 décembre 1941: M. Seronde (Michel), surveillant (1re classe), maison d'arrêt du Puy (loi du 17 juillet 1940).

A compter du 9 juin 1942: M. Quantin (Henri), surveillant de 1re classe à la maison d'arrêt de Fontainebleau (art. 8, § 4 de la loi du 14 avril 1924).

A compter du 11 juin 1942: M. Colombani (François), surveillant chef de 3e classe de la maison d'arrêt d'Alès (art. 8, § 4 de la loi du 14 avril 1924).

A compter du 26 juin 1942: M. Bouthier (Marcel), premier surveillant de 3e classe au dépôt de relégables de Saint-Martin-de-Ré (art. 8, § 4 de la loi du 14 avril 1924).

A compter du 27 juin 1942: M. Bérard (Paul), surveillant de 1re classe à la maison d'arrêt de Grenoble (art. 20 et 22 de la loi du 14 avril 1924).

Est nommé par nécessité de service:

Surveillant chef (3e classe) à la maison d'arrêt d'Alès: M. Pecal (Jean), surveillant chef à la maison d'arrêt de Saint-Gaudens, en remplacement de M. Colombani, retraité.

Sont nommés:

Surveillant chef (3e classe) à la maison d'arrêt de Saint-Gaudens: M. Fargues (Joseph), surveillant commis greffier (1re classe) à la maison d'arrêt d'Avignon.

Surveillant chef (3e classe) de la maison d'arrêt de la Rochelle: M. Praud (Rolland), surveillant commis greffier (2e classe) aux prisons de Fresnes, en remplacement de M. Pichonneau, retraité.

Sont nommés à compter du 1er août 1942:

Surveillant chef (1re classe) de la maison d'arrêt de Grenoble: M. Bartoli (Dominique), surveillant chef (2e classe) de la maison d'arrêt du Mans, en remplacement de M. Arlot, retraité.

Surveillant chef (1re classe) de la maison d'arrêt du Mans: M. Martin (Pierre), surveillant chef (2e classe) de la maison d'arrêt de Laval.

Surveillant chef (2e classe) de la maison d'arrêt de Laval: M. Menissier (Georges), surveillant chef (3e classe) de la maison d'arrêt de Saumur.

Surveillant chef (3e classe) à la maison d'arrêt de Saumur: M. Issartel (André), maître commis greffier (2e classe) à l'internat approprié de Chanteloup

Surveillant chef (3e classe) à la maison d'arrêt du Blanc (prison réouverte): M. Burel (Georges), surveillant commis greffier (2e classe) à la maison d'arrêt d'Orléans.

Sont nommés par nécessité de service:

Surveillant commis greffier (3e classe) à la maison de correction de Marseille: M. Meurdefaim (Paul), surveillant commis greffier à la maison d'arrêt de Draguignan.

Surveillant commis greffier (3e classe) à la maison d'arrêt d'Avignon: M. Paul (Marcel), surveillant commis greffier à la maison centrale de Caen, en remplacement de M. Fargues, promu.

Surveillant commis greffier aux prisons de Fresnes: M. Jaquard (Marie), surveillant (3e classe) à la maison centrale de Clairvaux, en remplacement de M. Praud, promu (ancienneté: 31 octobre 1941).

Maître commis greffier à l'internat approprié de Chanteloup: M. Meron (Emilien), surveillant (2e classe) à la maison centrale de Fontevrault, en remplacement de M. Issartel, promu.

Sont nommés:

Surveillant commis greffier de 3e classe à la maison d'arrêt de Périgueux: M. Debet (François), surveillant commis greffier à la maison centrale d'Eysses.

A la maison centrale d'Eysses: M. Jouffroy (Marcel), surveillant (4e classe) à la maison d'arrêt de Limoges (ancienneté du 4 mars 1942).

A la maison d'arrêt de Melun: M. Thognard (André), surveillant (2e classe) à la maison d'arrêt de Rouen (ancienneté du 4 mars 1942).

A la maison centrale de Caen: M. Bazile (Maurice), surveillant (4e classe) à la maison d'arrêt de Saint-Malo, en remplacement de M. Paul, muté (ancienneté du 4 mars 1942).

A la maison centrale de Nîmes: M. Cussac (Louis), surveillant (1re classe) à la maison centrale de Nîmes.

Est nommé par nécessité de service:

Surveillant (1re classe) à la maison centrale de Clairvaux: M. Siegel (Jérôme), surveillant à la maison d'arrêt d'Epinal.

Est nommé par nécessité de service:

Surveillant commis greffier (3e classe) à la maison d'arrêt d'Autun (prison réouverte): M. Abt (Frédéric), surveillant commis greffier à la maison d'arrêt de Dijon.

Sont nommés:

Surveillant commis greffier (3e classe) à la maison d'arrêt de Loos: M. Simon (Robert), surveillant (5e classe) à la maison d'arrêt de Saint-Omer, en remplacement de M. Thorel, muté.

Surveillant commis greffier (3e classe) à la maison d'arrêt de Draguignan: M. Reynaud (Joseph), surveillant (4e classe) à la maison d'arrêt d'Annecy, en remplacement de M. Meurdefaim, muté.

Surveillant commis greffier (3e classe) à la maison d'arrêt de Dijon: M. Jacquey (Robert), surveillant (4e classe) à la maison centrale de Clairvaux, en remplacement de M. Abt, muté.

Sont nommés premiers surveillants de 3e classe:

A la maison d'arrêt de Saint-Etienne: M. Palmier (Albert), surveillant (1re classe) à la maison d'arrêt de Largentière, en remplacement de M. Vogt, retraité.

A la maison centrale d'Eysses: M. Pech (Emile), surveillant (1re classe) à la maison d'arrêt de Carcassonne (5e tour).

Sont nommés:

Surveillant (5e classe) à la maison d'arrêt de Gannat: M. Vigier (Etienne), surveillant à la maison d'arrêt de Lyon, en remplacement de M. Steib, muté.

Surveillant (1re classe) à la maison d'arrêt de Carcassonne: M. Manirou (Albéric), surveillant à la maison centrale de Fontrevault, en remplacement de M. Pech, promu.

Sont nommés par permutation:

Surveillant (2e classe) à la maison centrale d'Eysses: M. Bordes (Elie), surveillant à la maison d'arrêt de Toulouse.

Surveillant (5e classe) à la maison d'arrêt de Toulouse: M. Domejean (Théophile), surveillant à la maison centrale d'Eysses.

Sont nommés par nécessité de service:

Surveillant (1re classe) à la maison d'arrêt du Blanc (prison réouverte): M. Desnier (Charles), surveillant (1re classe) à la maison d'arrêt de Riom.

Surveillant (1re classe) à la maison d'arrêt de Largentière: M. Vailhe (Gustave), surveillant (1re classe) à la maison centrale de Nîmes, en remplacement de M. Palmier, promu.

Surveillant (5e classe) à la maison centrale d'Eysses: M. Cavaillon (Ennemond), surveillant à la maison d'arrêt de Grenoble.

Surveillant (3e classe) à la maison d'arrêt de Bordeaux: M. Dieudonné (Robert), surveillant à la maison d'arrêt de Grenoble, en remplacement de M. Ferre, retraité.

Sont nommés surveillants stagiaires:

A la maison centrale de Melun: M. Dumont (Serge), surveillant auxiliaire à la maison centrale de Melun, en remplacement de M. Proniez, promu.

A la maison d'arrêt de Lyon: M. Frenot (Robert), surveillant auxiliaire à la maison d'arrêt de Lyon, en remplacement de M. Laugier, muté.

A la maison d'arrêt de Lyon: M. Bastard-Rosset (Georges), surveillant auxiliaire à la maison d'arrêt de Lyon, en remplacement de M. Cabuche, relevé de ses fonctions.

A la maison d'arrêt de Nîmes: M. Lemasle (Franck), surveillant auxiliaire à la maison d'arrêt du Puy, en remplacement de M. Albinet, retraité.

A la maison centrale de Nîmes: M. Bajolle (Aimé), surveillant auxiliaire à la maison centrale de Nîmes, en remplacement de M. Brunel, démissionnaire.

M. Sautel (Roger), surveillant auxiliaire à la maison d'arrêt de Valence, en remplacement de M. Frigosini, en disponibilité.

M. Saint-Jean (Louis), surveillant auxiliaire à la maison d'arrêt d'Alès, en remplacement de M. Bouet, muté.

M. Gautarel (Adolphe), surveillant auxiliaire à la maison centrale de Nîmes, en remplacement de M. Pons (L.), muté.

M. Gerbal (Pierre), surveillant auxiliaire à la maison d'arrêt d'Avignon, en remplacement de M. Souchon, promu.

M. Esdourrubailh (Georges), surveillant auxiliaire à la maison centrale de Nîmes, en remplacement de M. Souchon, promu.

M. Eyssette (Léon), surveillant auxiliaire à la maison centrale de Nîmes, en remplacement de M. Blazin, révoqué.

M. Audevert (Jean), surveillant auxiliaire à la maison centrale de Nîmes, en remplacement de M. Boissonnade, muté.

M. Lutun (Louis), surveillant auxiliaire à la maison centrale de Nîmes, en remplacement de M. Astruc, promu.

A la maison d'arrêt de Privas: M. Puaux (Paul), surveillant auxiliaire à la maison d'arrêt de Privas, en remplacement de M. Bartoli, en congé de longue durée.

A la maison d'arrêt de Montauban: M. Malaure (Robert), surveillant auxiliaire à la maison d'arrêt de Montauban.

A la maison d'arrêt de Redon: M. Maréchal (Paul), surveillant auxiliaire à la maison d'arrêt de Redon.

A la maison d'arrêt de Redon: M. Jouet (Roger), surveillant auxiliaire à la maison d'arrêt de Saint-Nazaire.

A la maison d'arrêt de Vitré: M. Delaunay (Jean-Marie), surveillant auxiliaire à la maison d'arrêt d'Argentan.

A la maison d'arrêt de Domfront: M. Pelolin (Marcel), surveillant auxiliaire à la maison d'arrêt de Domfront.

A la maison centrale d'Eysses: M. Julien (Lucien), surveillant auxiliaire à la maison centrale d'Eysses.

M. Gournou (Guy), surveillant auxiliaire à la maison centrale d'Eysses.

M. Latière (René), surveillant auxiliaire à la maison centrale d'Eysses.

M. Blanconnier (Clément), surveillant auxiliaire à la maison centrale d'Eysses.

M. Vidalon (Jean), surveillant auxiliaire à la maison centrale d'Eysses.

M. Troubat (Lucien), surveillant auxiliaire à la maison centrale d'Eysses.

M. Mauzac (Pierre), surveillant auxiliaire à la maison d'arrêt d'Agen.

M. Chantreau (Roger), surveillant auxiliaire à la maison d'arrêt d'Eysses.

A la maison d'arrêt de Limoges: M. Imperas (Pierre), surveillant auxiliaire à la maison d'arrêt de Limoges, en remplacement de M. Jouffroy, promu.

A la maison d'arrêt de Tarbes: M. Loubon (Jean), surveillant auxiliaire à la maison d'arrêt de Tarbes.

A la maison centrale de Riom: M. Ferriol (Pierre), surveillant auxiliaire à la maison centrale de Riom, en remplacement de M. Chabrier, retraité.

M. Verdier (Jean-Baptiste), surveillant auxiliaire à la maison centrale de Riom, en remplacement de M. Guichard, promu.

Moniteur stagiaire au centre d'observation pour mineurs de Paris: M. Jego (Jean), moniteur auxiliaire au centre d'observation pour mineurs de Paris.

A l'institution publique d'éducation surveillée d'Aniane: M. Cournon (Marcel), moniteur auxiliaire à l'institution publique d'éducation surveillée d'Aniane, en remplacement de M. Paul, promu.

Sont nommées:

Surveillante de petit effectif (1re classe) à la maison d'arrêt de Saint-Etienne: Mme Chapon, née Fromental (Carmen), en remplacement de Mme Valeix, mutée.

Surveillante de petit effectif (3e classe) à la maison d'arrêt de Bourgoin: Mme Valeix, née Beraud (Adrienne) (prison réouverte).

Surveillante de petit effectif (2e classe) à la maison d'arrêt de Chambéry, Mme Arnau, née Autard (Olga).

Est nommé médecin de la maison d'arrêt de Bourgoin (prison réouverte), M. le docteur Chaix (René).

Sont nommés aumôniers:

De la maison d'arrêt de Saint-Malo: M. l'abbé Bachelot (Guillaume), en remplacement de M. l'abbé Gauthier, démissionnaire.

De la maison d'arrêt de Gap: M. l'abbé Jousselme (Alphonse) (poste vacant).

De la maison d'arrêt de Montfort-sur-Mer (prison réouverte): M. l'abbé Briend (Marie-Ange).

De la maison d'arrêt de Bourgoin (prison réouverte): M. l'abbé Mathais (Jean).

Est licencié:

M. Barbier (Aimé), surveillant stagiaire à la maison d'arrêt d'Epernay.

Font l'objet d'un blâme avec inscription au dossier:

M. Arlot (Louis), surveillant-chef (1re classe) à la maison d'arrêt de Grenoble.

M. Morlevat (Jean-Marie), surveillant (5e classe) à la maison centrale de Poissy, affecté au fort de Hauteville.

M. Ruhier (André), surveillant stagiaire à la maison d'arrêt d'Epinal, dont le stage est prolongé d'un an.

M. Meigne (Pierre), surveillant (1re classe) à la maison d'arrêt du Havre.

Font l'objet d'un blâme sévère comportant ajournement de six mois de l'avancement de classe avec sursis:

M. Bourdarias (Raymond), surveillant (5e classe) aux prisons de Fresnes qui est nommé par mesure d'ordre à la maison centrale de Melun, en remplacement de M. Neveu, muté.

M. Criton (Rémy), surveillant (4e classe) à la maison centrale de Fontevrault.

M. Cuet (Jean), surveillant (4e classe) au dépôt de relégables de Saint-Martin-de-Ré.

Fait l'objet d'un blâme sévère comportant ajournement d'un an de l'avancement de classe:

M. Potvin (Louis), moniteur (5e classe) à l'institution publique d'éducation surveillée de Belle-Ile-en-Mer.

Sont nommés par mesure disciplinaire:

A la maison d'arrêt du Blanc: M. Charpigny (Joseph), surveillant stagiaire à la maison d'arrêt de Saint-Etienne (prison réouverte).

A la maison centrale de Riom: M. Roure (Marceau), surveillant (3e classe) à la maison centrale de Nîmes, en remplacement de M. Chabrier, retraité.

Sont nommés par mesure disciplinaire:

A la maison d'arrêt du Havre: M. Bouhadjer (Kada), surveillant (6e classe) à la maison d'arrêt de la Santé, en remplacement de M. Laforge, muté.

A la maison d'arrêt de Dieppe: M. Moreau (Lucien), surveillant (6e classe) à la maison d'arrêt de la Santé, en remplacement de M. Dupret, en disponibilité.

A la maison d'arrêt de Nice: M. Steib (Paul), surveillant (5e classe) à la maison d'arrêt de Gannat, en remplacement de M. Ciavaldini, muté.

Est rétrogradé au grade de surveillant de 3e classe et affecté aux prisons de Fresnes:

M. Descamps (Marceau), premier surveillant de 3e classe à la maison d'arrêt de la Santé.

Est révoqué: M. Bidet (Louis), surveillant (5e classe) à la maison centrale de Caen.

Est révoqué: M. Pieretti (François), surveillant (5e classe) à la maison d'arrêt de Béthune.

Est rétrogradé de classe: M. Beveraggi (Jérôme), surveillant de 1re classe à la maison centrale de Riom, qui est nommé, par mesure d'ordre, à la maison de correction de Lyon, en remplacement de M. Fontan, révoqué.

MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE

Indemnités pour perte d'effets (cadres des chantiers de la jeunesse).

Le ministre secrétaire d'Etat à l'éducation nationale et le ministre secrétaire d'Etat aux finances,

Vu la loi du 1er décembre 1940 modifiant l'article 9 de la loi du 18 octobre 1919;

Vu le décret du 18 janvier 1941 sur l'organisation des cadres des chantiers de la jeunesse,

Arrêtent:

Art. 1er. — Tout fonctionnaire servant sous statut ou par contrat appartenant aux cadres des chantiers de la jeunesse et s'habillant à ses frais peut, sur décision du commissaire général, recevoir une indemnité de perte d'effets, destinée à permettre le remplacement d'effets réglementaires perdus, détruits ou devenus inutilisables dans un service commandé ou par cas de force majeure résultant du service.

Art. 2. — Les effets pouvant donner lieu à remboursement sont ceux indiqués par l'instruction sur la tenue des cadres des chantiers.

Art. 3. — Le montant de l'indemnité est déterminé d'après la valeur des effets au moment de la perte ou de la détérioration. Les prix appliqués, en ce qui concerne les effets neufs, sont ceux figurant aux tarifs pour cession à titre remboursable. Les effets usagés sont décomptés à la moitié du prix des effets neufs. Si l'effet est seulement détérioré, le montant de la réparation peut être remboursé dans la limite précédemment indiquée.

Les indemnités à attribuer sont déterminées dans la limite des maxima indiqués ci-après:

Commissaire général	21.000 fr.
Commissaire hors classe	15.000
Commissaire de 1re classe	10.500
Commissaire de 2e classe	9.200
Commissaire de 3e classe	7.900
Commissaires adjoints	5.300
Commissaires assistants, chefs de groupe, aumôniers	4.000
Assistants de groupe, infirmières, commis, chefs ouvriers, chefs d'atelier, moniteur, apprentis commis	2.000

Art. 4. — L'allocation de l'indemnité est subordonnée à une demande de l'intéressé certifiée par le chef de groupement qui relate les circonstances dans lesquelles la perte ou la détérioration s'est produite.

La demande est visée par l'intendant chargé de la vérification des comptes du groupement.

Art. 5. — Tout changement dans la position du demandeur qui rendrait totalement ou partiellement inutile le remplacement des effets perdus ou détériorés peut entraîner la suppression ou la diminution de l'indemnité.

Art. 6. — En cas de décès, les héritiers ont droit à l'indemnité qui aurait été régulièrement allouée si l'intéressé décédé avait pu faire valoir ses droits.

Art. 7. — Le commissaire général des chantiers de la jeunesse est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Vichy, le 17 juillet 1942.

Le ministre secrétaire d'Etat à l'éducation nationale,
ABEL BONNARD.

Le ministre secrétaire d'Etat aux finances,
PIERRE CATHALA.

Affectation temporaire au département de l'éducation nationale du centre d'accueil de la marine de Luc-en-Diois (Drôme).

Le ministre secrétaire d'Etat à l'éducation nationale,

Vu le décret du 8 janvier 1929 portant réglementation des affectations d'immeubles aux différents départements ministériels;

Vu l'article 23 du décret du 5 juin 1940 modifiant le décret du 8 janvier 1929;

Vu l'adhésion du ministre secrétaire d'Etat à la marine en date du 30 décembre 1941;

Vu l'avis conforme du ministre secrétaire d'Etat aux finances du 23 juin 1942,

Arrête:

Art. 1er. — Les baraquements du centre de Luc-en-Diois (Drôme), actuellement géré par le département de la marine, sont mis temporairement à la disposition du département de l'éducation nationale pour les besoins des chantiers de la jeunesse.

Art. 2. — L'entretien des baraquements visés à l'article 1er et les questions relatives à la location des terrains sur lesquels ces baraquements sont édifiés incombent au commissaire général des chantiers de la jeunesse.

Art. 3. — Le commissaire général des chantiers de la jeunesse est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Vichy, le 17 juillet 1942.

Le ministre secrétaire d'Etat à l'éducation nationale,
ABEL BONNARD.

Régisseurs d'avances.

Par arrêté en date du 17 juillet 1942, la nomination de M. Braem (Joseph-René), en qualité de régisseur de l'entrepôt régional des chantiers de la jeunesse de la province du Languedoc, prononcée par arrêté du 9 juin 1942, est annulée.

M. Mettais (Georges) est nommé régisseur d'avances auprès de l'entrepôt régional des chantiers de la jeunesse de la province du Languedoc.

Par arrêté en date du 17 juillet 1942, la nomination de M. Sarjeon (Roland) en qualité de régisseur d'avances de la régie de 5.000 fr. auprès du commissariat régional de Provence, prononcée par arrêté du 17 juillet 1941, est annulée.

M. Pins (Edouard) est nommé régisseur d'avances de la régie de 5.000 fr. instituée près du commissariat régional de Provence.

MINISTÈRE DE L'INFORMATION

Commissaires du Gouvernement.

Par arrêté en date du 10 juillet 1942, pris en application de la loi n° 716 du 10 juillet 1942 relative à la réorganisation de l'agence Havas, M. Jeauffre a été nommé commissaire du Gouvernement auprès de la société anonyme Agence Havas.

SECRÉTARIAT D'ÉTAT A LA MARINE

Légion d'honneur.

Par arrêté en date du 17 juillet 1942, du secrétaire d'Etat à la marine, pris en application du décret du 5 septembre 1939, a été ratifiée l'inscription suivante au tableau spécial de la Légion d'honneur prononcée par l'amiral, commandant en chef les forces maritimes du Nord, en vertu des pouvoirs qui lui avaient été délégués:

Pour le grade de chevalier de la Légion d'honneur.

(Pour compter du 22 juin 1940.)

M. l'enseigne de vaisseau de 1re classe de réserve Frigaux (Charles-René-Georges-Marie), pour faits de guerre. A été cité.

Liste d'admissibilité à l'emploi d'agent du contrôle des établissements de pêches maritimes.

MM.	Gadret (Pierre).
Rousselot (René).	Sergent (Charles).
Martin (René).	Le Roux (Joseph).

SECRÉTARIAT D'ÉTAT A LA GUERRE

Décret n° 2050 du 6 juillet 1942 tendant à l'attribution du traitement de la médaille militaire à un militaire décoré sans traitement.

Nous, Maréchal de France, chef de l'Etat français,

Vu le décret du 29 février 1852;

Vu le décret du 26 octobre 1937;

Sur le rapport du général de corps d'armée, secrétaire d'Etat à la guerre,

Décrétons:

Art. 1er. — Le décret du 26 octobre 1937 portant attribution de la médaille militaire sans traitement est annulé en ce qui concerne Touiza Benakriche, sergent-chef au centre de mobilisation d'infanterie d'Afrique n° 5.

Art. 2. — La médaille militaire est décernée avec traitement, pour compter du 26 octobre 1937, au militaire désigné ci-après: Touiza Benakriche, sergent-chef au centre d'infanterie d'Afrique n° 5; 22 ans de services, 6 campagnes. A été blessé.

Art. 3. — Le général de corps d'armée, secrétaire d'Etat à la guerre, et le grand chancelier de la Légion d'honneur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait à Vichy, le 6 juillet 1942.

PH. PÉTAIN.

Par le Maréchal de France, chef de l'Etat français:

Le général de corps d'armée, secrétaire d'Etat à la guerre,
Gl BRIDOUX.

Vu pour exécution:
Le grand chancelier de la Légion d'honneur,
Gl BRÉCARD.

Décret n° 2051 du 6 juillet 1942 annulant une attribution de médaille militaire faite en faveur d'un sous-officier déjà nommé sous-lieutenant.

Nous, Maréchal de France, chef de l'Etat français,

Vu le décret du 31 décembre 1941;

Sur le rapport du général de corps d'armée, secrétaire d'Etat à la guerre,

Le conseil de l'ordre entendu,

Décrétons:

Art. 1er. — Le décret du 31 décembre 1941 portant attribution de la médaille militaire est annulé en ce qui concerne l'aspirant Demésy (René), du 8e rég. d'infanterie, antérieurement promu sous-lieutenant.

Art. 2. — Le général, secrétaire d'Etat à la guerre, et le grand chancelier de la Légion d'honneur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Vichy, le 6 juillet 1942.

PH. PÉTAIN.

Par le Maréchal de France, chef de l'Etat français:

Le général de corps d'armée, secrétaire d'Etat à la guerre,
Gl BRIDOUX.

Vu pour exécution:
Le grand chancelier de la Légion d'honneur,
Gl BRÉCARD.

Indemnités de première mise d'équipement et de harnachement et indemnités pour changement d'uniforme.

Le secrétaire d'Etat à la guerre et le ministre secrétaire d'Etat aux finances,

Vu le décret du 3 janvier 1903 portant règlement sur la solde et les revues des corps de gendarmerie et les divers décrets qui l'ont modifié;

Vu le décret du 10 janvier 1912 portant règlement sur la solde et les revues des troupes métropolitaines et les divers décrets qui l'ont modifié;

Vu le décret du 11 janvier 1913 sur les tarifs de solde des troupes métropolitaines et les divers décrets qui l'ont modifié;

Vu l'arrêté du 15 mai 1941 portant relèvement des indemnités de première mise d'équipement et de harnachement et des indemnités pour changement d'uniforme;

Vu l'arrêté du 30 décembre 1941 modifiant les décrets des 10 janvier 1912 et 11 janvier 1913 susmentionnés;

Vu la loi du 1er décembre 1940 modifiant l'article 9 de la loi du 18 octobre 1919;

Vu le décret du 28 novembre 1941 portant organisation de l'administration centrale du secrétariat d'Etat à la guerre,

Arrêtent:

Art. 1er. — Le tableau 2 (indemnités) annexé au décret du 3 janvier 1903 sur la solde des corps de la gendarmerie, modifié par divers décrets, reçoit les modifications suivantes:

N° 12. — Indemnités de première mise d'équipement.

Colonne « Règles d'allocation », remplacer le premier alinéa par le suivant:

« L'indemnité est acquise de plein droit:

« 1° Aux militaires nommés sous-lieutenants de gendarmerie;

« 2° Aux sous-officiers de gendarmerie promus officiers ».

Colonne « Dispositions particulières et observations », remplacer le premier alinéa par le suivant:

« La première mise d'équipement est payée dès la promotion ».

N° 18. — Indemnité pour changement d'uniforme.

Colonne « Désignation des militaires qui participent aux indemnités », mettre: « Officiers ».

Colonne « Règles d'allocation », remplacer le texte actuel par le suivant:

« L'indemnité est attribuée de plein droit aux officiers de corps de troupe admis dans la gendarmerie ou dans la garde de Paris.

« Elle est attribuée aux officiers de la gendarmerie passant dans la garde de Paris et inversement, toutes les fois que la mutation n'a pas lieu par convenance personnelle sur

la demande des intéressés ou par suite de promotion.

« L'indemnité n'est pas allouée en cas d'affectation temporaire ou pour ordre ou de mutation n'entraînant pas l'obligation de changer de tenue ».

Art. 2. — Le tableau 4 (Masses) annexé au décret du 3 janvier 1903, modifié par divers décrets, reçoit la modification suivante:

Supprimer le n° 1 (masse individuelle).

Art. 3. — Les tarifs n°s 14, 18, 19 et 26 annexés au décret du 3 janvier 1903, modifiés par divers décrets, sont modifiés comme suit:

Tarif n° 14, Indemnités de première mise d'équipement et de harnachement, remplacer ce tarif par le suivant:

DÉSIGNATION des parties prenantes.	TAUX de l'indemnité.
	francs.
I. — *Indemnité de première mise d'équipement.*	
Sous-lieutenants de l'armée active:	
Provenant des sous-officiers de gendarmerie (1).....	7.500
Provenant des grandes écoles et promus directement dans la gendarmerie	7.500
II. — *Indemnité de première mise de harnachement.*	
Officiers passant la première fois d'une position non montée à une position montée, sous-officiers de gendarmerie promus officiers montés.....	3.750

(1) Les sous-officiers ayant déjà bénéficié d'une indemnité de première mise d'équipement, en application du régime antérieur au 22 avril 1941, percevront l'indemnité au taux de 4.875 fr.

Tarif n° 18, Masse individuelle (première mise d'équipement), tarif n° 19, Masse individuelle (prime d'entretien). — Les tarifs n°s 18 et 19 sont abrogés.

Tarif n° 26, Indemnité pour changement d'uniforme, remplacer ce tarif par le suivant:

PROVENANCE des officiers.	FIXATION de l'indemnité pour l'affectation nouvelle.		
	Garde de Paris.		Gendarmerie.
	A cheval.	A pied.	
Corps de troupe (y compris la garde).....	9.750	7.500	3.750
Gendarmerie	6.000	3.750	X
Garde de Paris.....	X	X	1.500

Art. 4. — Le tableau 2 (Indemnités) annexé au décret du 10 janvier 1912, modifié par divers décrets et par l'arrêté du 30 décembre 1941, est modifié comme suit:

N° 8. — Indemnité pour changement d'uniforme.

Colonne « Désignation des militaires qui participent aux indemnités » (sans changement).

Colonne « Règles d'allocations », remplacer le texte actuel par le suivant:

« L'indemnité est attribuée aux officiers passant d'un corps dans un autre dont la tenue est de couleur différente (1) d'office, sans promotion, et par suite de circonstances indépendantes de leur volonté.

« L'indemnité ne peut être allouée en cas d'affectation temporaire ou pour ordre ou de mutation n'entraînant pas l'obligation de changer de tenue.

« Une indemnité spéciale pour changement d'uniforme est attribuée:

« 1° Aux officiers nommés instructeurs d'équitation dans les écoles;

« 2° Aux officiers affectés au cadre de l'école spéciale militaire ».

(1) Les officiers de la gendarmerie et de la garde de Paris passant dans un corps de l'armée (y compris la garde) reçoivent également cette indemnité.

Colonne « Dispositions particulières et observations », remplacer le cinquième alinéa par le suivant:

« Les officiers de réserve passant d'office et sans promotion d'un corps dans un autre dont la tenue est de couleur différente ont droit à une indemnité pour changement d'uniforme dont le taux est fixé par le tarif ».

Art. 5. — Le tarif n° 23 (Indemnité de première mise d'équipement), annexé au décret du 11 janvier 1913, reçoit la modification suivante:

Remplacer le texte ci-après: « provenant des adjudants, employés militaires et assimilés 4.875 fr. » par le suivant: « provenant des adjudants, employés militaires et assimilés ayant déjà bénéficié d'une première mise, 4.875 fr. ».

Art. 6. — Le tarif n° 18 (Indemnité de première mise d'équipement), annexé au décret du 26 mai 1940, reçoit les mêmes modifications que ci-dessus, article 5.

Art. 7. — Le présent arrêté aura effet à compter du 1er janvier 1941.

Fait à Vichy, le 27 juin 1942.

Le secrétaire d'Etat à la guerre,
G[l] BRIDOUX.

Le ministre secrétaire d'Etat aux finances,
PIERRE CATHALA.

Majoration de solde spéciale à l'Afrique du Nord.

Le ministre secrétaire d'Etat aux finances et le secrétaire d'Etat à la guerre,

Vu le décret du 3 janvier 1903 portant règlement sur la solde et les revues des corps de la gendarmerie, les tarifs y annexés et les divers décrets qui l'ont modifié;

Vu l'arrêté du 31 octobre 1941 portant création d'une majoration de solde spéciale à l'Afrique du Nord;

Vu la loi du 1er décembre 1940 modifiant l'article 9 de la loi du 18 octobre 1919;

Vu le décret du 28 novembre 1941 portant organisation de l'administration centrale du secrétariat d'Etat à la guerre,

Arrêtent:

Art. 1er. — L'article 7 de l'arrêté du 31 octobre 1941 est abrogé et remplacé par le suivant:

« *Art.* 7. — Le tableau 2, n° 6 (Majoration spéciale à l'Algérie-Tunisie), annexé au décret du 3 janvier 1903, est remplacé par le suivant:

NUMÉROS d'ordre des indemnités.	DÉSIGNATION des indemnités.	DÉSIGNATION DES MILITAIRES qui participent aux indemnités ou circonstances y donnant droit.	RÈGLES D'ALLOCATION	DISPOSITIONS particulières et observations.
6	Majoration spéciale à l'Afrique du Nord.	Officiers et militaires non officiers à solde mensuelle de tous grades (y compris les auxiliaires indigènes).	Les règles d'allocation sont celles prévues par le règlement sur la solde des troupes métropolitaines.	

Art. 2. — Le présent arrêté aura effet à compter du 1er novembre 1941.

Fait à Vichy, le 30 juin 1942.

Le secrétaire d'Etat à la guerre,
G[l] BRIDOUX.

Le ministre secrétaire d'Etat aux finances,
PIERRE CATHALA.

SECRÉTARIAT D'ÉTAT A L'AVIATION

Office national météorologique.

Le secrétaire d'Etat à l'aviation et le ministre secrétaire d'Etat aux finances,

Vu le décret du 11 juillet 1942,

Arrêtent:

Art. 1er. — Les demandes d'admission dans les cadres civils de l'office national météorologique, présentées au directeur de l'office national météorologique par les candidats dont les titres correspondent aux exigences du décret en date du 11 juillet 1942, seront examinées par une commission qui comprendra le directeur de l'office national météorologique, représentant le directeur de l'aéronautique civile, le directeur du personnel civil ou son représentant et un représentant de l'état-major de l'armée de l'air.

Cette commission proposera au secrétaire d'Etat à l'aviation l'admission des candidats suivant un classement, dans les différents grades et classes, qu'elle aura établi d'après les règles définies ci-après.

Art. 2. — La commission examinera, en premier lieu et avant de procéder à un classement, la situation des candidats qui justifieront avoir été employés dans les services d'exploitation de l'office national météorologique.

Les candidats de cette catégorie, qui seront reconnus aptes, feront l'objet d'une proposition de nomination au grade civil correspondant à l'emploi qu'ils ont occupé.

Pour proposer au secrétaire d'Etat à l'aviation la classe à laquelle chacun de ces candidats accède à l'intérieur du grade ainsi défini, la commission tiendra compte de la qualité et de la durée des services rendus à la météorologie, ainsi que les répercussions de ce classement sur l'ensemble du corps.

Les candidats ayant appartenu aux services d'exploitation de l'office national météorologique seront titularisés immédiatement dans le grade et la classe civils pour lesquels ils auront été proposés au secrétaire d'Etat à l'aviation par la commission.

Art. 3. — La commission procédera ensuite à l'examen des candidats n'ayant pas encore appartenu aux services d'exploitation de l'office national météorologique.

Le grade dans lequel seront admis ces candidats sera proposé par la commission, après examen de leurs titres, et la classe dans le grade sera fixée par le secrétaire d'Etat à

l'aviation, sur proposition de la commission, d'après l'âge des candidats, leur ancienneté de service et les répercussions possibles du classement sur l'ensemble du corps.

Les candidats n'ayant pas encore appartenu aux services d'exploitation de l'office national météorologique seront admis comme stagiaires dans le grade pour lequel ils auront été proposés par la commission; s'ils donnent satisfaction dans leur emploi, ils seront titularisés dans le grade et la classe civils pour lesquels ils auront été proposés par la commission, après un stage probatoire de dix-huit mois pour les météorologistes et d'un an pour les aides-météorologistes.

Pendant la durée du stage, les candidats provenant de l'armée de l'air seront intégrés provisoirement dans le cadre des agents des services de l'air et percevront, à ce titre, la solde et les indemnités afférentes à leur grade militaire.

Art. 4. — La date d'entrée en stage des candidats déjà en service à l'office national météorologique, à titre d'agents et de sous-agents des services de l'air à titre provisoire, sera celle de la décision ministérielle les détachant à l'office national météorologique. Toutefois, cette date ne pourra pas être antérieure au 1er janvier 1942.

Art. 5. — Le cas échéant, la commission susmentionnée pourra proposer au secrétaire d'Etat à l'aviation que les places de l'un des grades soient transformées en places du grade immédiatement inférieur.

Fait à Vichy, le 17 juillet 1942.

Le secrétaire d'Etat à l'aviation,
GL JANNEKEYN.

Le ministre secrétaire d'Etat aux finances,
PIERRE CATHALA.

Ecoles de l'air et des officiers mécaniciens.

I. — *Liste alphabétique des candidats admis à subir les épreuves orales du concours d'admission à l'école de l'air en 1942.*

(Décision ministérielle du 17 juillet 1942.)

MM.
Alessandri (Jean-Thomas-Alexis).
Antomarchi (François-Xavier-Baptiste).
Armand (Paul-Marius).
Anbas (Bernard-Jacques-Henri-Marcel).
Balleyguier (Michel-Georges-Christian).
Barrazer de Lannurien (Hubert-Marie-Xavier).
Barois (Denis-Gabriel).
Barrailler (Jean-Marie).
Barranguet-Loustalot (Jacques-Jean-Louis).
Barthélemy (Jean-Henri-Pierre).
Belocil (Jean-Henri-Joseph).
Beny (Jacques-Yves-Maurice).
Bernard (Guy-Fernand-Charles).
Bernard (Pierre-Camille-Jean).
De Bernes de Longvilliers (Arnold-Marie-Christophe-Philippe).
Bernion (Jean-Augustin).
Bieisse (Pierre-Georges).
Biggi (Victor-André).
Binde (Maurice-Jean-Michel).
Blanc (Alain-Aimé-Paul-Erie).
Borrel (Jacques-Henri).
Bosco (Ferdinand-Prosper-Léonard).
Boudard (Etienne).
Bourdeau (Henri-Emile-Marie).
Bourdier (Jean-Jacques-Robert-Louis).
Bourrague (Philippe-Armand-Jean).
Bourrely (Paul-Adrien-François-Marie).
Boutan (Philippe-Jacques-Paul-Marie).
Brandicourt (Pierre-Adrien-Germain).
Bregeon (Elie-Marcel).
Briife (Pierre-Jean-Louis).
Carduner (Roger-Félix-René-Marie).
Castanier (Jules-Jean-Marie).
Castellan (René-Georges-Pierre-Eugène).
Cavaillé (Jacques-Casimir).
Cazenave (François).
Chabbert (Jean-Marie-Antoine).
Chabot (Jean-Pierre-Charles).
Chatillon (Jacques-Alix-Pierre).
Chenet (Jean-Auguste-Paul-Alphonse).
Chesnais (René-Emile-Marie-Auguste).
Chovet (Roger-Marie-Joseph).
Claustres (Jean-Louis-Marie-Joseph).
Coisne (Henri-Paul-Marie).
Colin (Pierre-Félix-Georges).
Collette (Charles-Jean-Marie-Adrien).
Coudert (Marie-Jean-Claude-Joseph-Antoine).
Cretinon (Edouard-Augustin-Marie-André).
Croset (Régis-Emile-Georges).
Crousilles (Georges-Paul).
Damidaux (Roger-Georges).
Deblache (Marcel).
Decha (Jacques-Louis).
Delage (Maurice-Germain).
Delpeuch (André-René).
Delsericys (Roger-Henri-Marius).
Depardon (Gérard).
Derely (Jean-Pierre-Téléphore).
Destefanis (Constant-Pierre-François).
Dubedout (Hubert-Marie-Paul).
Dumoulin (Joseph-Gabriel-Guy).
Duval (Antoine-Louis-Charles-Paul).
Duvauchelle (Paul-Emile-Arthur).
Faure (François-Yves-Louis-René).
Fauveau (André).
De Fernody (Georges-Robert-Marie).
Ferlin (Frédéric-Léon).
Furet (Robert-Louis-Pierre).
Gautier (Marie-Louis-Jean-Philippe).
Goere (Xavier-Noël-Julien).
Goguelin (Pierre-Louis-Georges).
Gorge (Maurice-Louis).
Goujon (Robert-Louis).
Gourc (Philippe-Emilien).
Guerre (Paul-Marie-André).
Hieronimus (Jean-Robert-Amédée).
Hily (Gabriel-Alain-Marie).
Hofl (Michel-Joseph-Antoine-Eugène).
Huguet (Marie-Léon-Pierre).
Jacquin (Pierre).
Jacquot (Pierre-François-Jean).
Jouquan (Jean-Marie-François-Eugène).
Julienne (Louis-Georges-Henri).
Kermabon (Yves-Gabriel-Jean).
Koenig (Paul-Charles).
Labouche (Charles-Pierre).
Laffineur (Jean-Armand-Constant).
Lapiche (Georges-Louis).
Laurence (Paul-Joseph-Jean).
Laurent (Pierre).
Lavat (Pierre-Frédéric).
Ledoux (Guy-Joseph-François).
Lefèvre (Michel-Jean-Marie).
Lefèvre-Pontalis (Jacques-Germain-Pierre).
Legrand (Gérard-Henri-Lucien).
Le Fage (Maurice-Pierre-Eugène).
Lescarret (Pierre-Léon-Jean).
Letellier (Robert-Eugène-Désiré).
Lussault (Pierre-Louis-Firmin).
De Malherbe (François-Henri-Marie).
Malzieu (Marius-Louis-Paul).
Mariani (Jean-Pierre-Camille).
Martin (Georges-Marcel).
Marty (Henri-Léon-Joseph).
Ménard (Jacques-Jean-Marie-Mathieu).
Meunier (Aurèle-Raphaël-Jean).
Michaut (Guy-Bernard-Michel).
Moritz (André).
Morizot (Louis-Marcel-Robert).
Morlanne (Bernard-Paul).
Mougenot (Ernest-Albert).
Moulin (Michel-Armand).
Moutin (Hubert-Joseph).
Mulier (Jean-Pierre-Louis).
Mulier (Pierre-Jacques-Henri-Emmanuel).
Neveux (Adonis-Edmond-Jules).
Ottenheimer de Gail (Philippe-Charles).
Paturie (Robert-Marie-Camille).
De Paul (Michel-Adrien-Marie-Vincent).
Pavillon (Philippe-Pol).
Peigne (Joseph-Jean).
Perfettini (Jacques-Charles).
Pessiot (Gustave-Adolphe).
Pieri (Claude-Vincent-François-Antoine).
Pinot (Jean-Marc).
Piot (André-Gilles-Henri).
Pons (Edmond-Robert-Pierre).
Porte (Pierre-André).
Prunet (Raymond-Elie-Eugène).
Quinel (Jean-Paul).
Renaud (Georges-Emile).
Ribuot (Jean-Fernand-Martin).
Roche (Marc-Emilien).
Roger-Vasselin (Philippe-André-Fernand).
Rolland (Emmanuel-Daniel-Yves-Antoine).
Rolland de Chambaudoin d'Erceville (François-Marie-Louis-Maurice).
Roussel (André-Louis).
Rueyres (Guy-Aimé-Louis).
Ruhlmann (André-Albert-Joseph).
Sagot (Yves-Joseph-Marie).
Saint-Cricq (Maurice-Pierre).
Saint-Macary (Daniel-René-Paul).
Sallantin (Xavier-François-Bernard-Charles-Marie).
Santourche (Jean-Pierre-Marcel).
Sauvaigo (Jean-Marie-François).
Saxce (de) (François-Théodose-Marie-Charles).
Séjourné (Jacques-Marie).
Senequier (Henri-Frédéric-Nicolas).
Serre de Saint-Roman (de) (Jacques-Antoine-Marie-Louis).
Simon (Marcel-Hippolyte).
Strebler (Lucien-Auguste-Louis-Hippolyte).
Taisne (André-Jacques-Marie).
Thevenet (Xavier-Louis-Paul).
Thomas (Jean-Paul-Philippe).
Thurin (Jacques-Louis).
Tible (Louis-Adolphe-Elie).
Tingry (Philippe-Jean-Hugues).
Treffandier (Jacques-Gabriel-Marie).
Tutenuit (Jacques-Louis).
Verdier (Jacques-Joseph-François).
Villemur (Pierre-Léon-Gabriel).
Vincenti (Robert-Georges-Charles).
West (Jean-Marie-Népomucène-Jacques).

II. — *Liste alphabétique des candidats admis à subir les épreuves orales du concours d'admission à l'école des officiers mécaniciens en 1942.*

(Décision ministérielle du 17 juillet 1942.)

MM.
Bonnor (René-Marcel).
Escoutay (Jean-Albert-Emile).
Faou (Hervé).
Foulon (Marcel-Georges).
Fournery (Bernard-Henry-Eugène).
Garret (Jean-Louis).
Guedra (Jean-Marcel).
Jalifie (Félix-Yves-Joseph).
Le Gac (Jacques-Marcel-Jean).
Nodier (Antonin-Auguste).
Tassa (Auguste-Jean).
Toullec (Jean).

III. — *Dispositions générales communes aux épreuves orales des concours d'admission aux écoles de l'air et des officiers mécaniciens.*

Les épreuves orales de ces concours se dérouleront successivement en zone libre et en zone occupée dans les centres ci-après désignés:

Zone libre et Afrique du Nord: Montpellier, palais universitaire, 31, rue de l'Université.

Zone occupée: Paris (5e), lycée Louis-le-Grand, 123, rue Saint-Jacques.

Elles dureront dix jours dans chaque centre et commenceront:

A Montpellier. — Pour les candidats de la zone libre et de l'Afrique du Nord, le lundi 3 août 1942, à sept heures trente.

A Paris. — Pour les candidats de la zone occupée, le mercredi 19 août 1942, à sept heures trente.

Les candidats figurant sur la présente liste devront se présenter aux dates et heures indiquées ci-dessus porteurs des pièces suivantes:

Lettre d'admissibilité (1);

Carte d'identité avec photographie;

Pièces constatant les droits aux majorations de points;

Ouvrages de langues vivantes sur lesquels ils désirent être interrogés (2).

Ils devront, en outre, se munir de l'équipement nécessaire pour les épreuves d'éducation physique et de natation.

NOTA. — En 1942, le remboursement des frais de déplacement et l'hébergement des candidats ne seront pas assurés.

(1) Cette lettre donnant toutes instructions utiles a été adressée à chacun des candidats figurant sur la présente liste.

(2) Ces ouvrages sont (à l'exception des ouvrages de langues allemande, anglaise et russe laissés au choix des candidats) ceux figurant à la circulaire du 14 février 1940 (*Journal officiel* du 15 février 1940, p. 1167).

SECRÉTARIAT D'ÉTAT A LA PRODUCTION INDUSTRIELLE

Décret n° 2089 du 15 juillet 1942 modifiant le décret du 31 janvier 1942 portant création d'une taxe destinée à couvrir les dépenses administratives du comité d'organisation de l'industrie et du commerce du matériel de transport ferroviaire.

Nous, Maréchal de France, chef de l'Etat français,

Vu la loi du 16 août 1940 portant organisation provisoire de la production industrielle;

Vu le décret du 26 octobre 1940 portant création du comité d'organisation de l'industrie et du commerce du matériel de transport ferroviaire.

Vu l'arrêté du 24 juillet 1941 relatif aux cotisations imposées par les comités d'organisation aux petites et moyennes entreprises;

Vu le décret du 31 janvier 1942 portant création d'une taxe destinée à couvrir les dépenses administratives du comité d'organisation de l'industrie et du commerce du matériel de transport ferroviaire.

Décrétons:

Art. 1er. — L'article 2 du décret susvisé du 31 janvier 1942 est modifié ainsi qu'il suit:

« Pour chaque exercice annuel, la taxe est décomptée comme suit:

« *a*) 1 p. 1.000 de la base du chiffre d'affaires moyen annuel de la période 1928-1938:

« *b*) 1 p. 1.000 de la base du chiffre d'affaires de l'année en cours ».

(Le reste sans changement.)

Art. 2. — Le secrétaire d'Etat à la production industrielle et le ministre secrétaire d'Etat aux finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Vichy, le 15 juillet 1942.

PH. PÉTAIN

Par le Maréchal de France, chef de l'Etat français.

Le secrétaire d'Etat à la production industrielle,
JEAN BICHELONNE.

Le ministre secrétaire d'Etat aux finances,
PIERRE CATHALA.

Décret n° 2105 du 16 juillet 1942 modifiant pour l'année 1942 le décret du 22 novembre 1941 portant création de taxes destinées à couvrir les dépenses administratives du comité d'organisation des industries de la fonderie.

Nous, Maréchal de France, chef de l'Etat français,

Vu la loi du 16 août 1940 portant organisation provisoire de la production industrielle;

Vu le décret du 9 novembre 1940 portant création du comité d'organisation des industries de la fonderie;

Vu le décret du 22 novembre 1941 portant création de taxes destinées à couvrir les dépenses administratives du comité d'organisation des industries de la fonderie;

Sur le rapport du ministre secrétaire d'Etat aux finances et du secrétaire d'Etat à la production industrielle,

Décrétons:

Art. 1er. — Le décret du 22 novembre 1941 est reconduit pour l'année 1942.

Art. 2. — L'article 2 du décret du 22 novembre 1941 est modifié comme suit:

« Les taxes instituées en application de l'article 1er sont assises sur la matière première élaborée et fixées aux taux suivants:

« Fonte neuve: 35 fr. par tonne.
« Ferraille et vieille fonte: 20 fr. par tonne.
« Métaux non ferreux: 250 fr. par tonne.
« Tôle: 100 fr. par tonne ».

Art. 3. — Le premier alinéa de l'article 4 du décret du 22 novembre 1941 est remplacé par:

« Les dispositions du présent décret sont applicables à compter du 1er janvier 1942 ».

Le dernier alinéa de l'article 4 du décret du 22 novembre 1941 est remplacé par:

« Les taxes instituées par le présent décret sont valables jusqu'au 31 décembre 1942, sauf modification intervenue avant cette date dans la même forme ».

Art. 4. — Le ministre secrétaire d'Etat aux finances et le secrétaire d'Etat à la production industrielle sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Vichy, le 16 juillet 1942.

PH. PÉTAIN.

Par le Maréchal de France, chef de l'Etat français:

Le secrétaire d'Etat à la production industrielle,
JEAN BICHELONNE.

Le ministre secrétaire d'Etat aux finances,
PIERRE CATHALA.

Décret n° 2106 du 16 juillet 1942 portant création d'une taxe destinée à couvrir les dépenses administratives du comité d'organisation du commerce des tubes d'acier.

Nous, Maréchal de France, chef de l'Etat français,

Vu la loi du 16 août 1940 concernant l'organisation provisoire de la production industrielle;

Vu le décret du 6 mars 1941 portant création du comité d'organisation du commerce des tubes d'acier;

Vu l'arrêté du 24 juillet 1941 relatif aux cotisations imposées aux petites et moyennes entreprises;

Sur le rapport du ministre secrétaire d'Etat aux finances et du secrétaire d'Etat à la production industrielle,

Décrétons:

Art. 1er. — La taxe destinée à couvrir les dépenses administratives du comité d'organisation du commerce des tubes d'acier est due par toutes les entreprises commerciales des diverses branches d'activité définies à l'article 1er du décret du 6 mars 1941.

Art. 2. — La taxe instituée en application de l'article 1er est assise sur le chiffre d'affaires et fixée au taux suivant:

Pour les tubes: 3 p. 1.000 du chiffre d'affaires, avec minimum forfaitaire de 25 fr. par tonne;

Pour les raccords et la robinetterie: 3 p. 1.000 du chiffre d'affaires.

Le chiffre d'affaires soumis à la taxe professionnelle est déterminé suivant les mêmes règles que le chiffre d'affaires imposable à la taxe d'Etat sur les transactions. Toutefois, il sera tenu compte pour le calcul de la cotisation des ventes directes aux clients bénéficiant de l'exemption de cette taxe.

Pour les entreprises placées, en ce qui concerne la taxe d'Etat sur les transactions, sous le régime du forfait, le chiffre d'affaires à considérer est celui du forfait dont elles bénéficient.

Art. 3. — Les entreprises qui, du fait de leur activité, ressortissent à la fois au comité d'organisation du commerce des tubes d'acier et à un ou plusieurs autres comités d'organisation sont assujetties au payement de la taxe définie à l'article précédent dans les conditions suivantes:

Aux entreprises placées, en ce qui concerne la taxe d'Etat sur les transactions, sous le régime du forfait, il est fait application des dispositions de l'arrêté du 24 juillet 1941;

Dans les autres entreprises, sera seule décomptée, pour l'établissement de la taxe professionnelle, la fraction du chiffre d'affaires correspondant à la vente des tubes, des raccords et de la robinetterie, qu'ils soient vendus à la clientèle ou utilisés par l'entreprise elle-même.

A défaut de justifications comptables suffisantes, les bases de la ventilation du chiffre d'affaires entre les diverses branches d'activité seront fixées par le secrétaire d'Etat à la production industrielle.

Art. 4. — La taxe instituée par le présent décret sera perçue au plus tard au cours du mois suivant chaque trimestre, pour les opérations afférentes à ce trimestre.

Art. 5. — Les dispositions du présent décret sont applicables à compter du 1er janvier 1942. La fraction de la taxe échue entre la date d'application et la date de publication du présent décret sera perçue dans les trente jours suivant cette publication. La taxe instituée par le présent décret est valable jusqu'au 31 décembre 1942, sauf modification intervenue avant cette date dans la même forme.

Art. 6. — Le ministre secrétaire d'Etat aux finances et le secrétaire d'Etat à la production industrielle sont chargés de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Vichy, le 16 juillet 1942.

PH. PÉTAIN.

Par le Maréchal de France, chef de l'Etat français:

Le secrétaire d'Etat à la production industrielle,
JEAN BICHELONNE.

Le ministre secrétaire d'Etat aux finances,
PIERRE CATHALA.

Décret n° 2107 du 16 juillet 1942 portant création d'une taxe destinée à couvrir les dépenses administratives du comité d'organisation de l'industrie du tube d'acier.

Nous, Maréchal de France, chef de l'Etat français,

Sur le rapport du ministre secrétaire d'Etat aux finances et du secrétaire d'Etat à la production industrielle,

Vu la loi du 16 août 1940 concernant l'organisation provisoire de la production industrielle;

Vu le décret du 11 décembre 1940 portant création du comité d'organisation de l'industrie du tube d'acier;

Vu l'arrêté du 24 juillet 1941 relatif aux cotisations imposées par les comités d'organisation aux petites et moyennes entreprises,

Décrétons:

Art. 1er. — La taxe destinée à couvrir les dépenses administratives du comité d'organisation de l'industrie du tube d'acier est due par toutes les entreprises industrielles des diverses branches d'activité définies à l'article 1er du décret du 11 décembre 1941.

Art. 2. — La taxe instituée en application de l'article 1er est assise sur le chiffre d'affaires et fixée au taux de 4 p. 100.

Le chiffre d'affaires soumis à la taxe professionnelle est déterminé suivant les mêmes règles que le chiffre d'affaires imposable à la taxe d'Etat sur les transactions; toutefois, il sera tenu compte, pour le calcul de la cotisation des ventes directes aux clients bénéficiant de l'exemption, de cette taxe.

Pour les entreprises placées, en ce qui concerne la taxe d'Etat sur les transactions, sous le régime du forfait, le chiffre d'affaires à considérer est celui du forfait dont elles bénéficient.

Art. 3. — Les entreprises qui, du fait de leur activité, ressortissent à la fois au comité d'organisation de l'industrie du tube d'acier et à un ou plusieurs autres comités d'organisation, sont assujetties au payement de la taxe définie à l'article précédent dans les conditions suivantes:

Aux entreprises placées, en ce qui concerne la taxe d'Etat sur les transactions, sous le régime du forfait, il est fait application des dispositions de l'arrêté du 24 juillet 1941;

Dans les autres entreprises, sera seule décomptée pour l'établissement de la taxe professionnelle la fraction du chiffre d'affaires afférente à la fabrication et à la transformation des produits résultant des activités professionnelles définies à l'article 1er, qu'ils soient vendus à la clientèle ou utilisés par l'entreprise elle-même.

A défaut de justifications comptables suffisantes, les bases de la ventilation du chiffre d'affaires entre les diverses branches d'activité seront fixées par le secrétaire d'Etat à la production industrielle.

Art. 4. — La taxe instituée par le présent décret sera perçue au plus tard au cours du mois suivant chaque trimestre pour les opérations afférentes à ce trimestre.

Art. 5. — Les dispositions du présent décret sont applicables à compter du 1er janvier 1941. La fraction de la taxe échue entre la date d'application et la date de publication du présent décret sera perçue dans les trente jours suivant cette publication. La taxe instituée par le présent décret est valable jusqu'au 31 décembre 1942.

Art. 6. — Le ministre secrétaire d'Etat aux finances et le secrétaire d'Etat à la production industrielle sont chargés de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Vichy, le 16 juillet 1942.

PH. PÉTAIN.

Par le Maréchal de France, chef de l'Etat français:

Le secrétaire d'Etat à la production industrielle,
JEAN BICHELONNE.

Le ministre secrétaire d'Etat aux finances,
PIERRE CATHALA.

Commission centrale des appareils à pression de vapeur ou de gaz.

Par arrêté du 10 juillet 1942, M. Fricker, ingénieur en chef, directeur des services techniques au bureau Veritas, a été nommé membre de la commission centrale des appareils à pression de vapeur ou de gaz, au titre de représentant d'une société agréée de classification de navires, en remplacement de M. Ligoys.

Administrateurs provisoires.

Le secrétaire d'Etat à la production industrielle,

Vu la loi du 10 septembre 1940 prévoyant la nomination d'administrateurs provisoires des entreprises privées de leurs dirigeants;

Vu le décret du 16 janvier 1941;

Vu l'impossibilité où se trouvent les dirigeants de la Société anonyme des produits en caoutchouc, 23, avenue Victor-Emmanuel-III, à Paris, d'exercer leurs fonctions,

Arrête:

Article unique. — M. Binoche, 64, boulevard Pasteur, à Paris, est nommé administrateur provisoire de la Société anonyme des produits en caoutchouc, 23, avenue Victor-Emmanuel-III, à Paris.

Fait à Paris, le 13 juillet 1942.

JEAN BICHELONNE.

Le secrétaire d'Etat à la production industrielle,

Vu la loi du 10 septembre 1940 prévoyant la nomination d'administrateurs provisoires des entreprises privées de leurs dirigeants;

Vu le décret du 16 janvier 1941;

Vu l'impossibilité où se trouvent les dirigeants des établissements Rochebillard et Blein, à Violay (Loire) d'exercer leurs fonctions,

Arrête:

Article unique. — M. Pierre Gay, industriel à Saint-André-le-Puy, président du syndicat des salaisonniers de Loire et de Haute-Loire, est nommé administrateur provisoire des établissements Rochebillard et Blein, salaisonniers à Violay (Loire).

Fait à Vichy, le 16 juillet 1942.

JEAN BICHELONNE.

SECRÉTARIAT D'ÉTAT AU TRAVAIL

Sociétés de secours mutuels.

Par arrêté du secrétaire d'Etat au travail en date du 25 juin 1942 ont été enregistrés et approuvés les statuts de la société de secours mutuels ci-après:

BASSES-PYRÉNÉES

Société mutualiste des entreprises du cuir et de la chaussure de Salies-de-Béarn, à Salies-de-Béarn, n° 625.

Régimes particuliers de retraites.

Par arrêté du secrétaire d'Etat au travail en date du 3 juillet 1942 a été reconnu comme satisfaisant aux conditions fixées à l'article 35 (§ 10) du décret-loi du 28 octobre 1935 modifié par le décret-loi du 14 juin 1938 et aux conditions fixées par le règlement d'administration publique du 11 juillet 1939, le régime particulier d'assurances vieillesse, invalidité, décès, de la Société française pour les assurances industrielles, 50 *bis*, rue de Lisbonne, Paris.

Conventions collectives de travail.

Rectificatif au *Journal officiel* du 3 juillet 1942: page 2318, 1re colonne, 30e ligne, au lieu de: « les articles 4, 6, 7 et 11 de la convention collective », lire: « les articles 4, 6, 7, 11 et 15 de la convention collective ».

Famille professionnelle du sous-sol et des industries et commerces annexes.

Le secrétaire d'Etat au travail,

Après avis du secrétaire d'Etat à la production industrielle,

Vu l'article 77 de la loi du 4 octobre 1941 relative à l'organisation sociale des professions;

Vu le décret du 11 février 1942 relatif à la création de la famille professionnelle du sous-sol et des industries et commerces annexes,

Arrête:

Art. 1er. — Il est créé une commission provisoire d'organisation de la famille professionnelle du sous-sol et des industries et commerces annexes en application de l'article 77 de la loi du 4 octobre 1941 relative à l'organisation sociale des professions.

Art. 2. — Cette commission est composée ainsi qu'il suit:

MM.

Auberger (Albert), directeur général de la société Rhin et Rhône, à Paris.

Bard (René), ouvrier mineur, secrétaire de la fédération nationale des travailleurs du sous-sol.

Barraud (André), directeur général de la Société anonyme des mines de sel et salines de Rosières-Varangéville, à Nancy.

Bertron (Louis), ouvrier ardoisier, secrétaire général de la fédération nationale des travailleurs du sous-sol.

Bucher (Maxime), directeur général de la Compagnie des mines de Lens (Pas-de-Calais).

Cavron (Marcel), sous-chef de bureau à la Compagnie des mines de Vicoigne-Nœux et Drocourt, à Nœux-les-Mines (Pas-de-Calais), président de la fédération nationale des employés des mines de France.

De Clavière (Jacques), ingénieur à la Compagnie des mines de Roche-la-Molière (Loire), vice-président de la fédération nationale des syndicats d'ingénieurs des mines.

Dagneaux (Abel), ouvrier mineur à Abscon, délégué mineur aux mines d'Anzin.

Daubas (Georges), ingénieur à la Société des ardoisières de l'Anjou à Angers (Maine-et-Loire).

Defline (André), directeur général des mines de Courrières.

Delrot (Albert), mécanicien conducteur de grues aux établissements Assochar à Roubaix (Nord), secrétaire adjoint de l'union départementale des syndicats professionnels du Nord.

Dewevre (Marcel), maître mineur à la Société anonyme des forges et aciéries du Nord et de l'Est, à Joudreville (Meurthe-et-Moselle).

Durand (Henri), président directeur des mines de Chizeul (Saône-et-Loire).

Gentilhomme (Pierre), chef des services financiers à la Société des minerais et métaux.

Grandpierre (René), directeur général de la Société des aciéries de Micheville.

Jullien (Louis), directeur administratif à la Compagnie Alais, Froges et Camargue.

Lanrezac (Pierre), ingénieur à la Société des mines de sel et salines de Saint-Nicolas, à Rosières-Varangéville (Meurthe-et-Moselle).

Leberre (Georges), contremaître aux usines de Blanzy, à Nantes (Loire-Inférieure).

Lheureux (Louis), délégué mineur à Roche-la-Molière (Loire).

Mariennau (Félix), gouverneur aux mines de Roche-la-Molière et Firminy.

Marterer (Emile), directeur général des mines de Blanzy, à Montceau-les-Mines, président de la fédération des houillères du Centre et du Midi.

Mathus (Marius), ouvrier mineur à Montceau-les-Mines (Saône-et-Loire).

Ortolan (Gabriel), délégué mineur de la circonscription de Brignoles, ouvrier mineur à la Société des bauxites de France, à Mazaugues (Var).

Perrin-Pelletier (Georges), directeur général des mines de Roche-la-Molière et Firminy.

Priem (Julien), ouvrier mineur à Lens, secrétaire du syndicat des mineurs du Pas-de-Calais.

Rattaire (Louis), ouvrier du fond à la Société des mines de sel et salines de Rosières-Varangéville (Meurthe-et-Moselle).

Ribière (René), ouvrier mineur de fer aux mines de Godbrange, à Hussigny-Godbrange (Meurthe-et-Moselle).

Soulez-Larivière (Furcy), directeur général de la commission des ardoisières d'Angers.

Vaille (Jean), ingénieur aux mines de Courrières, président de la fédération nationale de syndicats d'ingénieurs des mines.

Vanderliken (Raymond), porion, chef de quartier à la Compagnie des mines de Marles, à Auchel (Pas-de-Calais).

Art. 3. — Le directeur de l'organisation sociale est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Vichy, le 11 mai 1942.

HUBERT LAGARDELLE.

Administration centrale.

Par arrêté du 10 juillet 1942, M. Favriau, rédacteur stagiaire à l'administration centrale, a été titularisé et nommé rédacteur de 3e classe à l'administration centrale à compter du 9 juin 1942.

Concours pour l'emploi de dame sténodactylographe à l'administration centrale.

Par arrêté en date du 1er juillet 1942 il a été ouvert un concours pour l'emploi de dame sténodactylographe à l'administration centrale du secrétariat d'Etat au travail.

Les épreuves commenceront le 29 septembre 1942. Elles auront lieu simultanément à Paris, Nancy et Clermont-Ferrand.

Le nombre des places mises au concours est fixé à 15 au minimum se répartissant comme suit:

12 places de sténodactylographes;
3 places de sténotypistes-dactylographes.

SECRÉTARIAT D'ÉTAT AUX COMMUNICATIONS

Décret n° 2120 du 15 juillet 1942 portant institution de surtaxes locales temporaires en vue de l'amélioration des installations de la gare de Millau.

Nous, Maréchal de France, chef de l'Etat français,

Sur la proposition du secrétaire d'Etat aux communications et du secrétaire d'Etat à la production industrielle,

Vu la loi du 26 octobre 1897 sur les surtaxes locales temporaires modifiée par les lois de finances des 17 avril 1906 (art. 64) et 31 décembre 1925 (art. 57) et les décrets des 28 décembre 1926 et 14 juin 1938;

Vu la loi du 9 avril 1898 relative aux chambres de commerce;

Vu la délibération de la chambre de commerce de Millau (Aveyron) en date du 28 décembre 1939 par laquelle cette compagnie:

1° A demandé l'autorisation d'emprunter une somme de 600.000 fr. destinée au payement d'une subvention à la Société nationale des chemins de fer français en vue de financer une partie des travaux d'amélioration des installations effectués dans la gare de Millau;

2° A pris les engagements d'usage de couvrir, le cas échéant, au moyen de ses ressources propres, les insuffisances du rendement des surtaxes;

Vu la proposition de surtaxes locales temporaires présentée par la Société nationale des chemins de fer français le 23 octobre 1941;

Vu les résultats de l'enquête à laquelle il a été procédé;

Vu les rapports et avis du service économique des transports, en date du 17 décembre 1941;

Vu l'avis du ministre secrétaire d'Etat à l'économie nationale et aux finances en date du 3 avril 1942;

Le conseil d'Etat entendu,

Décrétons:

Art. 1er. — La chambre de commerce de Millau (Aveyron) est autorisée à emprunter, sous réserve des dispositions de l'article 2 ci-après, à un taux d'intérêt n'excédant pas 5 p. 100, une somme de 600.000 fr. remboursable en trente ans au moyen du produit des surtaxes locales temporaires établies par l'article 3 du présent décret, et destinée au payement d'une subvention à la Société nationale des chemins de fer français en vue de financer une partie des travaux d'amélioration des installations effectués dans la gare de Millau.

Cet emprunt, toujours remboursable par anticipation, pourra être réalisé et conclu, en totalité ou par fractions, soit avec publicité et concurrence, soit de gré à gré, soit par voie de souscription publique, avec faculté d'émettre des obligations au porteur ou transmissibles par endossement, soit directement auprès de la Caisse des dépôts et consignations, du Crédit foncier de France, ou de la Caisse des retraites pour la vieillesse, aux conditions de ces établissements.

Art. 2. — Le taux maximum d'intérêt de l'emprunt autorisé par le présent décret pourra être modifié par décision du secrétaire d'Etat à la production industrielle, après nouvelle délibération de la chambre de commerce de Millau.

Art. 3. — La Société nationale des chemins de fer français est autorisée à percevoir au profit de la chambre de commerce de Millau, pendant une période de trente ans au maximum les surtaxes locales temporaires suivantes qui comportent, en application de l'article 1er du décret du 14 juin 1938, des taux minima à percevoir effectivement et des taux maxima à appliquer éventuellement dans les conditions prévues à cet article.

I — *Voyageurs, bagages et chiens accompagnés*

au départ de la gare de Millau, pour toutes destinations.

	Surtaxes. — francs.	Taux maxima — francs.
a) Voyageurs:		
Par voyageur muni d'un billet dont le prix est inférieur ou égal à 10 fr.	0 25	»
Par voyageur muni d'un billet dont le prix est inférieur ou égal à 20 fr.	0 50	»
Par voyageur muni d'un billet dont le prix est supérieur à 20 fr.	1 »	»
b) Bagages et chiens accompagnés:		
a) Bagages, par enregistrement	0 25	0 50
b) Chiens accompagnés, par billet et par trajet simple	0 25	0 50

II. — *Marchandises de grande et petite vitesse* expédiées ou reçues par la gare de Millau.

a) Marchandises de grande vitesse: messageries, marchandises, denrées, finances, valeurs, objets d'art, etc: Par expédition ou arrivage	0 35	0 75
b) Marchandises de petite vitesse, y compris le trafic des embranchements particuliers reliés à la gare de Millau et le trafic des embranchements particuliers reliés aux voies de circulation et dont l'origine est située sur le territoire de la commune de Millau: Par tonne ou fraction de tonne	0 35	0 75

III. — *Animaux vivants* expédiés ou reçus par la gare de Millau.

a) Grande taille: bœufs, vaches, taureaux, chevaux, mulets, poulains, ânes, etc. Par tête	0 50	1 »
b) Petite taille: veaux, porcs, moutons, brebis, chevreuils, etc. Par tête	0 30	0 75

Ces dispositions ne s'appliquent pas aux transports taxés aux conditions du tarif des « Petits colis », aux colis postaux, aux transports de l'Etat et aux transports effectués pour le compte de la Société nationale des chemins de fer français.

Les surtaxes seront perçues à la gare de Millau:

a) Pour les voyageurs, les bagages et les chiens accompagnés: des voyageurs au moment de la délivrance des billets ou du bulletin d'enregistrement des bagages;

b) Pour les marchandises de grande et de petite vitesse et pour les animaux vivants:

1° Pour les expéditions: de l'expéditeur, aussi bien pour les envois en port dû que pour ceux en port payé;

2° Pour les arrivages: du destinataire, aussi bien pour les arrivages en port payé que pour ceux en port dû.

La perception de ces surtaxes ne commencera qu'après la réalisation de tout ou partie de l'emprunt, à la date qui sera fixée par le secrétaire d'Etat aux communications, sur la proposition de la Société nationale des chemins de fer français.

Elle cessera de plein droit dès que l'emprunt au remboursement duquel les surtaxes sont affectées aura été amorti.

Art. 4. — Les excédents que pourront procurer lesdites surtaxes seront affectés, jusqu'à concurrence de 60.000 fr., à la constitution du fonds de réserve prévu par la loi du 26 octobre 1897.

Art. 5. — Les insuffisances qui viendraient à se manifester dans le produit des surtaxes dont la perception est autorisée par le présent décret, ainsi que dans le fonds de réserve prévu à l'article 3 de la loi du 26 octobre 1897, par rapport à l'annuité de l'emprunt à contracter, demeureront, conformément à l'article 3 du décret du 14 juin 1938 portant addition à ladite loi, à la charge de la chambre de commerce de Millau qui sera tenue de faire face à cette dette exigible, constituant pour elle une dépense obligatoire, et d'y pourvoir au moyen de ses ressources ordinaires, à moins qu'elle n'ait demandé et obtenu la modification du taux, des points de perception ou de la durée des surtaxes, dans les conditions spécifiées à l'article 3 du décret susvisé.

Art. 6. — Le secrétaire d'Etat aux communications et le secrétaire d'Etat à la production industrielle sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de l'Etat français.

Fait à Vichy, le 15 juillet 1942.

PH. PÉTAIN.

Par le Maréchal de France, chef de l'Etat français:

Le secrétaire d'Etat à la production industrielle,
RICHELONNE.

Le secrétaire d'Etat aux communications,
ROBERT GIBRAT.

Port de Nantes.

Le secrétaire d'Etat aux communications et le secrétaire d'Etat à la production industrielle,

Vu la loi du 9 avril 1898 sur l'organisation des chambres de commerce;

Vu la loi du 23 février 1941 concernant la perception des péages dans les ports maritimes et le décret du 26 avril 1941 pris pour l'application de cette loi;

Vu le décret du 26 juin 1904 qui a institué des péages au port de Nantes au profit de la chambre de commerce de cette ville;

Vu le décret du 23 avril 1931 qui a fixé le taux desdits péages;

Vu les décrets du 14 février 1933 et du 3 novembre 1933 qui ont modifié le décret du 23 avril 1931:

Vu les décrets des 3 février 1939 et 27 janvier 1940 qui ont modifié, à titre provisoire et pour des périodes successives d'un an, le taux des péages susvisés;

Vu la délibération en date du 22 décembre 1941 par laquelle la chambre de commerce de Nantes a demandé le relèvement définitif du taux des péages perçus à son profit au port de cette ville et dans les ports annexes;

Vu l'avis de la commission permanente d'enquête du port de Nantes en date du 28 janvier 1942;

Vu l'avis du secrétaire d'Etat à la marine en date du 9 mai 1942;

Vu l'avis du ministre secrétaire d'Etat aux finances en date du 6 mai 1942,

Arrêtent:

Art. 1er. — Le taux des péages perçus au profit de la chambre de commerce de Nantes au port de cette ville et dans les ports annexes, en vertu des décrets des 23 avril 1931, 14 février et 3 novembre 1933 est modifié ainsi qu'il suit, à dater du 27 janvier 1941:

1° *Péages sur les navires.*

DÉSIGNATION	PAR TONNE DE JAUGE brute.	
	Port de Nantes.	Ports annexes.
	francs.	francs.
1° Navires autres que ceux faisant le cabotage entre les ports de la France continentale:		
Navires charbonniers	2 »	1 70
Navires autres	2 55	2 25
2° Navires faisant le cabotage entre les ports de la France continentale	0 70	0 40

2° *Péages sur les marchandises.*

DÉSIGNATION	PAR TONNE MÉTRIQUE ou fraction de tonne.	
	Port de Nantes.	Ports annexes.
	francs.	francs.
1° Minerai de fer	0 80	0 50
2° Houille crue ou carbonisée	0 95	0 60
3° Ciments, phosphates, superphosphates, pyrites, nitrates de soude, sulfate d'ammoniac brut, minerai de plomb, crasse de plomb, fontes brutes, fer et aciers bruts en lingot, fer et aciers laminés ou forgés, fer ou acier machine, tôles planes de fer ou acier, bandes larges plates, limailles de fer, ferrailles, déchets de fer, mâchefer et scories de forge, poteaux de mines, bois de construction, quartzite, sable à bâtir, graines et fruits oléagineux, céréales en grains, riz	1 35	0 85
4° Toutes autres marchandises	2 05	1 30

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de l'Etat français et les taxes fixées à l'article 1er ci-dessus entreront en vigueur trente jours après la date de cette publication.

Fait à Paris, le 22 juin 1942.

Le secrétaire d'Etat aux communications,
Pour le secrétaire d'Etat
aux communications et par délégation:
Le conseiller d'Etat secrétaire général des travaux et transports,
SCHWARTZ.

Le secrétaire d'Etat à la production industrielle,
JEAN BICHELONNE.

SECRÉTARIAT D'ÉTAT AUX COLONIES

Vaccination anti-amarile.

Le gouverneur général, secrétaire d'Etat aux colonies,

Vu le décret du 14 avril 1904 relatif à la protection de la santé publique en Afrique occidentale française et les actes qui l'ont modifié;

Vu le décret du 22 mai 1924 rendant exécutoires dans le territoire du Togo, placé sous le mandat de la France, les lois et décrets promulgués en Afrique occidentale française antérieurement au 1er janvier 1924;

Vu l'arrêté ministériel en date du 10 décembre 1941 rendant la vaccination anti-amarile obligatoire pour toute la population européenne et indigène de l'Afrique occidentale française;

Vu la demande en date du 29 juin 1942 du gouverneur général, haut commissaire de l'Afrique française;

Sur la proposition du directeur du service de santé des colonies,

Arrête:

Art. 1er. — Les dispositions de l'arrêté ministériel du 10 décembre 1941 rendant la vaccination anti-amarile par scarifications obligatoire pour toute la population civile européenne et indigène de l'Afrique occidentale française sont étendues au territoire du Togo.

Art. 2. — Les contrevenants aux dispositions dudit arrêté et leurs complices seront passibles des pénalités prévues par la législation relative à la protection de la santé publique en vigueur au Togo.

Art. 3. — Le gouverneur général, haut commissaire de l'Afrique française, est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* et au *Bulletin officiel* du secrétariat d'Etat aux colonies.

Fait à Vichy, le 20 juillet 1942.

JULES BRÉVIÉ.

Examen d'aptitude professionnelle pour l'obtention du grade de surveillant chef de 2e classe des services pénitentiaires coloniaux.

Par arrêté du secrétaire d'Etat aux colonies, en date du 20 juillet 1942, un examen d'aptitude professionnelle pour le grade de surveillant chef de 2e classe des services pénitentiaires coloniaux aura lieu simultanément à Cayenne, à Saint-Laurent-du-Maroni, à Paris, dans les ports de Nantes, Bordeaux, Marseille, le 1er février 1943.

Les épreuves auront lieu dans l'ordre indiqué à l'article 4 de l'arrêté du 27 mars 1934, la première de 8 heures à 11 heures, le 1er février 1943, la deuxième le même jour de 14 heures à 17 heures et la troisième le lendemain 2 février 1943, de 8 heures à 11 heures.

La liste d'inscription sera close en France deux mois avant la date de l'examen et en Guyane un mois avant ladite date.

Personnel colonial.

Par arrêté du secrétaire d'Etat aux colonies en date du 11 juillet 1942, les dispositions de l'arrêté du 30 mai 1940 portant nomination de M. Lombardo à l'emploi d'ingénieur météorologiste adjoint stagiaire des colonies ont été remplacées par les dispositions suivantes:

M. Lombardo (Raymond), candidat reçu au concours des 15 et 16 juin 1937 pour l'emploi d'ingénieur météorologiste adjoint stagiaire des colonies, a été nommé ingénieur météorologiste adjoint stagiaire pour compter du 30 octobre 1940.

Par arrêté du secrétaire d'Etat aux colonies en date du 18 juillet 1942, M. Renault (Lucien-Eugène-Julien), a été nommé surveillant militaire de 3e classe stagiaire des services pénitentiaires coloniaux.

Par arrêté du secrétaire d'Etat aux colonies en date du 18 juillet 1942, M. Coudron (Henry-Jean), a été nommé commis de 3e classe stagiaire des services civils des colonies autres que l'Indochine et mis à la disposition du gouverneur général, haut commissaire de l'Afrique française.

Par arrêté du secrétaire d'Etat aux colonies en date du 18 juillet 1942, M. Roch (Georges-Julien-Antonin-Marie), a été nommé commis de 3e classe stagiaire des services civils des colonies autres que l'Indochine et mis à la disposition du gouverneur de la Guyane.

Par arrêté du secrétaire d'Etat aux colonies en date du 18 juillet 1942, M. Poujol (Louis-François-Raymond), a été nommé commis de 3e classe stagiaire des services civils des colonies autres que l'Indochine et mis à la disposition du gouverneur général, haut commissaire de l'Afrique française.

Par arrêté du secrétaire d'Etat aux colonies en date du 18 juillet 1942, M. Groussolles (Louis-Raymond) a été nommé commis de 3e classe stagiaire des services civils des colonies autres que l'Indochine et mis à la disposition du gouverneur général, haut commissaire de l'Afrique française.

Par arrêté du secrétaire d'Etat aux colonies en date du 18 juillet 1942, M. Hubert (Jacques-Edmond-Joseph-François) a été nommé commis de 3e classe stagiaire des services civils des colonies autres que l'Indochine et mis à la disposition du gouverneur général, haut commissaire de l'Afrique française.

Par arrêté du secrétaire d'Etat aux colonies en date du 18 juillet 1942, M. Berthouly (Pierre), titulaire du diplôme d'ingénieur civil des mines de l'école nationale supérieure des mines de Saint-Etienne, a été nommé, pour compter du 1er juillet 1942, ingénieur adjoint de 2e classe stagiaire des travaux publics des colonies (service des mines) et affecté à l'Indochine.

Par arrêté du secrétaire d'Etat aux colonies en date du 18 juillet 1942, les administrateurs des services civils de l'Indochine dont les noms suivent conservent dans leur nouveau grade les rappels d'ancienneté pour services militaires indiqués ci-après:

M. Larivière (Paul-Louis), administrateur de 1re classe, 2 ans 7 mois 9 jours.

M. Caillot (Roger-Gustave), administrateur de 3e classe, 11 mois 23 jours.

Ces rappels ont été accordés au point de vue exclusif de l'ancienneté.

Par arrêté du secrétaire d'Etat aux colonies en date du 10 juillet 1942, M. Laignelot (Henri), ingénieur de 2e classe des travaux publics des colonies, placé dans la position de congé hors cadres pour servir à la municipalité de Shanghaï, a été maintenu dans cette position pour une seconde période d'une année à compter du 15 mai 1942.

Rectificatif au *Journal officiel* du 26 juin 1942: page 2232, 1re colonne, arrêté du 24 juin 1942 du secrétaire d'Etat aux colonies déclarant démissionnaire d'office de ses fonctions M. Gayon (Yves), administrateur des colonies, aux 4e et 5e lignes, au lieu de: « administrateur adjoint de 1re classe des colonies », lire: « Administrateur de 3e classe des colonies ».

SECRÉTARIAT D'ÉTAT A LA SANTÉ

Décret n° 2039 du 4 juillet 1942 fixant la taxe de séjour à percevoir dans la station d'Hyères (Var).

Nous, Maréchal de France, chef de l'Etat français,

Vu le décret du 8 mars 1913 qui a érigé la commune d'Hyères (Var) en station hydrominérale et climatique et a institué dans cette station une chambre d'industrie thermale et climatique;

Vu le décret du 22 janvier 1932 qui a fixé pour dix ans le tarif de la taxe de séjour à percevoir dans cette station;

Vu la délibération du conseil municipal en date du 20 janvier 1941;

Vu la délibération de la chambre d'industrie en date du 12 février 1941;

Vu le procès-verbal de l'enquête et l'avis du commissaire enquêteur en date du 10 juillet 1941;

Vu l'avis du comité consultatif d'hygiène en date du 9 mars 1942;

Vu les lois des 24 septembre 1919 et 4 août 1927 et le décret du 4 mai 1920, modifié par le décret du 30 mai 1923;

Vu l'article 61 de la loi de finances du 31 décembre 1941 fixant le maximum du tarif de la taxe de séjour jusqu'au 1er janvier 1952 à 3 fr. par personne et par jour de séjour;

Sur le rapport du secrétaire d'Etat à la santé;

La section de l'intérieur, de l'instruction publique et des beaux-arts du conseil d'Etat entendue,

Décrétons:

Art. 1er. — Est fixé ainsi qu'il suit, jusqu'au 1er mai 1943, le tarif de la taxe de séjour qui sera perçue pendant toute l'année dans la station hydrominérale et climatique d'Hyères (Var):

Hôtels et appartements de luxe: 3 fr. par personne et par jour de séjour.

Hôtels et appartements de 1re catégorie: 2 fr par personne et par jour de séjour.

Hôtels et maisons de 2e catégorie: 1 fr. 50 par personne et par jour de séjour.

Hôtels et maisons de 3e catégorie: 1 fr. par personne et par jour de séjour.

Hôtels et maisons de 4e catégorie: 50 centimes par personne et par jour de séjour.

Auberges: 20 centimes par personne et par jour de séjour.

La taxe est due pour une durée maximum de vingt-huit jours.

Art. 2. — Ne sont pas passibles de la taxe:

1° Les fonctionnaires et tous agents de l'Etat ou des départements appelés temporairement dans la station pour l'exercice de leurs fonctions;

2° Les personnes qui sont domiciliées dans la station et celles qui y possèdent une résidence à raison de laquelle elles sont passibles d'une contribution mobilière;

3° Les personnes qui justifient qu'elles viennent temporairement dans la station pour l'exercice de leur profession;

4° Les voyageurs et représentants de commerce, porteurs de la carte d'identité professionnelle instituée par la loi du 8 octobre 1919.

Sont exonérés de la taxe:

1° Les personnes qui bénéficient des lois d'assistance des 15 juillet 1893, 14 juillet 1905 et 14 juillet 1913;

2° Les mutilés, blessés et malades du fait de la guerre;

3° Les personnes exclusivement attachées aux malades et celles qui, par leur travail ou par leur profession, contribuent au fonctionnement et au développement de la station ainsi que les conjoints et les enfants mineurs desdites personnes.

Des réductions sont consenties:

1° En faveur des enfants de moins de sept ans, qui ne payeront que demi-taxe;

2° En faveur de tout membre d'une famille nombreuse porteur de la carte d'identité strictement personnelle délivrée en vertu de la loi du 14 février 1920.

Ces réductions sont celles prévues par les lois des 29 octobre 1921 et 24 décembre 1940 pour les prix de transport sur les chemins de fer d'intérêt général, c'est-à-dire:

30 p. 100 pour les membres des familles comptant trois enfants.

40 p. 100 pour les membres des familles comptant quatre enfants.

50 p. 100 pour les membres des familles comptant cinq enfants.

75 p. 100 pour les membres des familles comptant six enfants et plus.

Art. 3. — Le produit de la taxe de séjour sera employé conformément aux dispositions des articles 1er et 2 de la loi du 24 septembre 1919. Elle devra, notamment, servir à assurer aux indigents qui se présenteraient, munis d'un certificat d'indigence des autorités qui les auraient envoyés dans la station, les soins dont ils auraient besoin.

Art. 4. — Conformément aux prescriptions de l'article 20 du décret du 4 mai 1920, modifié par le décret du 30 mai 1923, un état portant indication précise de l'emploi du produit de la taxe au cours de l'année précédente sera affiché pendant toute la durée de la saison à la mairie et dans les hôtels ainsi qu'au bureau du syndicat d'initiative et au bureau de renseignements, s'il en existe dans la station. Cet état sera certifié par le maire.

Art. 5. — A l'expiration du délai imparti par l'article 61 de la loi de finances du 31 décembre 1941, un nouveau décret fixera, d'après les dispositions législatives qui seront alors en vigueur, le tarif de la taxe de séjour dont le produit continuera à assurer le service des emprunts gagés sur ladite taxe et non encore amortis à cette date.

Art. 6. — Le secrétaire d'Etat à la santé est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Vichy, le 4 juillet 1942.

PH. PÉTAIN.

Par le Maréchal de France, chef de l'Etat français:

Le secrétaire d'Etat à la santé,
RAYMOND GRASSET.

Décret n° 2042 du 4 juillet 1942 fixant la taxe de séjour à percevoir dans la station de Gréoux-les-Bains (Basses-Alpes).

Nous, Maréchal de France, chef de l'Etat français,

Sur le rapport du secrétaire d'Etat à la santé,

Vu les lois des 24 septembre 1919 et 4 août 1927 et le décret du 4 mai 1920, modifié par le décret du 30 mai 1923;

Vu l'article 61 de la loi de finances du 31 décembre 1941 fixant le maximum du tarif de la taxe de séjour jusqu'au 1er janvier 1952 à 3 fr. par personne et par jour de séjour;

Vu le décret du 12 novembre 1912 qui a érigé la commune de Gréoux-les-Bains (Basses-Alpes) en station hydrominérale et a institué dans cette station une chambre d'industrie thermale;

Vu le décret du 14 mai 1937 qui a fixé jusqu'au 15 octobre 1941 le tarif de la taxe de séjour à percevoir dans cette station;

Vu la délibération du conseil municipal et de la chambre d'industrie climatique de Gréoux-les-Bains en date du 3 septembre 1941;

Vu l'avis du comité consultatif d'hygiène de France en date du 9 mars 1942;

La section de l'intérieur, de l'instruction publique et des beaux-arts du conseil d'Etat entendue,

Décrétons:

Art. 1er. — Est fixé ainsi qu'il suit, jusqu'au 15 octobre 1942, le tarif de la taxe de séjour qui sera perçue dans la station hydrominérale de Gréoux-les-Bains (Basses-Alpes) du 15 mai au 15 octobre:

Hôtels et appartements de luxe: 3 fr. par personne et par jour de séjour.

Hôtels et appartements de 1re catégorie: 2 fr. par personne et par jour de séjour.

Hôtels et appartements de 2e catégorie: 1 fr. 50 par personne et par jour de séjour.

Hôtels et appartements de 3e catégorie: 1 fr. par personne et par jour de séjour.

Hôtels et appartements de 4e catégorie: 50 centimes par personne et par jour de séjour.

Auberges: 20 centimes par personne et par jour de séjour.

La taxe est due pour une durée maximum de vingt-huit jours.

Art. 2. — Ne sont pas passibles de la taxe:

1° Les fonctionnaires et tous agents de l'Etat ou des départements appelés temporairement dans la station pour l'exercice de leurs fonctions;

2° Les personnes qui sont domiciliées dans la station et celles qui y possèdent une résidence à raison de laquelle elles sont passibles d'une contribution mobilière;

3° Les personnes qui justifient qu'elles viennent temporairement dans la station pour l'exercice de leur profession;

4° Les voyageurs et représentants de commerce porteurs de la carte d'identité profes-

sionnelle instituée par la loi du 8 octobre 1919.

Sont exonérés de la taxe:

1° Les personnes qui bénéficient des lois d'assistance des 15 juillet 1893, 14 juillet 1905 et 14 juillet 1913;

2° Les mutilés, blessés et malades du fait de la guerre;

3° Les personnes exclusivement attachées aux malades et celles qui, par leur travail ou par leur profession, contribuent au fonctionnement et au développement de la station ainsi que les conjoints et les enfants mineurs desdites personnes.

Des réductions sont consenties:

1° En faveur des enfants de moins de sept ans, qui ne payeront que demi-taxe;

2° En faveur de tout membre d'une famille nombreuse porteur de la carte d'identité strictement personnelle délivrée en vertu de la loi du 14 février 1920.

Ces réductions sont celles prévues par les lois des 29 octobre 1921 et 24 décembre 1940 pour les prix de transport sur les chemins de fer d'intérêt général, c'est-à-dire:

30 p. 100 pour les membres des familles comptant trois enfants.

40 p. 100 pour les membres des familles comptant quatre enfants.

50 p. 100 pour les membres des familles comptant cinq enfants.

75 pour 100 pour les membres des familles comptant six enfants et plus.

Art. 3. — Le produit de la taxe de séjour sera employé conformément aux dispositions des articles 1er et 2 de la loi du 24 septembre 1919. Elle devra, notamment, servir à assurer aux indigents qui se présenteraient munis d'un certificat d'indigence des autorités qui les auraient envoyés dans la station, les soins dont ils auraient besoin.

Art. 4. — Conformément aux prescriptions de l'article 20 du décret du 4 mai 1920, modifié par le décret du 30 mai 1923, un état portant indication précise de l'emploi du produit de la taxe au cours de l'année précédente sera affiché pendant toute la durée de la saison à la mairie et dans les hôtels, ainsi qu'au bureau du syndicat d'initiative et au bureau de renseignements s'il en existe dans la station. Cet état sera certifié par le maire.

Art. 5. — Le secrétaire d'Etat à la santé est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Vichy, le 4 juillet 1942.

PH. PÉTAIN.

Par le Maréchal de France, chef de l'Etat français:

Le secrétaire d'Etat à la santé,
RAYMOND GRASSET.

Décret n° 2045 du 4 juillet 1942 fixant le tarif de la taxe de séjour à percevoir dans la station climatique d'Ile-Rousse (Corse).

Nous, Maréchal de France, chef de l'Etat français,

Sur le rapport du secrétaire d'Etat à la santé,

Vu les lois des 24 septembre 1919 et 4 août 1927 et le décret du 4 mai 1920 modifié par le décret du 30 mai 1923;

Vu l'article 61 de la loi de finances du 31 décembre 1941 fixant le maximum du tarif de la taxe de séjour jusqu'au 1er janvier 1952 à 3 fr. par personne et par jour de séjour;

Vu le décret du 25 avril 1933 qui a érigé la commune d'Ile-Rousse (Corse) en station climatique et a institué dans cette station une chambre d'industrie climatique;

Vu le décret du 1er avril 1938 qui a fixé jusqu'au 1er janvier 1942 le tarif de la taxe de séjour à percevoir dans cette station;

Vu la délibération du conseil municipal d'Ile-Rousse en date du 23 octobre 1941;

Vu la délibération de la chambre d'industrie climatique en date du 29 octobre 1941;

Vu l'avis du comité consultatif d'hygiène de France en date du 9 mars 1942;

La section de l'intérieur, de l'instruction publique et des beaux-arts du conseil d'Etat entendue,

Décrétons:

Art. 1er. — Est fixé ainsi qu'il suit, jusqu'au 1er janvier 1943, le tarif de la taxe de séjour qui sera perçue pendant toute l'année dans la station climatique d'Ile-Rousse (Corse):

Hôtels et appartements de luxe: 3 fr par personne et par jour de séjour;

Hôtels et appartements 1re catégorie: 2 fr. par personne et par jour de séjour;

Hôtels et maisons 2e catégorie: 1 fr. 50 par personne et par jour de séjour;

Hôtels et maisons 3e catégorie: 1 fr. par personne et par jour de séjour;

Hôtels et maisons 4e catégorie: 50 centimes par personne et par jour de séjour;

Auberges: 20 centimes par personne et par jour de séjour.

La taxe est due pour une durée maximum de vingt-huit jours.

Art. 2. — Ne sont pas passibles de la taxe:

1° Les fonctionnaires et tous agents de l'Etat ou des départements appelés temporairement dans la station pour l'exercice de leurs fonctions;

2° Les personnes qui sont domiciliées dans la station et celles qui y possèdent une résidence à raison de laquelle elles sont passibles d'une contribution mobilière;

3° Les personnes qui justifient qu'elles viennent temporairement dans la station pour l'exercice de leur profession;

4° Les voyageurs et représentants de commerce porteurs de la carte d'identité professionnelle instituée par la loi du 8 octobre 1919.

Sont exonérés de la taxe:

1° Les personnes qui bénéficient des lois d'assistance des 15 juillet 1893, 14 juillet 1905 et 14 juillet 1913;

2° Les mutilés, blessés et malades du fait de la guerre;

3° Les personnes exclusivement attachées aux malades et celles qui, par leur travail ou par leur profession, contribuent au fonctionnement et au développement de la station ainsi que les conjoints et les enfants mineurs desdites personnes.

Des réductions sont consenties:

1° En faveur des enfants de moins de sept ans qui ne payeront que demi-taxe;

2° En faveur de tout membre d'une famille nombreuse porteur de la carte d'identité strictement personnelle délivrée en vertu de la loi du 14 février 1920.

Ces réductions sont celles prévues par les lois des 29 octobre 1921 et 24 décembre 1940 pour les prix de transport sur les chemins de fer d'intérêt général, c'est-à-dire:

30 p. 100 pour les membres des familles comptant trois enfants.

40 p. 100 pour les membres des familles comptant quatre enfants.

50 p. 100 pour les membres des familles comptant cinq enfants.

75 p. 100 pour les membres des familles comptant six enfants et plus.

Art. 3. — Le produit de la taxe de séjour sera employé conformément aux dispositions des articles 1er et 2 de la loi du 24 septembre 1919. Elle devra notamment servir à assurer aux indigents qui se présenteraient munis d'un certificat d'indigence des autorités qui les auraient envoyés dans la station les soins dont ils auraient besoin.

Art. 4. — Conformément aux prescriptions de l'article 20 du décret du 4 mai 1920, modifié par le décret du 20 mai 1923, un état portant indication précise de l'emploi du produit de la taxe au cours de l'année précédente sera affiché pendant toute la durée de la saison à la mairie et dans les hôtels, ainsi qu'au bureau du syndicat d'initiative et au bureau de renseignements, s'il en existe un dans la station. Cet état sera certifié par le maire.

Art. 5. — Le secrétaire d'Etat à la santé est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Vichy, le 4 juillet 1942.

PH. PÉTAIN.

Par le Maréchal de France, chef de l'Etat français:

Le secrétaire d'Etat à la santé,
RAYMOND GRASSET.

Nominations à des emplois réservés.

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

Par arrêté en date du 11 juillet 1942, M. Burth (Pierre), candidat militaire, a été nommé, à titre précaire et révocable, inspecteur de la police nationale.

AVIS & COMMUNICATIONS

Ministère des finances.

Avis relatif au tirage de la onzième tranche de la loterie nationale 1942.

Le tirage de la onzième tranche de la loterie nationale 1942 aura lieu en présence du public, le jeudi 30 juillet 1942, à Nîmes (Gard), à dix-neuf heures.

Caisse autonome de gestion des bons de la défense nationale, d'exploitation industrielle des tabacs et allumettes et d'amortissement de la Dette publique.

Avis relatif au tirage des obligations de la caisse d'amortissement 4 1/2 p. 100 1929, dont l'amortissement doit être réalisé à l'échéance du 1er octobre 1942.

Le 10 août 1942, à dix heures du matin, il sera procédé publiquement, dans une des salles de la caisse des dépôts et consignations, 56, rue de Lille, Paris (7e), au tirage, par la voie du sort, de six séries d'obligations 4 1/2 p. 100 1929 de la caisse d'amortissement, qui, conformément au tableau d'amortissement publié au *Journal officiel* du 14 juillet 1929, doivent être remboursées le 1er octobre 1942.

INFORMATIONS

Restitutions anonymes au Trésor.

Versements du mois de mai 1942.

Il a été versé à titre de « Restitutions anonymes au Trésor » les sommes suivantes, dont il a été fait recette aux « Produits divers du budget »:

1° 35.000 fr. à la trésorerie générale de Toulouse (Haute-Garonne) (récépissé n° 31416 du 1er mai 1942);

2° 300 fr. à la trésorerie générale d'Orléans (Loiret) (récépissé n° 31452 du 5 mai 1942);

3° 30.000 fr. à la trésorerie générale de Vesoul (Haute-Saône) (récépissé n° 31402 du 13 mai 1942);

4° 1.000 fr. à la trésorerie générale de Moulins (Allier) (récépissé n° 30583 du 28 mai 1942).

Vichy. — Imprimerie spéciale.

Le Directeur des Journaux officiels :
R. BATON-TARON.

ANNONCES

LES ANNONCES SONT REÇUES A L'AGENCE HAVAS ET DANS SES SUCCURSALES
Comptes chèques postaux 1.014.00, Paris. — 264.71, Limoges.

L'administration et les fermiers déclinent toute responsabilité quant à la teneur des annonces.

Tirages financiers

Chambre de Commerce de Quimper

Emprunt 6 0/0 1928.

Le vendredi 26 juin 1942, il a été procédé au tirage de 129 obligations à rembourser sur l'emprunt 6 0/0 1928, contracté par la chambre de commerce de Quimper pour les travaux du port de Concarneau.

Le remboursement de ces 129 obligations, dont l'énumération suit, sera effectué, à partir du 1er juillet 1942, aux guichets du Crédit nantais:

98 129 159 216 226 365 390 412
522 667 745 770 820 852 861 923
972 1.042 1.056 1.086 1.105 1.120 1.152 1.174
1.222 1.238 1.242 1.252 1.256 1.278 1.307 1.310
1.382 1.419 1.449 1.450 1.471 1.497 1.517 1.623
1.677 1.679 1.695 1.609 1.713 1.852 2.001 2.120
2.164 2.165 2.263 2.310 2.426 2.442 2.518 2.588
2.720 2.789 2.810 2.820 2.865 2.927 2.937 2.945
2.963 2.970 2.993 3.084 3.197 3.223 3.226 3.229
3.356 3.436 3.573 3.578 3.626 3.638 3.724 3.747
3.787 3.800 3.804 3.813 3.870 3.897 3.940 3.973
3.990 4.074 4.075 4.124 4.128 4.185 4.196 4.202
4.228 4.232 4.304 4.388 4.393 4.412 4.415 4.435
4.457 4.486 4.487 4.532 4.546 4.554 4.689 4.696
4.817 4.856 4.887 4.902 4.958 4.981 5.017 5.022
5.040 5.041 5.042 5.051 5.053 5.059 5.085 5.120
5.139

Liste des obligations sorties aux précédents tirages et non présentées au remboursement.

Tirage du 23 juin 1937.

N° 1.483.

Tirage du 21 juin 1939.

Nos 1.150 1.191.

Tirage du 25 juin 1940.

Nos 381 516 3.141 3.916 4.127 5.141.

Tirage du 26 juin 1941.

Nos 7 171 1.454 1.461 2.020 2.062 2.135
2.148 3.055 3.206 3.752 3.840 3.858 3.922
4.065 4.066

Les Grands Hôtels Français

(Société des hôtels du Touquet Paris-Plage et Société hôtelière marseillaise réunies.)

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 9.250.000 FRANCS

SIÈGE SOCIAL:

HÔTEL HERMITAGE, LE TOUQUET (PAS-DE-CALAIS)

Liste numérique des obligations 5 1/2 0/0 série C 1929, sorties au tirage au sort du 24 juin 1942 et remboursables à 1.150 fr. à dater du 1er juillet 1942.

28 46 76 91 120 206 230 253
266 268 274 334 381 384 408 461
469 541 544 563 719 751 772 788
789 802 805 834 836 864 892 927
951 1.021 1.024 1.036 1.054 1.064 1.090 1.094
1.105 1.145 1.161 1.225 1.240 1.245 1.337 1.361
1.362 1.272 1.433 1.443 1.458 1.470 1.472 1.498
1.526 1.558 1.633 1.640 1.708 1.721 1.740 1.741
1.784 1.787 1.795 1.818 1.844 1.884 1.898 1.904
2.049 2.055 2.056 2.063 2.068 2.132 2.140 2.174
2.177 2.187 2.201 2.223 2.246 2.302 2.319 2.328
2.366 2.425 2.435 2.474 2.478 2.485 2.522 2.527
2.556 2.607 2.615 2.631 2.634 2.688 2.700 2.730
2.784 2.838 2.849 2.874 2.903 2.930 2.955 2.979
3.011 3.079 3.138 3.140 3.141 3.148 3.191 3.234
3.241 3.251 3.293 3.310 3.336 3.384 3.385 3.391
3.394 3.411 3.419 3.446 3.449 3.451 3.452 3.470
3.528 3.545 3.555 3.573 3.585 3.607 3.662 3.680
3.740 3.752 3.761 3.765 3.803 3.840 3.852 4.068
4.132 4.162 4.165 4.178 4.192 4.239 4.252 4.301
4.313 4.333 4.402 4.406 4.410 4.425 4.438 4.470
4.472 4.504 4.524 4.586 4.613 4.647 4.651 4.657
4.952 4.970 5.025 5.028 5.039 5.064 5.101 5.119
5.156 5.168 5.218 5.249 5.272 5.307 5.352 5.385
5.400 5.409 5.410 5.425 5.445 5.479 5.491 5.498
5.518 5.522 5.548 5.560 5.703 5.749 5.807 5.815
5.841 5.850 5.860 5.863 5.867 5.868 5.889 5.903
5.972 6.001 6.008 6.041 6.042 6.046 6.129 6.139
6.226 6.239 6.250 6.283 6.286 6.318 6.369 6.372
6.394 6.395 6.402 6.425 6.429 6.450 6.451 6.458
6.468 6.503 6.511 6.532 6.590 6.597 6.618 6.670
6.676 6.677 6.704 6.757 6.808 6.886 6.907 6.923
6.994 7.105 7.119 7.125 7.130 7.158 7.193 7.254
7.255 7.267 7.269 7.271 7.325 7.328 7.352 7.363
7.371 7.399 7.414 7.444 7.461 7.526 7.579 7.626
7.632 7.661 7.676 7.680 7.693 7.749 7.726 7.736
7.776 7.777 7.858 7.907 7.953 7.985 7.987 8.007
8.072 8.115 8.117 8.118 8.134 8.174 8.194 8.272
8.323 8.365 8.444 8.446 8.460 8.457 8.480 8.546
8.578 8.603 8.626 8.633 8.615 8.677 8.731 8.746
9.274 9.276 9.318 9.333 9.340 9.347 9.504 9.572
9.575 9.577 9.582 9.583 9.602 9.608 9.624 9.783
9.785 9.803 9.898 9.927 9.928 9.976 9.985 9.990

Titres antérieurement amortis restant à rembourser.

Néant.

GROUPEMENT DES

Houillères du Nord et du Pas-de-Calais

SOCIÉTÉ ANONYME

AU CAPITAL DE 50 MILLIONS DE FRANCS

SIÈGE SOCIAL: A PARIS (8e), 26, RUE DE LA BAUME

Registre du commerce: Seine n° 124377.

Emprunt 4 0/0 août 1931.

Troisième tirage d'amortissement.

Conformément au tableau d'amortissement, 4.200 obligations de l'emprnut 4 0/0 1931 ont été amorties en 1942, à savoir: 600 par rachats en Bourse et 3.600 par tirage au sort du 8 juillet 1942.

Les obligations appelées au remboursement à la suite de ce tirage et comprises dans les séries dont les numéros sont reproduits ci-dessous seront remboursées à raison de 1.000 francs net par titre appartenant à une personne physique et de 998 fr. net par titre appartenant à une personne morale, coupon n° 23 attaché, le 1er août 1942 et cesseront de porter intérêt à partir de cette date.

2.101 à 200 — 3.501 à 600 — 3.701 à 800 — 4.701 à 800 — 4.901 à 5.000 — 6.501 à 600 — 6.601 à 700 — 7.701 à 800 — 14.601 à 700 — 17.738 à 800 — 19.701 à 800 — 20.201 à 300 — 20.101 à 500 — 20.501 à 600 — 21.801 à 900 — 22.901 à 23.000 — 25.901 à 26.000 — 32.301 à 400 — 33.701 à 800 — 34.101 à 500 — 35.001 à 100 — 38.001 à 100 — 39.101 à 200 — 45.101 à 200 — 45.401 à 500 — 46.001 à 100 — 46.101 à 200 — 46.801 à 900 — 47.601 à 700 — 48.101 à 200 — 49.701 à 800 — 50.001 à 100 — 52.501 à 600 — 55.401 à 500 — 57.001 à 100 — 57.901 à 58.000 — 59.901 à 60.000 — 60.401 à 500 — 60.701 à 800 — 63.101 à 200 — 63.501 à 600 — 67.001 à 97 — 67.301 à 400 — 67.401 à 500 — 68.801 à 900 — 71.301 à 400 — 72.701 à 800 — 74.201 à 300 — 78.601 à 700 — 79.901 à 80.000 — 80.501 à 600 — 82.101 à 200 — 84.501 à 600 — 87.201 à 300 — 87.901 à 88.000 — 88.701 à 800 — 89.501 à 600.

Liste récapitulative des séries d'obligations amorties aux précédents tirages comprenant des titres non encore présentés au remboursement à la date du 1er juillet 1942.

Tirage du 15 juillet 1940.

Remboursement au 1er août 1940, coupon n° 19 attaché.

501 à 600 — 3.301 à 3.400 — 5.801 à 5.900 — 6.801 à 6.900 — 8.801 à 8.900 — 9.201 à 9.300 — 13.101 à 13.200 — 13.301 à 13.400 — 13.501 à 13.600 — 13.701 à 13.800 — 17.101 à 17.200 — 17.301 à 17.400 — 17.701 à 17.737 — 18.301 à 18.400 — 23.101 à 23.200 — 23.501 à 23.600 — 26.001 à 26.100 — 27.201 à 27.300 — 27.901 à 28.000 — 31.901 à 32.000 — 33.101 à 33.200 — 41.001 à 41.100 — 41.101 à 41.200 — 42.801 à 42.900 — 45.701 à 45.800 — 48.201 à 48.300 — 55.901 à 56.000 — 61.101 à 61.200 — 61.601 à 61.700 — 61.901 à 62.000 — 67.601 à 67.700 — 72.801 à 72.900 — 74.101 à 74.200 — 75.401 à 75.500 — 75.601 à 75.700 — 76.101 à 76.200 — 79.101 à 79.200 — 79.301 à 79.400.

Tirage du 10 juillet 1941.

Remboursement au 1er août 1941, coupon n° 21 attaché.

11.601 à 700 — 12.101 à 200 — 18.001 à 008 — 19.401 à 500 — 22.001 à 100 — 23.901 à 24.000 — 32.001 à 400 — 37.501 à 600 — 38.301 à 400 — 39.801 à 900 — 43.801 à 900 — 44.601 à 700 — 45.501 à 600 — 45.601 à 700 — 51.201 à 300 — 51.401 à 500 — 51.801 à 900 — 55.601 à 700 — 59.201 à 300 — 59.301 à 400 — 69.101 à 200 — 75.301 à 400 — 78.301 à 400 — 79.201 à 300 — 89.601 à 700.

Compagnie du Chemin de fer de Marle à Montcornet

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 320.000 FRANCS

SIÈGE SOCIAL: 33, RUE DE MIROMESNIL, A PARIS

R. C.: Seine 279159 B.

Numéros des douze actions sorties au tirage du 24 juin 1942.

101 176 242 263 293 315 329 355
424 522 523 539

Numéros des actions de notre société amorties à des tirages antérieurs et non encore remboursées.

Tirage du 23 septembre 1940.

N° 21.

Tirage du 1er août 1941.

N° 81.

(*Supplément.* — **Fin.**)

ENFANCE COOPERATIVE

Association reconnue d'utilité publique par décret du 22 mars 1926.

SIÈGE SOCIAL: 15, RUE BÉRANGER, PARIS (3e)

Bons Enfance coopérative sortis au dix-huitième tirage d'amortissement du 27 juin 1942, remboursables à 150 fr. brut (impôt sur le revenu sur la prime à déduire), au siège de la société et à la Société centrale des coopératives de France, 31, rue de Provence, à Paris (9e), **à partir du 15 décembre 1942.**

400 bons (émission 1924).

141	143	151	188	199	216	236	240
274	293	294	296	300	305	347	354
355	378	381	382	397	415	420	439
450	453	456	459	460	462	487	500
504	505	522	533	543	590	599	606
630	654	656	657	661	677	700	703
705	708	726	735	738	762	763	790
805	810	812	817	821	823	858	861
863	866	895	903	906	914	926	952
976	977	1.007	1.019	1.025	1.030	1.035	1.038
1.041	1.045	1.048	1.050	1.062	1.067	1.093	1.099
1.103	1.104	1.115	1.136	1.151	1.152	1.162	1.176
1.226	1.240	1.252	1.255	1.269	1.274	1.277	1.283
1.292	1.305	1.316	1.337	1.364	1.366	1.389	1.421
1.428	1.432	1.442	1.444	1.448	1.464	1.493	1.515
1.516	1.538	1.547	1.559	1.562	1.607	1.609	1.637
1.643	1.651	1.670	1.674	1.698	1.709	1.727	1.748
1.758	1.764	1.767	1.768	1.790	1.833	1.919	1.934
1.941	1.989	1.995	2.003	2.011	2.023	2.034	2.044
2.083	2.096	2.106	2.108	2.112	2.115	2.117	2.123
2.127	2.150	2.183	2.193	2.218	2.220	2.251	2.254
2.264	2.266	2.268	2.286	2.312	2.315	2.353	2.361
2.367	2.395	2.400	2.408	2.411	2.412	2.418	2.426
2.428	2.459	2.477	2.495	2.508	2.510	2.516	2.520
2.543	2.550	2.579	2.580	2.581	2.603	2.618	2.634
2.639	2.668	2.669	2.670	2.672	2.678	2.681	2.711
2.713	2.729	2.761	2.767	2.791	2.797	2.804	2.821
2.829	2.832	2.859	2.863	2.865	2.869	2.879	2.892
2.895	2.913	2.925	2.940	2.957	2.960	2.962	2.969
2.980	2.995	2.996	3.028	3.038	3.063	3.071	3.102
3.104	3.112	3.126	3.130	3.138	3.143	3.144	3.150
3.172	3.181	3.216	3.218	3.223	3.235	3.271	3.282
3.288	3.301	3.316	3.325	3.326	3.373	3.398	3.421
3.422	3.426	3.436	3.443	3.472	3.481	3.500	3.523
3.525	3.567	3.568	3.571	3.574	3.577	3.596	3.621
3.630	3.658	3.686	3.698	3.712	3.718	3.726	3.731
3.736	3.742	3.751	3.753	3.769	3.776	3.786	3.787
3.790	3.801	3.803	3.808	3.847	3.850	3.866	3.869
3.883	3.886	3.911	3.951	3.960	3.963	3.977	3.983
3.986	4.010	4.034	4.042	4.048	4.050	4.051	4.059
4.068	4.086	4.089	4.102	4.103	4.109	4.113	4.114
4.115	4.117	4.124	4.132	4.144	4.150	4.154	4.155
4.167	4.185	4.244	4.259	4.263	4.268	4.274	4.290
4.296	4.317	4.327	4.346	4.360	4.378	4.379	4.390
4.396	4.403	4.417	4.467	4.496	4.498	4.527	4.535
4.539	4.551	4.564	4.572	4.591	4.595	4.621	4.632
4.648	4.649	4.655	4.663	4.664	4.672	4.677	4.703
4.726	4.727	4.729	4.731	4.740	4.743	4.746	4.769
4.785	4.788	4.805	4.817	4.823	4.850	4.868	4.870
4.896	4.900	4.916	4.937	4.941	4.964	4.976	4.995

Bons sortis aux tirages précédents et non remboursés au 31 mai 1942.

2	3	4	5	6	7	10	11
17	18	19	25	29	30	32	34
37	40	42	43	44	46	53	58
59	61	63	64	65	66	67	69
70	71	72	75	76	77	78	79
80	82	84	85	86	88	90	92
93	96	97	100	102	104	111	113
114	115	118	119	120	122	132	133
134	135	144	145	148	149	150	152
155	157	158	162	164	165	166	167
168	178	180	183	184	189	192	193
194	195	197	201	202	203	204	205
207	210	211	212	213	214	215	218
220	221	222	224	225	226	228	229
230	231	232	235	237	238	239	241
244	245	247	248	249	251	253	255
256	257	259	260	261	262	265	267
268	269	271	272	275	276	277	278
279	281	282	283	285	286	287	288
289	290	291	292	295	298	299	407
411	412	414	416	422	423	424	425
427	434	435	436	438	440	441	443
495	497	498	501	503	508	509	510
511	516	518	525	530	532	534	535
536	537	538	539	540	545	546	548
561	562	564	569	578	585	589	593
602	603	607	608	609	611	617	618
619	620	621	622	623	625	626	627
629	634	635	638	639	640	643	644
646	647	648	650	651	653	655	658
659	660	662	663	665	671	672	673
674	675	678	681	682	689	691	694
696	697	698	702	704	709	710	1.122
1.123	1.127	1.128	1.129	1.130	1.131	1.133	1.134
1.135	1.137	1.142	1.144	1.145	1.148	1.150	1.157
1.174	1.178	1.184	1.187	1.189	1.190	1.191	1.192
1.193	1.194	1.196	1.197	1.198	1.199	1.200	1.202
1.204	1.206	1.209	1.213	1.222	1.224	1.231	1.241
1.258	1.260	1.271	1.281	1.287	1.289	1.291	1.293
1.294	1.296	1.297	1.301	1.302	1.303	1.308	1.309
1.314	1.315	1.318	1.319	1.320	1.321	1.322	1.323
1.326	1.327	1.328	1.329	1.331	1.333	1.334	1.335
1.339	1.341	1.342	1.344	1.347	1.349	1.351	1.352
1.355	1.357	1.358	1.359	1.360	1.361	1.368	1.373
1.374	1.376	1.377	1.380	1.383	1.384	1.387	1.388
1.394	1.395	1.396	1.408	1.409	1.416	1.419	1.422
1.424	1.425	1.438	1.440	1.443	1.447	1.465	1.466
1.468	1.472	1.474	1.477	1.479	1.484	1.487	1.490
1.491	1.492	1.494	1.496	1.497	1.498	1.502	1.505
1.510	1.519	1.522	1.524	1.525	1.526	1.528	1.529
1.532	1.533	1.539	1.540	1.548	1.550	1.551	1.634
1.635	2.045	2.047	2.048	2.055	2.056	2.062	2.063
2.064	2.065	2.066	2.067	2.071	2.075	2.077	2.078
2.080	2.081	2.082	2.084	2.086	2.089	2.092	2.093
2.094	2.095	2.097	2.099	2.100	2.101	2.103	2.104
2.105	2.107	2.109	2.111	2.114	2.116	2.118	2.120
2.122	2.124	2.125	2.130	2.131	2.132	2.133	2.135
2.136	2.137	2.138	2.143	2.145	2.146	2.149	2.164
2.167	2.172	2.177	2.178	2.196	2.200	2.219	2.225
2.229	2.230	2.232	2.237	2.238	2.239	2.241	2.242
2.244	2.245	2.247	2.248	2.249	2.253	2.255	2.256
2.257	2.258	2.259	2.260	2.261	2.263	2.267	2.270
2.272	2.273	2.274	2.275	2.276	2.278	2.279	2.280
2.281	2.282	2.283	2.284	2.285	2.287	2.289	2.291
2.296	2.297	2.298	2.299	2.300	2.302	2.303	2.304
2.306	2.307	2.308	2.309	2.310	2.313	2.314	2.316
2.317	2.324	2.325	2.327	2.330	2.332	2.334	2.335
2.336	2.337	2.338	2.339	2.348	2.349	2.370	2.387
2.388	2.389	2.391	2.393	2.394	2.397	2.398	2.399
2.404	2.405	2.409	2.410	2.416	2.419	2.421	2.422
2.423	2.424	2.427	2.429	2.430	2.431	2.432	2.433
2.434	2.435	2.437	2.438	2.439	2.440	2.441	2.442
2.443	2.444	2.445	2.446	2.447	2.448	2.450	2.451
2.453	2.454	2.470	2.471	2.485	2.486	2.489	2.493
2.497	2.529	2.532	2.535	2.544	2.545	2.546	2.547
2.548	2.552	2.553	2.554	2.555	2.557	2.569	2.571
2.575	2.577	2.578	2.582	2.583	2.585	2.587	2.591
2.593	2.594	2.596	2.597	2.598	2.599	2.602	2.604
2.608	2.613	2.616	2.619	2.625	2.626	2.628	2.630
2.699	2.700	2.701	2.702	2.704	2.706	2.707	2.714
2.715	2.763	2.768	2.841	2.844	2.845	2.847	2.849
2.851	2.852	2.854	2.857	2.867	2.874	2.880	2.881
2.901	2.903	2.905	2.907	2.911	2.978	2.983	2.984
2.987	2.988	2.992	2.993	2.997	2.998	3.002	3.003
3.004	3.006	3.009	3.011	3.012	3.014	3.015	3.018
3.023	3.024	3.025	3.026	3.027	3.032	3.033	3.034
3.035	3.036	3.037	3.041	3.042	3.044	3.045	3.046
3.047	3.048	3.049	3.050	3.051	3.053	3.059	3.060
3.064	3.066	3.070	3.072	3.075	3.076	3.077	3.078
3.079	3.081	3.083	3.084	3.087	3.088	3.090	3.091
3.095	3.097	3.098	3.099	3.100	3.103	3.105	3.108
3.109	3.114	3.115	3.117	3.118	3.119	3.120	3.122
3.124	3.125	3.127	3.129	3.131	3.132	3.133	3.134
3.135	3.137	3.139	3.140	3.145	3.146	3.147	3.148
3.151	3.155	3.159	3.160	3.161	3.163	3.165	3.166
3.170	3.171	3.174	3.176	3.178	3.180	3.183	3.184
3.185	3.188	3.189	3.190	3.191	3.194	3.195	3.196
3.197	3.198	3.201	3.220	3.227	3.228	3.230	3.232
3.318	3.319	3.320	3.322	3.323	3.324	3.332	3.333
3.335	3.336	3.338	3.339	3.342	3.346	3.348	3.350
3.353	3.354	3.355	3.357	3.358	3.360	3.361	3.362
3.367	3.368	3.369	3.371	3.372	3.374	3.375	3.376
3.377	3.379	3.383	3.385	3.387	3.388	3.390	3.393
3.394	3.427	3.434	3.439	3.441	3.444	3.445	3.448
3.451	3.460	3.461	3.464	3.466	3.467	3.476	3.479
3.480	3.524	3.535	3.541	3.542	3.544	3.550	3.553
3.555	3.558	3.559					

Obligations 5 1/2 0/0 1929 (neuvième tirage d'amortissement du 27 juin 1942), remboursables au pair, à partir du 15 décembre 1942, au siège de la société et à la Société centrale des coopératives de France, 31, rue de Provence, à Paris (9e).

Nominatives (22 obligations).

32	51	55	173	181	200	229	252	262	282	283
289	316	376	413	415	421	425	439	447	452	578

Au porteur (154 obligations).

9	28	32	42	64	78	81	94
109	150	190	195	217	256	293	300
302	363	387	406	408	439	494	517
526	554	590	609	617	649	667	708
710	714	753	794	820	871	880	967
979	989	990	997	1.013	1.024	1.036	1.089
1.141	1.196	1.229	1.268	1.296	1.301	1.304	1.340
1.358	1.424	1.442	1.476	1.494	1.529	1.532	1.533
1.570	1.597	1.636	1.685	1.700	1.707	1.724	1.750
1.804	1.846	1.864	1.871	1.882	1.884	1.939	1.952
1.964	2.045	2.091	2.141	2.200	2.514	2.519	2.525
2.544	2.546	2.550	2.559	2.640	2.666	2.706	2.735
2.737	2.740	2.747	2.775	2.781	2.788	2.810	2.818
2.819	2.829	2.841	2.845	2.854	2.876	2.882	2.885
2.892	2.900	2.907	2.945	2.951	2.963	2.984	3.002
3.035	3.039	3.043	3.056	3.102	3.124	3.149	3.151
3.190	3.217	3.273	3.283	3.296	3.317	3.339	3.409
3.424	3.446	3.472	3.520	3.656	3.670	3.703	3.745
3.761	3.809	3.825	3.838	3.876	3.878	3.881	3.907
3.925	3.980						

Titres sortis aux tirages précédents et non présentés au remboursement au 31 mai 1942.

1° Nominatives.

408 577 1.314 1.346

2° Au porteur.

36	168	255	331	336	595	627	705
856	862	920	957	958	1.130	1.131	1.148
1.187	1.240	1.247	1.263	1.289	1.423	1.573	1.639
1.668	1.684	1.738	1.739	1.746	1.797	1.800	1.802
1.863	1.888	1.889	2.034	2.112	2.444	2.147	2.880
2.964	3.023	3.192	3.492	3.537	3.542	3.544	3.546
3.915	3.971						

Obligations 5 1/2 0/0 1931 (septième tirage d'amortissement du 27 juin 1942), remboursables au pair, à partir du 15 février 1943, au siège de la société et à la Société centrale des coopératives de France, 31, rue de Provence, à Paris (9e).

158 obligations.

4.005	4.039	4.068	4.182	4.207	4.235	4.238	4.246
4.249	4.278	4.366	4.370	4.383	4.386	4.393	4.397
4.404	4.405	4.406	4.417	4.437	4.467	4.572	4.590
4.612	4.619	4.634	4.665	4.707	4.721	4.760	4.767
4.769	4.780	4.804	4.805	4.808	4.821	4.827	4.837
4.875	4.909	4.915	4.920	4.926	4.958	5.040	5.045
5.082	5.104	5.192	5.249	5.283	5.297	5.345	5.350
5.380	5.400	5.491	5.610	5.620	5.630	5.671	5.714
5.719	5.722	5.724	5.765	5.781	5.839	5.861	5.897
5.901	5.910	5.921	5.924	5.928	5.946	5.956	5.977
6.009	6.049	6.134	6.158	6.162	6.167	6.169	6.270
6.272	6.308	6.323	6.356	6.391	6.395	6.445	6.455
6.463	6.492	6.511	6.573	6.592	6.640	6.655	6.667
6.683	6.728	6.786	6.811	6.826	6.828	6.853	6.880
6.898	6.928	6.934	6.953	6.973	6.975	6.998	7.010
7.025	7.029	7.032	7.034	7.070	7.071	7.099	7.153
7.290	7.356	7.389	7.431	7.440	7.452	7.454	7.455
7.478	7.481	7.493	7.505	7.517	7.544	7.577	7.597
7.624	7.625	7.634	7.660	7.680	7.751	7.756	7.791
7.823	7.896	7.911	7.916	7.927	7.997		

Titres sortis aux tirages précédents et non présentés au remboursement au 31 mai 1942.

4.008	4.156	4.157	4.252	4.254	4.259	4.279	4.280
4.288	4.292	4.317	4.349	4.466	4.620	4.623	4.624
4.625	4.798	4.802	4.981	4.992	5.196	5.199	5.258
5.286	5.289	5.338	5.382	5.396	5.401	5.403	5.406
5.411	5.417	5.442	5.466	5.469	5.509	5.548	5.605
5.611	5.612	5.615	5.632	5.701	5.709	5.710	5.736
5.741	5.751	5.752	5.775	5.779	5.806	5.819	5.821
5.868	5.881	5.905	5.908	5.911	5.942	5.955	6.007
6.016	6.085	6.096	6.208	6.241	6.252	6.608	6.650
6.735	7.038	7.400	7.405	7.408	7.412	7.425	7.434
7.435	7.512	7.513	7.794				

Société foncière Savoisienne

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 200.000 FRANCS

(Assemblée générale extraordinaire du 31 janvier 1939.)

SIÈGE SOCIAL:

171, FAUBOURG MONTMÉLIAN, A CHAMBERY

R. C.: 10958 B.

Cinquième tirage de bons hypothécaires de 1.000 fr. 6 0/0 1935 remboursables à partir du 1er juillet 1942.

12 bons à 1.000 fr.

Nos 1 9 15 17 53 59 63 81 99 104 108 112.

Numéros restant à rembourser sur les précédents tirages.

No 60 du 1er juillet 1939.

No 45 du 1er juillet 1940.

L'ELECTRICITE DE MARSEILLE

SOCIÉTÉ ANONYME

AU CAPITAL DE 154.125.000 FRANCS

SIÈGE SOCIAL : 54, RUE LA BOÉTIE, PARIS

R. C. : Seine C 4515, A 217562.

Liste numérique des 7.960 obligations 7 0/0 1936 de 250 fr. amorties au 1er tirage du 29 mai 1942 et remboursables à partir du 1er juillet 1942 à 258 fr. 75.

161 à 170 — 171 à 180 — 191 à 200 — 361 à 370 — 851 à 860 — 911 à 920 — 1.011 à 020 — 1.021 à 030 — 1.051 à 060 — 1.191 à 200 — 1.231 à 240 — 1.321 à 330 — 1.521 à 530 — 2.121 à 130 — 2.441 à 450 — 2.451 à 460 — 2.701 à 710 — 2.811 à 820 — 4.121 à 130 — 4.211 à 220 — 4.411 à 420 — 4.501 à 510 — 4.861 à 870 — 4.901 à 910 — 5.161 à 170 — 5.251 à 260 — 5.621 à 630 — 5.741 à 750 — 6.131 à 140 — 6.601 à 610 — 6.901 à 910 — 8.251 à 260 — 8.331 à 340 — 8.581 à 590 — 8.701 à 710 — 9.211 à 220 — 9.311 à 320 — 9.831 à 840 — 10.161 à 170 — 10.561 à 570 — 10.781 à 790 — 11.261 à 270 — 12.361 à 370 — 12.391 à 400 — 12.431 à 440 — 12.461 à 470 — 12.491 à 500 — 12.581 à 590 — 12.731 à 740 — 12.811 à 820 — 12.841 à 850 — 12.991 à 13.000 — 13.091 à 100 — 14.331 à 340 — 14.391 à 400 — 14.571 à 580 — 14.711 à 720 — 15.481 à 490 — 15.841 à 850 — 16.021 à 030 — 16.121 à 130 — 16.231 à 240 — 17.031 à 040 — 17.401 à 410 — 17.561 à 570 — 18.461 à 470 — 20.111 à 120 — 20.241 à 250 — 20.301 à 310 — 20.311 à 320 — 20.521 à 530 — 20.571 à 580 — 20.731 à 740 — 20.801 à 810 — 21.181 à 190 — 21.721 à 730 — 21.861 à 870 — 22.311 à 320 — 23.041 à 050 — 24.081 à 090 — 24.301 à 310 — 24.841 à 850 — 24.931 à 940 — 25.061 à 070 — 25.771 à 780 — 26.431 à 440 — 26.521 à 530 — 26.831 à 840 — 26.891 à 900 — 27.041 à 050 — 27.251 à 260 — 27.501 à 510 — 27.521 à 530 — 27.721 à 730 — 27.951 à 960 — 28.091 à 100 — 28.921 à 930 — 29.371 à 380 — 29.621 à 630 — 29.781 à 790.

30.211 à 220 — 30.221 à 230 — 30.251 à 260 — 30.971 à 980 — 31.171 à 180 — 31.321 à 330 — 31.331 à 340 — 31.531 à 540 — 31.541 à 550 — 31.561 à 570 — 31.601 à 610 — 31.621 à 630 — 31.641 à 650 — 31.661 à 670 — 31.721 à 730 — 31.761 à 770 — 32.271 à 280 — 32.611 à 620 — 32.691 à 700 — 32.781 à 790 — 32.851 à 860 — 32.911 à 920 — 32.961 à 970 — 33.211 à 220 — 33.261 à 270 — 33.311 à 320 — 33.571 à 580 — 33.841 à 850 — 34.141 à 150 — 34.371 à 380 — 34.451 à 460 — 34.471 à 480 — 34.811 à 820 — 35.631 à 640 — 35.701 à 710 — 35.881 à 890 — 35.911 à 920 — 35.991 à 36.000 — 36.211 à 220 — 36.461 à 470 — 36.631 à 640 — 36.721 à 730 — 36.911 à 920 — 37.071 à 080 — 37.141 à 150 — 37.661 à 670 — 37.701 à 710 — 37.751 à 760 — 38.251 à 260 — 38.351 à 360 — 38.291 à 430 — 38.571 à 580 — 39.221 à 230 — 39.311 à 320 — 39.321 à 330 — 39.341 à 350 — 39.371 à 380 — 39.391 à 400 — 39.611 à 620 — 39.641 à 650 — 39.831 à 840 — 39.871 à 880 — 39.981 à 990 — 40.281 à 290 — 40.361 à 370 — 40.501 à 510 — 40.871 à 880 — 41.371 à 380 — 41.611 à 620 — 41.771 à 780 — 42.151 à 160 — 42.251 à 260 — 43.181 à 190 — 43.221 à 230 — 43.331 à 340 — 43.351 à 360 — 43.441 à 450 — 43.531 à 540 — 43.851 à 860 — 44.591 à 600 — 44.681 à 690 — 44.741 à 750 — 44.821 à 830 — 46.021 à 030 — 46.111 à 120 — 46.331 à 340 — 46.841 à 850 — 46.891 à 900 — 47.111 à 120 — 47.591 à 600 — 47.841 à 820 — 47.861 à 870 — 47.891 a 900 — 47.991 à 48.000 — 48.111 à 120 — 48.161 à 170 — 48.811 à 820 — 48.971 à 980 — 49.011 à 020 — 49.091 à 100 — 49.261 à 270 — 49.391 à 400 — 49.491 à 500 — 49.671 à 680 — 49.791 à 800 — 49.951 à 960.

50.711 à 720 — 50.721 à 730 — 51.031 à 040 — 51.131 à 140 — 51.191 à 200 — 51.281 à 290 — 51.521 à 530 — 52.361 à 370 — 52.491 à 500 — 52.511 à 550 — 52.561 à 570 — 52.601 à 610 — 52.761 à 770 — 52.821 à 830 — 52.971 à 980 — 53.051 à 060 — 53.061 à 070 — 53.091 à 100 — 53.141 à 150 — 53.151 à 160 — 53.261 à 270 — 53.281 à 290 — 53.561 à 570 — 53.671 à 680 — 53.791 à 800 — 54.221 à 230 — 55.021 à 030 — 55.261 à 270 — 55.391 à 400 — 55.681 à 690 — 55.921 à 930 — 56.241 à 250 — 56.301 à 310 — 56.451 à 460 — 57.141 à 150 — 57.281 à 290 — 57.681 à 690 — 57.781 à 790 — 57.851 à 860 — 57.861 à 870 — 58.191 à 200 — 58.401 à 410 — 58.601 à 610 — 58.771 à 780 — 59.111 à 120 — 59.161 à 170 — 59.341 à 350 — 59.511 à 520 — 59.851 à 860 — 59.921 à 930 — 59.971 à 980 — 60.001 à 010 — 60.031 à 040 — 60.281 à 290 — 60.441 à 450 — 60.861 à 870 — 61.141 à 150 — 61.521 à 530 — 61.891 à 900 — 61.951 à 960 — 62.861 à 870 — 63.021 à 030 — 63.081 à 090 — 63.181 à 190 — 63.961 à 970 — 64.291 à 300 — 64.301 à 310 — 64.351 à 360 — 64.481 à 490 — 64.621 à 630 — 64.841 à 850 — 65.041 à 050 — 65.271 à 280 — 65.921 à 930 — 66.111 à 120 — 66.351 à 360 — 66.401 à 410 — 66.601 à 610 — 66.721 à 730 — 66.741 à 750 — 66.791 à 800 — 66.861 à 870 — 67.101 à 110 — 67.171 à 180 — 67.711 à 720 — 67.841 à 820 — 67.901 à 910 — 68.881 à 890 — 69.681 à 690 — 69.761 à 770 — 69.811 à 820. 70.131 à 140 — 70.261 à 270 — 70.301 à 310 — 70.311 à 320 — 70.321 à 330 — 70.461 à 470 — 70.571 à 580 — 71.031 à 040 — 71.041 à 050 — 71.151 à 160 — 71.231 à 240 — 71.551 à 560 — 71.911 à 920 — 72.301 à 310 — 72.351 à 360 — 72.741 à 750 — 73.031 à 040 — 73.051 à 060 — 73.271 à 280 — 73.331 à 340 — 73.471 à 480 — 73.941 à 950 — 74.021 à 030 — 74.171 à 180 — 74.221 à 230 — 74.641 à 620 — 74.791 à 800 — 74.901 à 910 — 75.061 à 070 — 75.291 à 300 — 75.471 à 480 — 75.671 à 680 — 76.291 à 300 — 76.461 à 470 — 76.731 à 740 — 77.441 à 450 — 77.811 à 820 — 77.881 à 890 — 78.041 à 050 — 78.311 à 320 — 78.641 à 650 — 78.671 à 680 — 78.751 à 760 — 79.301 à 310 — 79.521 à 530 — 79.941 à 950 — 80.071 à 080 — 80.221 à 230 — 80.701 à 710 — 81.031 à 040 — 81.081 à 090 — 81.111 à 120 — 81.261 à 270 — 81.401 à 410 — 81.631 à 640 — 81.791 à 800 — 81.831 à 840 — 81.901 à 910 — 82.251 à 260 — 83.001 à 010 — 83.361 à 370 — 83.391 à 400 — 83.411 à 420 — 83.561 à 570 — 83.711 à 720 — 83.891 à 900 — 83.901 à 910 — 83.941 à 950 — 84.151 à 160 — 84.511 à 520 — 84.581 à 590 — 84.641 à 650 — 84.771 à 780 — 84.791 à 800 — 85.501 à 510 — 85.591 à 600 — 85.691 à 700 — 85.811 à 820 — 86.111 à 120 — 86.131 à 140 — 86.431 à 440 — 86.511 à 520 — 86.581 à 590 — 86.681 à 690 — 86.821 à 830 — 87.171 à 180 — 87.331 à 340 — 87.591 à 600 — 87.861 à 870 — 87.951 à 960 — 88.031 à 040 — 88.461 à 470 — 89.401 à 410 — 89.671 à 680 — 89.851 à 860 — 89.911 à 920 — 89.921 à 930 — 89.971 à 980.

90.251 à 260 — 90.291 à 300 — 90.351 à 360 — 90.411 à 420 — 90.581 à 590 — 90.681 à 690 — 90.721 à 730 — 90.811 à 820 — 90.821 à 830 — 91.831 à 840 — 92.001 à 010 — 92.091 à 100 — 92.211 à 220 — 92.261 à 270 — 92.361 à 370 — 92.431 à 440 — 92.461 à 470 — 92.741 à 750 — 92.851 à 860 — 93.381 à 390 — 93.391 à 400 — 93.831 à 840 — 93.951 à 960 — 94.061 à 070 — 94.351 à 360 — 94.451 à 460 — 94.551 à 560 — 94.801 à 810 — 94.831 à 840 — 94.881 à 890 — 95.021 à 030 — 95.151 à 160 — 95.341 à 350 — 96.041 à 050 — 96.191 à 200 — 96.391 à 400 — 96.551 à 560 — 96.621 à 630 — 97.141 à 150 — 97.191 à 200 — 97.281 à 290 — 97.501 à 510 — 97.531 à 540 — 97.851 à 860 — 97.901 à 910 — 98.121 à 130 — 98.271 à 280 — 98.451 à 460 — 98.461 à 470 — 98.571 à 580 — 98.871 à 880 — 99.391 à 400 — 99.521 à 530 — 99.561 à 570 — 99.981 à 990 — 100.091 à 100 — 100.251 à 260 — 100.481 à 490 — 100.631 à 640 — 100.691 à 700 — 100.741 à 750 — 100.871 à 880 — 101.221 à 230 — 101.341 à 350 — 101.451 à 460 — 101.891 à 900 — 102.021 à 030 — 102.131 à 140 — 102.231 à 240 — 102.461 à 470 — 102.541 à 550 — 102.571 à 580 — 102.961 à 970 — 103.041 à 050 — 103.101 à 110 — 103.331 à 340 — 104.141 à 150 — 104.151 à 160 — 104.161 à 170 — 104.621 à 630 — 104.661 à 670 — 104.871 à 880 — 105.991 à 106.000 — 106.141 à 150 — 106.251 à 260 — 106.441 à 450 — 106.671 à 680 — 106.881 à 890 — 106.891 à 900 — 107.021 à 030 — 107.161 à 170 — 107.271 à 280 — 107.401 à 410 — 107.611 à 620 — 107.671 à 680 — 107.861 à 870 — 107 891 à 900 — 108.161 à 170 — 108.341 à 350 — 108.421 à 430 — 108.791 à 800 — 109.051 à 060 — 109.121 à 130 — 109.161 à 170 — 109.391 à 400 — 109.511 à 520 — 109.571 à 580 — 109.961 à 970.

110.001 à 010 — 110.141 à 150 — 110.491 à 500 — 110.631 à 640 — 110.731 à 740 — 110.771 à 780 — 111.311 à 320 — 111.371 à 380 — 111.891 à 900 — 112.571 à 580 — 112.671 à 680 — 112.851 à 860 — 112.931 à 940 — 112.941 à 950 — 112.971 à 980 — 113.271 à 280 — 113.471 à 480 — 113.541 à 550 — 113.551 à 560 — 113 841 à 850 — 114.061 à 070 — 114.261 à 270 — 114.941 à 950 — 115.111 à 120 — 115.191 à 200 — 115.221 à 230 — 115.241 à 250 — 115.431 à 440 — 115.561 à 570 — 115.801 à 810 — 115.911 à 920 — 116.371 à 380 — 116.661 à 670 — 116.761 à 770 — 116.991 à 117.000 — 117.161 à 170 — 117.221 à 230 — 117.451 à 460 — 117.521 à 530 — 118.101 à 110 — 118.351 à 360 — 118.791 à 800 — 118.831 à 840 — 118.961 à 970 — 118.971 à 980 — 118.991 à 119.000 — 119.141 à 150 — 119.161 à 170 — 119.401 à 410 — 119.651 à 660 — 120.011 à 020 — 120.161 à 170 — 120.171 à 180 — 120.301 à 310 — 120.461 à 470 — 120.801 à 810 — 121.111 à 120 — 121.381 à 390 — 121.431 à 440 — 121.791 à 800 — 121.841 à 850 — 121.971 à 980 — 122.101 à 110 — 122.481 à 490 — 122.591 à 600 — 122.971 à 980 — 123.381 à 390 — 123.431 à 440 — 123.501 à 510 — 123.511 à 520 — 123.541 à 550 — 123.571 à 580 — 123.661 à 670 — 123.761 à 770 — 123.791 à 800 — 123.881 a 890 — 124.061 à 070 — 124.141 à 150 — 124.191 à 200 — 124.321 à 330 — 124.701 à 710 — 124.801 à 810 — 125.391 à 400 — 125.461 à 470 — 125.631 à 640 — 125.641 à 650 — 126.261 à 270 — 126.331 à 340 — 126.621 à 630 — 126.891 à 900 — 127.541 à 550 — 127.581 à 590 — 127.641 à 650 — 127.701 à 710 — 127.901 à 910 — 128.091 a 100 — 128.491 à 500 — 128.541 à 520 — 128.531 à 540 — 128.911 à 920 — 129.421 à 430 — 129.741 à 750.

130.081 à 090 — 130.091 à 100 — 130.691 à 700 — 130.711 à 720 — 130.931 à 990 — 131.121 à 130 — 131.241 à 250 — 131.271 à 280 — 131.371 à 380 — 131.601 à 610 — 131.821 à 830 — 131.941 à 950 — 132.101 à 110 — 132.351 à 360 — 132.401 à 410 — 132.431 à 490 — 133.071 à 080 — 133.381 à 390 — 133.471 à 480 — 133.481 à 490 — 133.491 à 500 — 133.621 à 630 — 133.761 à 770 — 133.951 à 960 — 134.141 à 150 — 134.181 à 190 — 134.761 à 770 — 134.781 à 790 — 134.891 à 810 — 135.101 à 110 — 135.151 à 160 — 135.161 à 170 — 135.451 à 460 — 135.461 à 470 — 135.721 à 730 — 135.851 à 850 — 135.861 à 870 — 136.131 à 140 — 136.681 à 690 — 137.201 à 210 — 137.381 à 390 — 137.601 à 610 — 138.311 à 320 — 138.811 à 820 — 138.851 à 860 — 138.911 à 920 — 138.971 à 980 — 139.131 à 140 — 139.231 à 240 — 139.651 à 660 — 139.761 à 770 — 139.791 à 800 — 139.901 à 910 — 139.931 à 940 — 140.011 à 020 — 140.401 à 410 — 140.601 à 610 — 141.051 à 060 — 141.831 à 840 — 141.851 à 860 — 141.991 à 142.000 — 143.021 à 030 — 142.071 à 080 — 142.541 à 550 — 142.931 à 940 — 143.781 à 790 — 143.811 à 820 — 143.851 à 860 — 144.211 à 220 — 144.371 à 380 — 144.621 à 630 — 144.891 à 900 — 144.961 à 970 — 145.181 à 190 — 145.701 à 710 — 145.821 à 830 — 146.191 à 200 — 146.331 à 400 — 146.421 à 430 — 147.071 à 080 — 147.381 à 390 — 147.561 à 570 — 148.181 à 190 — 148.281 à 290 — 148.531 à 540 — 148.831 à 840 — 148.861 à 870 — 149.341 à 350 — 149.591 à 600 — 149.861 à 870.

150.071 à 080 — 150.181 à 190 — 150.241 à 250 — 150.321 à 330 — 150.441 à 450 — 150.911 à 920 — 151.061 à 070 — 151.101 à 110 — 151.201 à 210 — 151.581 à 590 — 152.211 à 220 — 152.261 à 270 — 152.731 à 740 — 152.791 à 800 — 152.891 à 900 — 153.151 à 160 — 153.501 à 610 — 154.191 à 200 — 154.221 à 230 — 154.311 à 320 — 154.951 à 960 — 155.131 à 140 — 155.331 à 340 — 155.351 à 360 — 155.911 à 920 — 155.981 à 990 — 155.991 à 156.000 — 156.141 à 150 — 156.241 à 250 — 156.421 à 430 — 156.881 à 890 — 156.921 à 930 — 157.661 à 670 — 158.581 à 590 — 158.851 à 860 — 158.941 à 950 — 159.011 à 020 — 159.141 à 150 — 159.181 à 190 — 159.221 à 230 — 159.241 à 250 — 159.371 à 380 — 159.141 à 450 — 159.491 à 500 — 159.591 à 600 — 159.601 à 610 — 159.611 à 620 — 159.831 à 840 — 159.921 à 930 — 160.191 à 200 — 160.371 à 380 — 160.631 à 640 — 160.731 à 740 — 160.901 à 910 — 160.921 à 930 — 161.071 à 080 — 161.291 à 300 — 161.511 à 520 — 161.541 à 550 — 161.571 à 580 — 161.591 à 600 — 161.831 à 840 — 161.881 à 890 — 161.931 à 940 — 162.911 à 920 — 163.661 à 670 — 164.051 à 060 — 164.221 à 230 — 164.361 à

370 — 165.061 à 070 — 165.311 à 320 — 165.351 à 360 — 165.431 à 440 — 165.461 à 470 — 166.561 à 570 — 166.891 à 900 — 167.101 à 110 — 167.881 à 890 — 168.421 à 430 — 168.431 à 440 — 168.481 à 490 — 168.521 à 530 — 169.171 à 180 — 169.781 à 790 — 170.161 à 170 — 170.251 à 260 — 170.381 à 390 — 170.991 à 171.000 — 171.521 à 530 — 171.541 à 550 — 171.551 à 560 — 171.811 à 820 — 171.931 à 940 — 171.941 à 950 — 171.951 à 960 — 172.451 à 460 — 172.521 à 530 — 172.871 à 880 — 172.891 à 900 — 172.911 à 920 — 173.351 à 360.

Compagnie Générale d'Electricité

SOCIÉTÉ ANONYME
AU CAPITAL DE 300 MILLIONS DE FRANCS
54, RUE LA BOÉTIE, PARIS
R. C.: Seine 21516.

Liste des 367 obligations 4 0/0 1902-1903-1909 3e série, 1re émission, nos 30.001 à 40.000, sorties au tirage du 2 juillet 1942.

30.016 30.021 30.122 30.138 30.193 30.277 30.307
30.352 30.392 30.416 30.423 30.425 30.458 30.465
30.529 30.535 30.595 30.617 30.632 30.638 30.678
30.706 30.753 30.785 30.793 30.808 30.825 30.828
30.831 30.849 30.853 30.947 31.031 31.113 31.149
31.187 31.204 31.334 31.465 31.507 31.547 31.550
31.558 31.559 31.603 31.620 31.658 31.698 31.699
31.762 31.768 31.856 31.855 31.880 31.882 31.926
31.928 31.935 31.952 32.017 32.035 32.051 32.091
32.101 32.219 32.225 32.264 32.272 32.343 32.358
32.359 32.367 32.375 32.465 32.468 32.476 32.537
32.540 32.555 32.573 32.574 32.613 32.639 32.663
32.700 32.701 32.712 32.715 32.737 32.744 32.800
32.810 32.828 32.888 32.892 32.895 32.937 32.954
32.961 33.006 33.008 33.021 33.053 33.066 33.067
33.088 33.118 33.150 33.193 33.244 33.246 33.251
33.261 33.268 33.275 33.278 33.282 33.330 33 337
33.360 33.390 33.415 33.430 33.432 33.480 33.493
33.523 33.538 33.574 33.604 33.607 33.617 33.667
33.671 33.691 33.694 33.726 33.744 33.772 33.829
33.852 33.861 33.875 33.921 33.926 33.952 33.960
33.961 33.995 34.043 34.061 34.105 34.106 34.151
34.178 34.222 34.238 34.264 34.280 34.362 34.386
34.451 34.475 34.487 34.516 34.519 34.535 34.573
34.586 34.601 34.630 34.665 34.696 34.698 34.726
34.729 34.741 34.745 34.776 34.818 34.855 34.861
34.885 34.898 34.934 34.938 34 975 34.996 35.053
35.054 35.066 35.072 35.124 35.131 35.207 35.271
35.372 35.376 35.453 35.466 35.474 35.527 35.528
35.534 35.559 35.604 35.663 35.679 35.778 35.792
35.891 35.935 35.941 36.001 36.007 36.037 36.048
36.056 36.080 36.101 36.130 36.161 36.170 36.225
36.228 36.231 36.233 36.263 36.264 36.320 36.322
36.359 36.380 36.386 36.401 36.419 36.467 36.495
36.497 36.532 36.513 36 577 36.581 36.587 36.595
36.673 36.682 36.779 36.790 36.826 36.868 36.893
36.905 36.922 36.927 36.963 36.998 37.005 37.015
37.043 37.085 37.094 37.131 37.140 37.210 37.250
37.279 37.288 37.300 37.356 37.395 37.406 37.414
37.508 37.510 37.527 37.542 37.555 37.560 37.574
37.597 37.618 37.621 37.677 37.678 37.705 37.785
37.792 37.800 37.814 37.821 37.857 37.886 37.952
37.977 38.026 38.035 38.071 38.142 38.160 38.220
38.233 38.289 38.290 38.294 38.421 38.457 38.479
38.516 38.519 38.572 38.623 38.744 38.756 38.789
38.791 38.800 38.808 38.820 38.897 38.911 38.942
39.004 39.024 39.110 39.121 39.127 39.164 39.172
39.176 39.193 39.195 39.236 39.275 39.277 39.279
39.300 39.304 39.312 39.342 39.360 39.505 39.511
39.516 39.521 39.531 39.598 39.622 39.641 39.650
39.653 39.657 39.668 39.721 39.743 39.755 49.759
39.780 39.833 39.848 39.858 39.865 39.877 39.905
39.942 39.958 39.969

Liste des 367 obligations 4 0/0 3e série, 2e émission, nos 40.001 à 50.000, sorties au tirage du 2 juillet 1942.

40.025 40.026 40.049 40.069 40.072 40.094 40.110
40.137 40.148 40.149 40.167 40.222 40.241 40.293
40.315 40.329 40.329 40.340 40.382 40.520 40.527
40.532 40.558 40.589 40.608 40.624 40.748 40.786
40.792 40.797 40.828 40.840 40.871 40.882 40.889
40.897 40.926 40.953 40.988 41.012 41.044 41.065
41.070 41.092 41.101 41.110 41.112 41.157 41.168
41.174 41.178 41.191 41.275 41.308 41.310 41.314
41.317 41.360 41.380 41.384 41.408 41.440 41.500
41.523 41.592 41.650 41.747 41.760 41.867 41.874
41.898 41.902 41.945 41.951 41.956 41.961 41.963
41.997 42.003 42.021 42.043 42.090 42.118 42.126
42.174 42.177 42.179 42.194 42.195 42.216 42.229
42.251 42.253 42.260 42.358 42.364 42.371 42.379
42.450 42.454 42.469 42.481 42.523 42.530 42.655
42.697 42.699 42.729 42.766 42.767 42.771 42 891
42.892 42.905 42.932 42.943 42.979 42.985 43.003
43.010 43.012 43.013 43.016 43.077 43.081 43.169
43.226 43.251 43.262 43.276 43.277 43.285 43.340
43.439 43.445 43.455 43.462 43.473 43.474 43.550
43.551 43.559 43.579 43.581 43.628 43.672 43.681
43.683 43.697 43.749 43.767 43.788 43.814 43.823
43.978 44.035 44.043 44.073 44.089 44.110 44.113
44.115 44.149 44.169 44.175 44.180 44.184 44.185
44.217 44.250 44.334 44.340 44.373 44.448 44.473
44.479 44.525 44.550 44.552 44.617 44.765 44.812
44.817 44.824 44.924 44.968 44.993 45.002 45.007
45.017 45.022 45.093 45.096 45.172 45.174 45.210
45.211 45.215 45.229 45.244 45.284 45.299 45.326
45.365 45.408 45.414 45.415 45.443 45.505 45.532
45.608 45.613 45.619 45.665 45.681 45.739 45.753
45.761 45.773 45.790 45.796 45.861 45.878 45.918
45.925 45.934 45.945 45.971 46.014 46.069 46.074
46.115 46.131 46.157 46.199 46.200 46.232 46.244
46.263 46.292 46.314 46.324 46.332 46.363 46.372
46.381 46.382 46.386 46.401 46.418 46.504 46.541
46.571 46.589 46.662 46.664 46.697 46.744 46.773
46.806 46.818 46.821 46.824 46.843 46.852 46.861
46.874 46.883 46.920 46.943 46.972 47.036 47.046
47.060 47.086 47.104 47.105 47.116 47.141 47.157
47.241 47.297 47.303 47.317 47.327 47.355 47.369
47.422 47.440 47.495 47.504 47.518 47.545 47.548
47.609 47.613 47.654 47.668 47.689 47.735 47.744
47.767 47.786 47.816 47.823 47.841 47.860 47.889
47.893 48.007 48.052 48.155 48.163 48.172 48.173
48.183 48.200 48.250 48.295 48.335 48.359 48.392
48.410 48.496 48.506 48.525 48.527 48.615 48.621
48.630 48.641 48.675 48.693 48.705 48.766 48.771
48.817 48.850 48.867 48.919 49.012 49.017 49.027
49.039 49.205 49.253 49.257 49.379 49.389 49.428
49.448 49.459 49.501 49.511 49.597 49.610 49.635
49.688 49.693 49.720 49.749 49.811 49.863 49.876
49.913 49.946 49.971

Liste des 367 obligations 4 0/0 3e série, 3e émission, nos 50001 à 60000, sorties au tirage du 2 juillet 1942.

50.007 50.050 50.084 50.136 50.165 50.177 50.219
50.249 50.264 30.279 50.280 50.396 50.427 50.429
50.433 50.436 50.454 50.473 50.508 50.562 50.584
50.586 50.587 50.592 50.741 50.713 50.768 50.809
50.823 50.843 50.863 50.968 51.061 51.095 51.149
51.173 51.190 51.200 51.224 51.246 51.269 51.273
51.274 51.276 51.280 51.368 51.376 51.493 51.522
51.557 51.568 51.570 51.585 51.644 51.747 51.767
51.776 51.795 51.801 51.816 51.909 51.955 51.943
51.968 51.977 52.019 52.066 52.088 52.119 52.131
52.195 52.204 52.219 52.231 52.273 52.276 52.281
52.361 52.362 52.371 52.408 52.439 52.471 52.477
52.505 52.524 52.580 52.604 52.609 52.650 52.682
52.684 52.718 52.757 52.760 52.767 52.796 52.800
52.844 52.870 52.871 52.943 52.944 53.014 53.024
53.035 53.050 53.056 53.089 53.172 53.179 53.245
53.274 53.324 53.332 53.353 53.364 53.380 53.401
53.412 53.480 53.498 53.522 53.527 53.543 53.574
53.583 53.602 53.613 53.617 53.619 53.620 53.628
53.630 53.637 53.655 53.658 53.730 53.743 53.756
53.825 53.868 53.895 53.906 53.947 53.908 54.046
54.070 54.095 54.125 54.211 54.235 54.248 52.260
54.306 54.325 54.327 54.330 54.340 54.459 54.460
54.497 54.498 54.533 54.539 54.566 54.605 54.613
54.681 54.687 54.794 54.797 54.820 54.912 54.952
54.980 55.064 55.067 55.068 55.105 55.154 55.196
55.207 55.272 55.286 55.344 55.349 55.352 55.368
55.399 55.404 55.405 55.497 55.510 55.514 55.518
55.532 55.549 55.561 55.567 55.571 55.585 55.599
55.674 55.710 55.725 55.752 55.761 55.779 55.801
55.848 55.859 55.864 55.930 55.947 56.024 56.037
56.046 56.068 56.070 56.146 56.171 56.204 56.207
56.213 56.242 56.295 56.314 56.337 56.369 56.436
56.475 56.515 56.525 56.532 56.573 56.574 56.595
56.769 56.782 56.789 56.797 56.800 56.841 56.846
56.851 56.894 56.940 57.016 57.027 57.077 57.094
57.101 57.208 57.247 57.247 57.323 57.341 57.359
57.400 57.411 57.432 57.438 57.453 57.475 57.497
57.503 57.504 57.552 57.558 57.564 57.576 57.602
57.606 57.615 57.628 57.644 57.664 57.670 57.672
57.688 57.721 57.789 57.827 57.859 57.874 57.894
58.000 58.024 58.045 58.056 58.068 58.074 58.080
58.083 58.114 58.141 58.153 58.162 58.173 58.203
58.233 58.239 58.355 58.357 58.407 58.428 58.455
58.462 58.467 58.512 58.533 58.536 58.552 58.556
58.580 58.604 58.651 58.654 58.655 58.656 58.711
58.759 58.789 58.840 58.855 58.905 58.928 58.938
58.949 58.954 58.961 58.987 59.011 59.026 59.104
59.127 59.135 59.148 59.347 59.356 59.361 59.363
59.377 59.411 59.439 59.445 59.474 59.509 59.514
59.552 59.557 59.616 59.626 59.629 59.698 59.712
59.752 59.757 59.810 59.812 59.847 59.858 59.891
59.941 59.956 59.979

Le remboursement de ces titres s'effectuera à partir du 1er novembre 1942.

Liste de rappel des obligations sorties à des tirages antérieurs et non remboursées au 31 mai 1942.

Première série.

1.482 6.387.

Deuxième série (1re émission).

10.484 11.262 11.881 11.883 11.884 11.885 12.394
13.825 13.927 15.081 16.067 16.940 16.967 17.846
18.175 18.703

Deuxième série (2e émission).

20.583 21.291 21.292 22.399 22.417 23.725 23.753
24.184 27.230 27.252 27.243 27.352 27.611 27.847
28.912 28.913 28.914

Troisième série (1re émission).

30.081 30.099 30.106 30.129 30.178 30.238 30.274
30.302 30.317 30.344 30.355 30.359 30.364 30.401
30.405 30.440 30.442 30.459 30.462 30.463 30.474
30.499 30.512 30.609 30.610 30.612 30.688 30.689
30.691 30.693 30.694 30.708 30.766 30.773 30.809
30.810 30.869 30.873 30.934 30.938 30.942 30.972
30.980 31.019 31.049 31.076 31.088 31.094 31.119
31.125 31.157 31.180 31.184 31.186 31.199 31.277
31.289 31.327 31.332 31.395 31.434 31.440 31.442
31.478 31.482 31.496 31.545 31.557 31.596 31.605
31.608 31.612 31.638 31.653 31.661 31.694 31.696
31.710 31.739 31.751 31.798 31.815 31.821 31.833
31.856 31.867 31.870 31.895 31.896 31.903 31.924
31.941 31.944 31.955 31.963 31.966 31.974 31.980
32.022 32.023 32.036 32.064 32.108 32.141 32.145
32.157 32.170 32.172 32.211 32.215 32.262 32.317
32.325 32.352 32.360 32.364 32.393 32.394 32.398
32.408 32.435 32.443 32.457 32.517 32.522 32.528
32.533 32.542 32.591 32.598 32.630 32.640 32.685
32.698 32.743 32.786 32.815 32.859 32.908 32.924
32.944 32.947 33.018 33.034 33.075 33.080 33.094
33.095 33.122 33.128 33.130 33.136 33.149 33.165
33.254 33.266 33.281 33.341 33.358 33.378 33.388
33.477 33.478 33.484 33.491 33.529 33.534 33.566
33.576 33.583 33.606 33.602 33.701 33.715 33.743
33.790 33.825 33.844 33.845 33.862 33.889 33.901
33.940 34.042 34.058 34.063 34.066 34.071 34.074
34.075 34.076 34.079 34.117 34.141 34.155 34.189
34.205 34.219 34.221 34.232 34.254 34.277 34.300
34.308 34.313 34.333 34.334 34.361 34.378 34.387
34.399 34.402 34.410 34.441 34.450 34.453 34.454
34.457 34.458 34.460 34.461 34.468 34.479 34.483
34.517 34.518 34.526 34.542 34.544 34.603 34.614
34.618 34.626 34.627 34.679 34.707 34.734 34.743
34.796 34.809 34.823 34.827 34.831 34.845 34.858
34.889 34.912 35.032 35.035 35.060 35.119 35.149
35.161 35.248 35.296 35.332 35.375 35.377 35.393
35.396 35.428 35.444 35.505 35.513 35.525 35.597
35.598 35.599 35.630 35.631 35.642 35.646 35.712
35.762 35.764 35.786 35.799 35.853 35.858 35.865
35.959 35.969 35.996 36.018 36.022 36.032 36.034
36.049 36.052 36.108 36.126 36.129 36.149 36.156
36.224 36.250 36.261 36.299 36.328 36.329 36.331
36.336 36.385 36.399 36.408 36.423 36.466 36.494
36.503 36.534 36.538 36.585 36.630 36.638 36.710
36.721 36.728 36.772 36.776 36.789 36.813 36.824
36.844 36.867 36.877 36.891 36.949 36.957 36.962
36.967 37.012 37.021 37.023 37.025 37.030 37.033
37.049 37.064 37.083 37.096 37.112 37.121 37.145
37.154 37.198 37.228 37.241 37.287 37.322 37.324
37.360 37.365 37.369 37.388 37.399 37.522 37.400
37.435 37.448 37.451 37.479 37.509 37.512 37.530
37.532 37.536 37.573 37.589 37.591 37.600 37.606
37.607 37.665 37.700 37.739 37.786 37.790 37.796
37.808 37.813 37.867 37.868 37.875 37.928 37.946
37.948 37.955 37.960 37.975 37.983 37.990 38.024
38.029 38.072 38.139 38.158 38.165 38.196 38.213
38.234 38.245 38.256 38.259 38.277 38.292 38.310
38.320 38.377 38.382 38.388 38.408 38.419 38.435
38.440 38.454 38.462 38.481 38.535 38.555 38.574
38.575 38.639 38.660 38.666 38.668 38.669 38.693
38.703 38.732 38.748 38.807 38.888 38.938 38.984
38.995 39.042 39.043 39.045 39.077 39.084 39.152
39.233 39.258 39.259 39.265 39.276 39.297 39.305
39.307 39.339 39.408 39.412 39.434 39.439 39.480
39.518 39.543 39.557 39.588 39.596 39.600 39.605
39.607 39.632 39.675 39.686 39.693 39.702 39.710
39.718 39.746 39.771 39.804 39.810 39.853 39.856
39.923 39.924 39.984 39.996

Troisième série (2e émission).

40.088 40.168 40.179 40.182 40.184 40.193 40.198
40.213 40.215 40.265 40.344 40.390 40.418 40.458
40.525 40.548 40.556 40.563 40.604 40.633 40.652
40.718 40.728 40.740 40.754 40.779 40.820 40.821
40.932 40.996 41.000 41.005 41.019 41.025 41.026
41.033 41.035 41.056 41.077 41.083 41.095 41.132
41.133 41.147 41.277 41.286 41.290 41.301 41.322
41.324 41.330 41.333 41.336 41.349 41.362 41.392
41.397 41.401 41.409 41.410 41.421 41.422 41.438
41.449 41.458 41.462 41.512 41.522 41.530 41.543

41.552	41.557	41.600	41.608	41.638	41.662	41.673
41.678	41.683	41.734	41.758	41.819	41.846	41.882
41.911	41.922	41.993	42.014	42.046	42.047	42.080
42.093	42.122	42.123	42.134	42.151	42.158	42.234
42.255	42.275	42.287	42.291	42.332	42.334	42.340
42.363	42.383	42.384	42.387	42.399	42.415	42.453
42.458	42.461	42.479	42.485	42.500	42.561	42.590
42.602	42.642	42.653	42.711	42.757	42.761	42.800
42.864	42.888	42.906	42.918	42.919	42.947	42.950
42.983	43.003	43.019	43.023	43.051	43.058	43.097
43.110	43.114	43.119	43.154	43.156	43.161	43.162
43.167	43.176	43.186	43.254	43.255	43.263	43.274
43.286	43.312	43.316	43.354	43.355	43.364	43.371
43.393	43.484	43.495	43.540	43.539	43.553	43.573
43.589	43.608	43.654	43.669	43.676	43.679	43.680
43.692	43.724	43.743	43.746	43.758	43.834	43.885
43.907	43.929	44.023	44.070	44.129	44.203	44.216
44.218	44.308	44.393	44.504	44.517	44.537	44.533
44.542	44.596	44.605	44.607	44.612	44.663	44.669
44.702	44.715	44.724	44.756	44.778	44.857	44.874
44.892	44.927	44.959	44.968	45.019	45.021	45.026
45.055	45.057	45.069	45.076	45.078	45.092	45.094
45.123	45.141	45.161	45.166	45.175	45.187	45.253
45.267	45.301	45.348	45.406	45.423	45.470	45.484
45.500	45.509	45.535	45.536	45.553	45.575	45.632
45.635	45.667	45.686	45.689	45.694	45.707	45.710
45.711	45.714	45.806	45.828	45.837	45.854	45.868
45.875	45.876	45.907	45.911	45.939	45.947	45.982
45.990	46.012	46.032	46.051	46.097	46.102	46.156
46.143	46.149	46.165	46.177	46.188	46.195	46.223
46.254	46.258	46.260	46.272	46.274	46.306	46.309
46.354	46.355	46.360	46.362	46.366	46.370	46.371
46.398	46.400	46.412	46.435	46.473	46.484	46.491
46.511	46.518	46.524	46.526	46.549	46.557	46.563
46.626	46.646	46.659	46.658	46.691	46.702	46.704
46.709	46.728	46.751	46.768	46.798	46.802	46.833
46.853	46.886	46.895	46.946	46.956	46.960	46.981
46.992	47.031	47.077	47.118	47.150	47.153	47.163
47.182	47.193	47.202	47.207	47.208	47.216	47.280
47.281	47.314	47.331	47.332	47.333	47.415	47.437
47.445	47.451	47.490	47.503	47.530	47.532	47.574
47.578	47.594	47.599	47.626	47.664	47.673	47.712
47.757	47.807	47.820	47.821	47.827	47.848	47.849
47.863	47.864	47.881	47.885	47.899	47.909	47.910
47.919	47.927	47.935	47.971	47.993	47.994	48.047
48.048	48.095	48.102	48.106	48.119	48.130	48.133
48.139	48.142	48.161	48.205	48.214	48.228	48.258
48.263	48.266	48.283	48.296	48.299	48.364	48.371
48.404	48.405	48.418	48.436	48.596	48.645	48.691
48.697	48.711	48.736	48.752	48.860	48.891	48.917
48.932	48.934	48.957	49.062	49.069	49.096	49.106
49.132	49.195	49.314	49.317	49.374	49.413	49.425
49.468	49.482	49.504	49.507	49.543	49.548	49.549
49.567	49.582	49.607	49.624	49.636	49.642	49.669
49.683	49.684	49.687	49.721	49.747	49.753	49.779
49.783	49.791	49.794	49.845	49.848	49.866	49.877
49.881	49.884	49.886	49.889	49.896	49.923	49.951
49.996						

Troisième série (3e émission).

50.018	50.027	50.029	50.067	50.074	50.178	50.183
50.189	50.201	50.205	50.209	50.225	50.248	50.251
50.258	50.293	50.338	50.351	50.364	50.365	50.371
50.376	50.395	50.401	50.403	50.430	50.441	50.496
50.533	50.552	50.559	50.561	50.565	50.566	50.599
50.503	50.504	50.603	50.604	50.636	50.637	50.640
50.665	50.675	50.770	50.776	50.783	50.826	50.840
50.844	50.848	50.865	50.942	50.944	50.985	51.003
51.075	51.094	51.167	51.172	51.176	51.182	51.185
51.189	51.204	51.221	51.238	51.240	51.259	51.264
51.281	51.313	51.327	51.328	51.338	51.348	51.353
51.387	51.395	51.442	51.481	51.492	51.503	51.509
51.561	51.589	51.592	51.595	51.598	51.625	51.635
51.648	51.653	51.664	51.669	51.707	51.720	51.722
51.731	51.832	51.848	51.858	51.878	51.889	51.925
51.928	51.936	52.043	52.053	52.068	52.076	52.082
52.087	52.104	52.136	52.162	52.163	52.177	52.185
52.192	52.210	52.217	52.218	52.277	52.303	52.310
52.356	52.364	52.430	52.453	52.455	52.462	52.466
52.504	52.546	52.538	52.600	52.613	52.637	52.716
52.722	52.774	52.823	52.832	52.843	52.853	52.887
52.921	52.930	52.931	52.939	52.959	52.962	52.970
52.996	53.021	53.028	53.037	53.055	53.059	53.062
53.066	53.067	53.129	53.135	53.146	53.149	53.197
53.226	53.235	53.248	53.266	53.273	53.283	53.293
53.334	53.340	53.363	53.395	53.391	53.397	53.410
53.438	53.441	53.448	53.460	53.470	53.473	53.477
53.478	53.520	53.524	53.529	53.549	53.558	53.560
53.564	53.566	53.567	53.570	53.589	53.598	53.599
53.604	53.648	53.652	53.688	53.715	53.725	53.750
53.772	53.817	53.826	53.828	53.839	53.846	53.920
53.963	53.984	54.006	54.026	54.029	54.055	54.056
54.076	54.106	54.116	54.118	54.121	54.147	54.157
54.158	54.163	54.164	54.231	54.234	54.296	54.345
54.348	54.352	54.378	54.403	54.454	54.530	54.552
54.597	54.601	54.612	54.668	54.700	54.727	54.729
54.807	54.808	54.818	54.826	54.833	54.837	54.847
54.853	54.889	54.900	54.903	54.904	54.951	54.973
54.976	54.982	54.985	54.991	55.021	55.092	55.131
55.150	55.157	55.162	55.165	55.169	55.172	55.175
55.191	55.216	55.234	55.236	55.317	55.322	55.324
55.333	55.356	55.362	55.365	55.402	55.414	55.419
55.467	55.470	55.527	55.582	55.611	55.612	55.628
55.650	55.709	55.728	55.734	55.740	55.742	55.765
55.781	55.789	55.811	55.855	55.895	55.909	55.913
55.968	55.981	56.005	56.049	56.056	56.093	56.160
56.202	56.300	56.307	56.359	56.361	56.370	56.417
56.470	56.523	56.549	56.618	56.734	56.770	56.788
56.813	56.850	56.872	56.892	56.902	56.904	56.946
56.959	56.965	56.989	57.015	57.020	57.024	57.079
57.120	57.132	57.138	57.197	57.216	57.225	57.255
57.283	57.300	57.307	57.312	57.348	57.351	57.380
57.450	57.460	57.463	57.494	57.515	57.549	57.569
57.613	57.648	57.675	57.703	57.726	57.831	57.854
57.881	57.911	57.970	57.990	57.982	57.984	58.023
58.043	58.048	58.061	58.112	58.125	58.138	58.147
58.174	58.195	58.223	58.312	58.342	58.366	58.469
58.507	58.586	58.737	58.772	58.782	58.790	58.804
58.865	58.929	58.936	58.939	58.978	59.050	59.085
59.115	59.272	59.278	59.288	59.305	59.365	59.378
59.395	59.409	59.436	59.542	59.546	59.578	59.600
59.603	59.702	59.765	59.777	59.779	59.784	59.797
59.809	59.848	59.868	59.883	59.910	59.965	59.976
59.998						

SOCIÉTÉ ANONYME

DE

ACIÉRIES ET FORGES DE FIRMINY

CAPITAL : 21.000.000 DE FRANCS

SIÈGE SOCIAL : 79, RUE DE MONCEAU, PARIS (8e)

REPLIÉ PROVISOIREMENT A MONTBRISON (LOIRE)

R. C. : Seine 255530 B.

Liste numérique des 5.250 obligations 5 0/0 1931 de 1.000 fr. sorties au tirage du 30 juin 1942 et remboursables au pair de 1.000 fr. à partir du 1er septembre 1942 aux caisses de la société.

6	20	30	126	144	145	153
172	181	199	200	203	235	275
288	293	294	304	308	311	322
332	337	339	346	356	362	365
366	370	389	390	396	411	434
461	468	477	479	483	546	551
554	562	564	565	570	597	600
604	609	612	627	628	638	653
659	672	673	676	679	689	692
705	720	729	739	741	749	750
771	777	780	793	798	802	806
808	840	880	892	906	909	916
921	922	929	931	948	955	957
975	976	993	996	1.071	1.168	1.119
1.152	1.156	1.171	1.183	1.186	1.191	1.195
1.208	1.216	1.219	1.227	1.230	1.245	1.248
1.249	1.251	1.256	1.257	1.253	1.269	1.274
1.277	1.294	1.300	1.312	1.329	1.334	1.344
1.368	1.370	1.382	1.391	1.394	1.421	1.424
1.464	1.476	1.485	1.488	1.499	1.511	1.542
1.513	1.521	1.524	1.525	1.527	1.542	1.543
1.545	1.550	1.572	1.584	1.589	1.597	1.641
1.644	1.645	1.652	1.653	1.658	1.664	1.672
1.673	1.687	1.701	1.724	1.736	1.740	1.752
1.775	1.777	1.787	1.804	1.809	1.823	1.834
1.856	1.857	1.862	1.867	1.875	1.889	1.890
1.902	1.932	1.933	1.935	1.936	1.959	1.968
1.974	1.983	1.988	1.994	2.004	2.015	2.020
2.024	2.027	2.031	2.039	2.047	2.050	2.052
2.059	2.074	2.075	2.079	2.085	2.088	2.090
2.094	2.094	2.095	2.106	2.130	2.149	2.153
2.160	2.168	2.189	2.200	2.209	2.214	2.221
2.247	2.266	2.292	2.311	2.345	2.369	2.390
2.414	2.418	2.429	2.431	2.442	2.450	2.451
2.457	2.462	2.468	2.469	2.473	2.483	2.494
2.513	2.515	2.517	2.548	2.520	2.523	2.531
2.532	2.542	2.562	2.594	2.599	2.618	2.622
2.628	2.634	2.632	2.637	2.657	2.672	2.675
2.678	2.694	2.698	2.700	2.711	2.718	2.730
2.732	2.743	2.746	2.748	2.756	2.784	2.798
2.809	2.813	2.816	2.827	2.828	2.844	2.849
2.871	2.876	2.884	2.892	2.893	2.894	2.917
2.919	2.927	2.934	2.936	2.937	2.943	2.965
2.979	2.987	2.993	3.005	3.007	3.008	3.017
3.037	3.038	3.040	3.071	3.073	3.074	3.078
3.079	3.082	3.136	3.140	3.143	3.144	3.149
3.150	3.164	3.183	3.191	3.194	3.226	3.286
3.291	3.314	3.330	3.358	3.360	3.363	3.382
3.386	3.397	3.400	3.411	3.412	3.414	3.421
3.428	3.450	3.462	3.469	3.475	3.493	3.500
3.505	3.535	3.539	3.540	3.589	3.594	3.597
3.599	3.600	3.610	3.611	3.615	3.622	3.626
3.653	3.692	3.695	3.701	3.710	3.717	3.721
3.728	3.743	3.754	3.762	3.764	3.771	3.780
3.817	3.819	3.839	3.844	3.879	3.893	3.895
3.921	3.925	3.985	3.990	3.999	4.011	4.012
4.013	4.029	4.030	4.036	4.040	4.052	4.053
4.054	4.077	3.090	4.091	4.103	4.119	4.129
4.133	4.146	4.150	4.152	4.154	4.189	4.194
4.200	4.207	4.213	4.214	4.233	4.237	4.239
4.241	4.251	4.272	4.280	4.284	4.294	4.296
4.298	4.320	4.335	4.550	4.555	4.566	4.567
4.593	4.619	4.623	4.630	4.642	4.645	4.652
4.663	4.677	4.679	4.685	4.717	4.750	4.754
4.766	4.767	4.770	4.775	4.777	4.778	4.790
4.794	4.817	4.834	4.837	4.841	4.855	4.881
4.889	4.919	4.924	4.959	4.965	4.969	4.971
4.973	4.977	4.990	4.994	4.995	4.997	4.998
5.005	5.039	5.047	5.049	5.051	5.058	5.071
5.074	5.082	5.086	5.089	5.126	5.127	5.128
5.131	5.138	5.139	5.165	5.195	5.198	5.253
5.254	5.265	5.269	5.282	5.292	5.296	5.307
5.311	5.312	5.314	5.322	5.324	5.356	5.373
5.374	5.377	5.379	5.385	5.398	5.404	5.405
5.408	5.417	5.431	5.433	5.451	5.454	5.466
5.473	5.505	5.510	5.516	5.533	5.543	5.545
5.549	5.550	5.552	5.558	5.582	5.600	5.628
5.632	5.636	5.665	5.667	5.674	5.679	5.692
5.694	5.707	5.726	5.730	5.737	5.744	5.750
5.754	5.756	5.776	5.783	5.787	5.820	5.842
5.845	5.852	5.853	5.862	5.864	5.869	5.871
5.885	5.904	5.916	5.922	5.928	5.938	5.939
5.944	5.954	5.957	5.978	6.003	6.006	6.010
6.016	6.017	6.032	6.041	6.121	6.127	6.131
6.133	6.145	6.151	6.167	6.168	6.178	6.179
6.189	6.190	6.200	6.202	6.204	6.210	6.211
6.220	6.245	6.247	6.250	6.254	6.255	6.257
6.263	6.266	6.294	6.296	6.297	6.302	6.303
6.307	6.320	6.340	6.343	6.344	6.349	6.350
6.375	6.395	6.396	6.410	6.412	6.414	6.430
6.436	6.444	6.460	6.462	6.463	6.478	6.485
6.498	6.506	6.511	6.541	6.543	6.555	6.563
6.569	6.604	6.609	6.612	6.614	6.617	6.626
6.627	6.646	6.662	6.666	6.667	6.685	6.691
6.695	6.712	6.718	6.723	6.726	6.728	6.733
6.736	6.740	6.784	6.788	6.801	6.811	6.814
6.818	6.837	6.871	6.874	6.875	6.876	6.882
6.896	6.901	6.902	6.905	6.910	6.927	6.929
6.930	6.938	6.977	6.981	6.995	7.005	7.006
7.009	7.010	7.021	7.022	7.025	7.028	7.034
7.050	7.051	7.077	7.094	7.095	7.097	7.102
7.117	7.126	7.123	7.189	7.199	7.202	7.203
7.208	7.224	7.236	7.256	7.273	7.289	7.295
7.297	7.307	7.311	7.335	7.373	7.388	7.391
7.399	7.402	7.413	7.418	7.425	7.431	7.439
7.457	7.498	7.485	7.496	7.503	7.506	7.513
7.546	7.563	7.573	7.590	7.591	7.593	7.604
7.605	7.627	7.628	7.629	7.630	7.632	7.647
7.650	7.652	7.657	7.669	7.673	7.678	7.685
7.698	7.700	7.720	7.723	7.724	7.727	7.728
7.732	7.745	7.769	7.761	7.769	7.770	7.777
7.783	7.785	7.788	7.801	7.807	7.813	7.814
7.824	7.831	7.840	7.859	7.864	7.866	7.868
7.878	7.891	7.900	7.901	7.906	7.908	7.925
7.937	7.940	7.944	7.960	7.968	7.974	7.989
7.991	8.001	8.003	8.006	8.011	8.014	8.016
8.027	8.030	8.031	8.033	8.044	8.061	8.070
8.073	8.085	8.089	8.092	8.105	8.106	8.108
8.115	8.117	8.134	8.138	8.140	8.151	8.175
8.176	8.200	8.215	8.241	8.247	8.253	8.256
8.257	8.286	8.292	8.301	8.312	8.322	8.328
8.353	8.386	8.390	8.397	8.398	8.413	8.419
8.420	8.423	8.430	8.446	8.452	8.451	8.460
8.480	8.489	8.532	8.537	8.538	8.542	8.547
8.553	8.565	8.579	8.584	8.589	8.596	8.620
8.634	8.635	8.641	8.648	8.649	8.653	8.654
8.662	8.681	8.691	8.701	8.702	8.705	8.708
8.724	8.725	8.746	8.752	8.755	8.757	8.760
8.765	8.773	8.778	8.780	8.785	8.789	8.793
8.794	8.796	8.805	8.811	8.821	8.830	8.840
8.845	8.847	8.860	8.862	8.894	8.896	8.906
8.907	8.908	8.929	8.944	8.967	8.975	8.978
8.994	8.996	9.001	9.015	9.042	9.044	9.045
9.051	9.055	9.059	9.061	9.063	9.085	9.088
9.118	9.137	9.150	9.155	9.156	9.171	9.207
9.226	9.238	9.239	9.240	9.250	9.255	9.272
9.276	9.294	9.295	9.312	9.319	9.329	9.338
9.342	9.351	9.365	9.374	9.380	9.383	9.395
9.397	9.406	9.407	9.413	9.412	9.447	9.453
9.456	9.462	9.484	9.496	9.501	9.543	9.546
9.566	9.596	9.591	9.593	9.599	9.603	9.604
9.615	9.623	9.624	9.633	9.636	9.642	9.643
9.647	9.663	9.677	9.679	9.684	9.703	9.711
9.719	9.754	9.772	9.779	9.790	9.793	9.800
9.810	9.823	9.826	9.833	9.852	9.855	9.861
9.865	9.867	9.889	9.893	9.894	9.896	9.897
9.904	9.914	9.916	9.919	9.924	9.931	9.932
9.935	9.945	9.950	9.958	9.973	9.982	9.986
9.990	9.997	9.998	10.004	10.005	10.011	10.021
10.027	10.047	10.050	10.055	10.056	10.057	10.058
10.065	10.068	10.072	10.085	10.119	10.127	10.138
10.148	10.151	10.151	10.186	10.191	10.216	10.222
10.232	10.239	10.253	10.274	10.301	10.312	10.322
10.335	10.340	10.346	10.363	10.369	10.379	10.394

10.397	10.399	10.415	10.417	10.423	10.438	10.444
10.467	10.470	10.478	10.481	10.493	10.505	10.507
10.525	10.532	10.590	10.594	10.597	10.601	10.627
10.629	10.631	10.645	10.653	10.658	10.685	10.706
10.712	10.736	10.751	10.753	10.757	10.771	10.776
10.785	10.800	10.830	10.831	10.850	10.853	10.871
10.878	10.881	10.905	10.920	10.927	10.942	10.974
10.986	10.989	10.990	11.007	11.020	11.028	11.038
11.039	11.046	11.050	11.051	11.071	11.085	11.101
11.108	11.109	11.116	11.119	11.164	11.168	11.182
11.198	11.201	11.204	11.205	11.206	11.228	11.250
11.252	11.256	11.265	11.268	11.274	11.302	11.307
11.322	11.325	11.330	11.364	11.372	11.378	11.380
11.405	11.489	11.493	11.495	11.506	11.508	11.523
11.524	11.531	11.550	11.558	11.561	11.570	11.576
11.579	11.595	11.606	11.612	11.621	11.627	11.628
11.649	11.650	11.667	11.685	11.715	11.782	11.792
11.796	11.798	11.805	11.807	11.816	11.838	11.858
11.871	11.893	11.897	11.898	11.904	11.907	11.930
11.931	11.935	11.944	11.955	11.956	11.966	11.970
11.978	11.979	11.993	11.994	11.998	12.005	12.018
12.021	12.028	12.038	12.039	12.046	12.065	12.071
12.073	12.082	12.085	12.088	12.090	12.098	12.105
12.113	12.117	12.133	12.134	12.142	12.146	12.154
12.158	12.167	12.170	12.181	12.184	12.185	12.199
12.201	12.209	12.216	12.219	12.220	12.235	12.259
12.265	12.267	12.270	12.280	12.284	12.299	12.306
12.309	12.317	12.323	12.336	12.354	12.366	12.386
12.401	12.444	12.427	12.463	12.469	12.471	12.496
12.498	12.500	12.521	12.523	12.549	12.552	12.553
12.558	12.560	12.575	12.577	12.580	12.586	12.588
12.589	12.590	12.602	12.610	12.628	12.629	12.632
12.667	12.680	12.693	12.708	12.720	12.729	12.733
12.736	12.741	12.750	12.769	12.771	12.774	12.781
12.783	12.795	12.800	12.804	12.807	12.808	12.819
12.814	12.815	12.816	12.826	12.830	12.835	12.836
12.840	12.841	12.845	12.848	12.851	12.904	12.912
12.913	12.931	12.938	12.942	12.946	12.962	12.967
12.968	12.984	12.985	12.991	12.996	13.024	13.045
13.047	13.048	13.083	13.087	13.098	13.103	13.104
13.107	13.126	13.132	13.145	13.202	13.211	13.223
13.224	13.225	13.231	13.255	13.260	13.262	13.264
13.279	13.290	13.294	13.301	13.320	13.321	13.322
13.328	13.333	13.334	13.338	13.346	13.350	13.353
13.354	13.359	13.363	13.366	13.370	13.381	13.383
13.389	13.395	13.398	13.401	13.423	13.431	13.435
13.441	13.447	13.474	13.477	13.479	13.505	13.506
13.513	13.527	13.531	13.543	13.551	13.571	13.587
13.591	13.595	13.622	13.631	13.634	13.656	13.673
13.681	13.684	13.695	13.700	13.708	13.709	13.724
13.730	13.731	13.749	13.755	13.756	13.777	13.781
13.782	13.796	13.800	13.808	13.811	13.819	13.823
13.835	13.841	13.848	13.851	13.853	13.855	13.875
13.900	13.910	13.917	13.944	13.946	13.951	13.959
13.965	13.976	13.985	13.996	13.998	14.019	14.035
14.037	14.089	14.090	14.092	14.093	14.103	14.105
14.112	14.115	14.152	14.162	14.167	14.168	14.174
14.182	14.184	14.193	14.211	14.235	14.240	14.255
14.257	14.264	14.265	14.275	14.282	14.286	14.291
14.309	14.311	14.357	14.358	14.378	14.400	14.410
14.425	14.430	14.471	14.472	14.521	14.564	14.567
14.595	14.604	14.610	14.611	14.612	14.624	14.631
14.636	14.639	14.646	14.654	14.655	14.659	14.688
14.699	14.701	14.717	14.732	14.746	14.749	14.755
14.765	14.768	14.769	14.780	14.794	14.803	14.809
14.819	14.859	14.890	14.899	14.900	14.901	14.945
14.943	14.955	14.958	14.960	14.965	14.968	14.974
14.980	14.986	14.988	14.989	15.010	15.011	15.020
15.025	15.027	15.061	15.063	15.072	15.075	15.098
15.103	15.117	15.136	15.138	15.141	15.154	15.156
15.208	15.213	15.215	15.217	15.224	15.225	15.237
15.239	15.242	15.250	15.268	15.278	15.289	15.315
15.328	15.330	15.335	15.336	15.345	15.346	15.360
15.365	15.367	15.372	15.382	15.409	15.414	15.429
15.434	15.438	15.452	15.463	15.468	15.474	15.475
15.481	15.515	15.523	15.557	15.580	15.592	15.608
15.611	15.613	15.615	15.626	15.627	15.635	15.638
15.641	15.648	15.655	15.694	15.713	15.715	15.751
15.752	15.753	15.765	15.769	15.770	15.772	15.774
15.785	15.793	15.811	15.815	15.822	15.825	15.839
15.866	15.867	15.869	15.871	15.872	15.885	15.887
15.888	15.909	15.915	15.929	15.935	15.936	15.942
15.950	15.964	15.980	16.019	16.026	16.029	16.032
16.065	16.078	16.095	16.107	16.122	16.127	16.129
16.131	16.153	16.154	16.163	16.164	16.206	16.229
16.251	16.253	16.255	16.256	16.267	16.277	16.351
16.356	16.358	16.366	16.367	16.376	16.396	16.415
16.421	16.433	16.446	16.471	16.474	16.476	16.482
16.499	16.504	16.515	16.522	16.539	16.562	16.568
16.611	16.618	16.624	16.640	16.645	16.651	16.660
16.661	16.690	16.707	16.710	16.715	16.749	16.759
16.769	16.770	16.795	16.804	16.815	16.823	16.829
16.868	16.882	16.895	16.906	16.909	16.962	16.978
16.989	17.001	17.004	17.007	17.014	17.015	17.037
17.039	17.055	17.058	17.061	17.066	17.067	17.126
17.138	17.170	17.175	17.176	17.177	17.186	17.198
17.200	17.201	17.216	17.224	17.249	17.257	17.266
17.301	17.345	17.350	17.354	17.357	17.365	17.382
17.383	17.389	17.393	17.400	17.401	17.425	17.428

17.429	17.439	17.449	17.450	17.452	17.471	17.481
17.483	17.490	17.491	17.498	17.505	17.512	17.520
17.521	17.525	17.534	17.538	17.541	17.549	17.553
17.554	17.557	17.559	17.560	17.604	17.606	17.625
17.626	17.646	17.649	17.657	17.669	17.680	17.691
17.697	17.699	17.703	17.705	17.707	17.715	17.730
17.737	17.761	17.772	17.776	17.781	17.783	17.785
17.786	17.844	17.847	17.855	17.864	17.876	17.881
17.883	17.893	17.896	17.910	17.913	17.915	17.918
17.929	17.962	17.966	17.982	17.987	17.991	17.992
17.994	18.010	18.018	18.031	18.041	18.045	18.046
18.048	18.058	18.086	18.095	18.098	18.131	18.132
18.136	18.155	18.163	18.169	18.170	18.196	18.208
18.224	18.246	18.260	18.266	18.273	18.276	18.293
18.295	18.325	18.337	18.345	18.365	18.370	18.372
18.377	18.383	18.393	18.398	18.400	18.403	18.447
18.448	18.450	18.456	18.461	18.466	18.478	18.523
18.527	18.530	18.559	18.566	18.579	18.581	18.586
18.591	18.598	18.599	18.601	18.607	18.614	18.615
18.619	18.620	18.625	18.629	18.631	18.638	18.640
18.642	18.658	18.662	18.667	18.698	18.700	18.703
18.721	18.738	18.740	18.741	18.748	18.753	18.755
18.770	18.771	18.781	18.789	18.790	18.802	18.805
18.811	18.816	18.827	18.842	18.843	18.853	18.860
18.863	18.874	18.875	18.886	18.893	18.904	18.936
18.938	18.959	18.966	18.975	18.982	18.985	19.004
19.007	19.011	19.014	19.015	19.022	19.023	19.033
19.038	19.051	19.070	19.077	19.096	19.101	19.118
19.119	19.134	19.137	19.151	19.154	19.160	19.176
19.187	19.189	19.213	19.216	19.231	19.247	19.248
19.258	19.264	19.267	19.273	19.277	19.283	19.299
19.306	19.302	19.304	19.309	19.311	19.318	19.319
19.323	19.329	19.341	19.350	19.359	19.372	19.375
19.378	19.380	19.382	19.391	19.396	19.397	19.399
19.403	19.410	19.426	19.429	19.455	19.460	19.471
19.484	19.503	19.533	19.510	19.544	19.548	19.564
19.568	19.596	19.602	19.609	19.619	19.620	19.629
19.648	19.650	19.663	19.673	19.685	19.690	19.692
19.698	19.700	19.740	19.787	19.790	19.796	19.799
19.807	19.810	19.814	19.817	19.820	19.837	19.843
19.847	19.848	19.854	19.857	19.861	19.878	19.886
19.893	19.915	19.916	19.951	19.972	19.978	19.981
19.982	19.989	19.994	20.001	20.003	20.004	20.016
20.017	20.018	20.026	20.033	20.035	20.047	20.068
20.078	20.081	20.092	20.097	20.098	20.103	20.113
20.141	20.148	20.155	20.162	20.169	20.173	20.250
20.258	20.275	20.283	20.284	20.300	20.315	20.322
20.323	20.333	20.338	20.341	20.352	20.354	20.356
20.365	20.400	20.403	20.404	20.405	20.412	20.416
20.474	20.477	20.484	20.492	20.529	20.530	20.531
20.533	20.537	20.545	20.577	20.578	20.583	20.588
20.594	20.611	20.613	20.617	20.621	20.626	20.637
20.641	20.652	20.673	20.678	20.688	20.700	20.737
20.745	20.746	20.753	20.757	20.761	20.766	20.775
20.824	20.836	20.838	20.847	20.851	20.856	20.860
20.861	20.871	20.893	20.894	20.912	20.914	20.922
20.937	20.941	20.965	20.967	20.968	20.969	21.001
21.003	21.015	21.016	21.025	21.029	21.041	21.043
21.045	21.049	21.052	21.056	21.064	21.078	21.081
21.084	21.088	21.119	21.126	21.128	21.159	21.162
21.165	21.176	21.178	21.185	21.192	21.193	21.195
21.199	21.202	21.206	21.211	21.218	21.223	21.231
21.236	21.248	21.255	21.259	21.268	21.270	21.271
21.275	21.279	21.291	21.304	21.311	21.321	21.326
21.330	21.331	21.334	21.335	21.339	21.342	21.349
21.354	21.357	21.362	21.364	21.368	21.369	21.370
21.376	21.379	21.385	21.396	21.398	21.410	21.440
21.464	21.470	21.472	21.475	21.482	21.487	21.509
21.545	21.547	21.520	21.527	21.533	21.546	21.554
21.584	21.589	21.592	21.605	21.625	21.639	21.656
21.664	21.679	21.680	21.685	21.697	21.698	21.700
21.726	21.728	21.735	21.743	21.748	21.756	21.759
21.765	21.766	21.774	21.793	21.795	21.796	21.802
21.804	24.812	21.821	21.827	21.828	21.840	21.851
21.874	21.908	21.911	21.915	21.923	21.924	21.927
21.932	21.939	21.942	21.954	21.985	21.996	22.001
22.040	22.056	22.083	22.088	22.108	22.113	22.125
22.151	22.152	22.163	22.173	22.177	22.178	22.183
22.184	22.189	22.197	22.206	22.240	22.244	22.249
22.250	22.264	22.268	22.283	22.305	22.328	22.332
22.334	22.341	22.360	22.358	22.380	22.382	22.383
22.421	22.429	22.435	22.445	22.450	22.455	22.457
22.458	22.461	22.462	22.471	22.483	22.495	22.509
22.511	22.512	22.513	22.514	22.520	22.531	22.538
22.543	22.547	22.548	22.554	22.558	22.563	22.565
22.571	22.586	22.612	22.615	22.638	22.640	22.655
22.662	22.663	22.667	22.668	22.669	22.672	22.674
22.684	22.688	22.689	22.701	22.702	22.705	22.725
22.737	22.741	22.748	22.765	22.778	22.789	22.793
22.794	22.797	22.798	22.811	22.830	22.832	22.838
22.846	22.854	22.859	22.877	22.888	22.900	22.909
22.910	22.927	22.929	22.940	22.950	22.954	22.960
22.974	22.977	22.980	22.984	22.995	22.997	23.011
23.033	23.039	23.046	23.048	23.049	23.050	23.056
23.057	23.058	23.062	23.079	23.081	23.082	23.083
22.084	23.087	23.093	23.098	23.110	23.117	23.121
23.157	23.150	23.177	23.183	23.185	23.189	23.196
23.211	23.212	23.222	23.242	23.247	23.248	23.252
23.255	23.260	23.261	23.264	23.272	23.275	23.286

23.300	23.306	23.310	23.311	23.322	23.341	23.349
23.353	23.367	23.381	23.382	23.433	23.441	23.443
23.450	23.459	23.466	23.486	23.493	23.523	23.525
23.526	23.528	23.535	23.539	23.572	23.574	23.580
23.586	23.589	23.596	23.602	23.604	23.611	23.612
23.623	23.624	23.626	23.634	23.635	23.645	23.654
23.655	23.674	23.683	23.689	23.694	23.696	23.698
23.704	23.725	23.728	23.733	23.735	23.73[illegible]	23.740
23.741	23.748	23.751	23.752	23.758	23.763	23.769
23.774	23.791	23.792	23.794	23.796	23.797	23.800
23.803	23.804	23.812	23.832	23.835	23.840	23.852
23.854	23.875	23.888	23.898	23.902	23.903	23.908
23.910	23.913	23.919	23.923	23.933	23.934	23.937
23.945	23.958	23.967	24.002	24.012	24.030	24.037
24.040	24.043	24.052	24.054	24.059	24.076	24.077
24.081	24.092	24.099	24.122	24.130	24.133	24.147
24.150	24.151	24.154	24.177	24.190	24.194	24.194
24.195	24.200	24.211	24.214	24.216	24.231	24.235
24.250	24.255	24.273	24.278	24.281	24.283	24.297
24.313	24.318	24.323	24.324	24.329	24.334	24.346
24.349	24.353	24.355	24.356	24.357	24.367	24.368
24.369	24.372	24.378	24.380	24.382	24.383	24.386
24.388	24.400	24.409	24.412	24.415	24.419	24.420
24.421	24.427	24.430	24.435	24.436	24.440	24.444
24.454	24.467	24.482	24.486	24.492	24.503	24.505
24.507	24.513	24.515	24.524	24.528	24.530	24.533
24.536	24.543	24.546	24.585	24.598	24.600	24.604
24.605	24.616	24.625	24.631	24.646	24.649	24.651
24.663	24.666	24.670	24.680	24.686	24.688	24.689
24.705	24.743	24.763	24.765	24.770	24.775	24.776
24.784	24.789	24.809	24.811	24.819	24.836	24.844
24.856	24.858	24.860	24.864	24.869	24.872	24.893
24.896	24.898	24.901	24.907	24.915	24.919	24.936
24.937	24.945	24.953	24.962	24.990	25.005	25.006
25.007	25.039	25.052	25.071	25.081	25.099	25.105
25.107	25.111	25.124	25.136	25.141	25.142	25.144
25.148	25.156	25.157	25.164	25.182	25.183	25.189
25.211	25.224	25.234	25.239	25.241	25.254	25.252
25.258	25.292	25.297	25.298	25.300	25.308	25.314
25.320	25.327	25.332	25.338	25.350	25.361	25.362
25.365	25.398	25.408	25.430	25.472	25.476	25.484
25.488	25.489	25.505	25.513	25.541	25.568	25.585
25.596	25.599	25.602	25.603	25.606	25.607	25.614
25.618	25.626	25.629	25.637	25.662	25.668	25.674
25.692	25.698	25.801	25.803	25.823	25.825	25.834
25.837	25.850	25.856	25.857	25.858	25.859	25.882
25.884	25.900	25.919	25.925	25.933	25.954	25.968
25.977	25.983	25.984	25.986	25.996	26.030	26.037
26.058	26.060	26.065	26.066	26.069	26.072	26.074
26.090	26.102	26.110	26.113	26.119	26.130	26.134
26.158	26.159	26.162	26.170	26.173	26.176	26.178
26.205	26.233	26.237	26.247	26.251	26.257	26.259
26.273	26.280	26.293	26.299	26.301	26.307	26.319
26.321	26.322	26.331	26.359	26.360	26.361	26.369
26.380	26.391	26.404	26.415	26.421	26.455	26.456
26.463	26.470	26.474	26.519	26.522	26.532	26.533
26.539	26.552	26.557	26.581	26.590	26.599	26.676
26.698	26.699	26.715	26.734	26.750	26.761	26.769
26.778	26.795	26.798	26.811	26.813	26.847	26.872
26.875	26.881	26.885	26.899	26.909	26.927	26.931
26.934	26.939	26.947	26.951	26.962	26.966	26.967
26.971	26.973	26.977	26.996	27.012	27.014	27.049
27.021	27.024	27.028	27.029	27.030	27.033	27.043
27.053	27.065	27.066	27.079	27.082	27.087	27.096
27.104	27.107	27.110	27.112	27.113	27.116	27.125
27.131	27.132	27.140	27.147	27.153	27.156	27.175
27.179	27.183	27.189	27.192	27.193	27.194	27.209
27.220	27.224	27.230	27.238	27.248	27.249	27.261
27.265	27.266	27.274	27.301	27.312	27.322	27.323
27.330	27.332	27.336	27.369	27.382	27.383	27.388
27.401	72.407	27.416	27.419	27.421	27.422	27.426
27.432	27.436	27.448	27.456	27.457	27.460	27.470
27.473	27.486	27.492	27.499	27.501	27.502	27.507
27.509	27.515	27.519	27.522	27.525	27.527	27.542
27.548	27.557	27.563	27.565	27.569	27.585	27.590
27.593	27.606	27.608	27.617	27.620	27.622	27.638
27.643	27.644	27.646	27.650	27.654	27.658	27.673
27.674	27.680	27.689	27.701	27.705	27.706	27.707
27.715	27.728	27.731	27.744	27.748	27.770	27.779
27.786	27.813	27.820	27.823	27.824	27.847	27.855
27.857	27.859	27.862	27.863	27.869	27.870	27.874
27.875	27.891	27.919	27.920	27.921	27.942	27.954
27.956	27.957	27.962	27.990	27.991	27.992	27.993
27.995	27.998	28.013	28.019	28.025	28.039	28.048
28.083	28.088	28.092	28.102	28.133	28.147	28.159
28.162	28.178	28.182	28.198	28.212	28.229	28.255
28.260	28.277	28.279	28.299	28.310	28.318	28.324
28.365	28.375	28.376	28.380	28.383	28.435	28.444
28.448	28.458	28.466	28.472	28.482	28.484	28.519
28.536	28.544	28.551	28.558	28.560	28.561	28.581
28.583	28.584	28.637	28.640	28.643	28.644	28.653
28.665	28.672	28.673	28.678	28.688	28.727	28.729
28.752	28.780	28.785	28.801	28.835	28.841	28.844
28.845	28.859	28.860	28.866	288868	28.869	28.879
28.894	28.901	28.906	28.909	28.911	28.917	28.930
28.939	28.957	28.975	28.976	28.995	28.997	29.000
29.005	29.009	29.011	29.014	29.024	29.031	29.035
29.039	29.065	29.068	29.082	29.085	29.115	29.119
29.123	29.136	29.143	29.148	29.171	29.175	29.192
29.198	29.225	29.245	29.250	29.274	29.283	29.296

29.298	29.303	29.335	29.340	29.341	29.346	29.355
29.356	29.378	29.379	29.383	29.386	29.412	29.434
29.463	29.464	29.477	29.498	29.512	29.516	29.521
29.533	29.536	29.557	29.561	29.577	29.582	29.585
29.589	29.600	29.604	29.606	29.615	29.624	29.625
29.628	29.637	29.654	29.665	29.666	29.693	29.696
29.698	29.700	29.708	29.719	29.725	29.740	29.747
29.764	29.766	29.779	29.794	29.810	29.832	29.833
29.837	29.839	29.840	29.866	29.877	29.879	29.883
29.904	29.912	29.938	29.952	29.959	29.973	29.977
29.981	29.988	29.990	29.994	30.002	30.004	30.019
30.028	30.033	30.034	30.062	30.077	30.080	30.083
30.092	30.094	30.098	30.104	30.109	30.117	30.121
30.146	30.148	30.154	30.155	30.185	30.189	30.190
30.200	30.201	30.204	30.223	30.224	30.231	30.233
30.234	30.241	30.243	30.250	30.251	30.255	30.258
30.261	30.281	30.287	30.289	30.290	30.297	30.298
30.299	30.303	30.310	30.311	30.312	30.341	30.342
30.345	30.346	30.355	30.357	30.363	30.365	30.374
30.377	30.396	30.405	30.412	30.413	30.420	30.426
30.441	30.455	30.476	30.488	30.506	30.532	30.538
30.553	30.558	30.562	30.567	30.570	30.574	30.577
30.593	30.596	30.616	30.626	30.647	30.651	30.663
30.665	30.674	30.678	30.681	30.707	30.708	30.716
30.719	30.736	30.752	30.754	30.764	30.766	30.769
30.776	30.818	30.830	30.832	30.841	30.842	30.844
30.851	30.854	30.858	30.863	30.874	30.894	30.896
30.905	30.913	30.915	30.953	30.973	30.974	30.987
30.990	30.993	30.996	31.001	31.008	31.033	31.036
31.054	31.064	31.072	31.074	31.096	31.104	31.127
31.135	31.141	31.145	31.157	31.170	31.172	31.185
31.217	31.222	31.224	31.244	31.469	31.488	31.526
31.527	31.532	31.548	31.554	31.583	31.607	31.612
31.638	31.681	31.687	31.691	31.700	31.717	31.751
31.752	31.754	31.760	31.784	31.785	31.799	31.807
31.809	31.821	31.827	31.847	31.859	31.869	31.871
31.879	31.880	31.893	31.894	31.898	31.921	31.929
31.948	31.950	31.958	31.966	31.978	31.990	31.995
31.999	32.003	32.009	32.014	32.022	32.074	32.076
32.084	32.085	32.089	32.132	32.137	32.140	32.166
32.170	32.185	32.191	32.193	32.201	32.203	32.230
32.235	32.236	32.244	32.246	32.250	32.262	32.272
32.274	32.284	32.297	32.313	32.330	32.352	32.363
32.368	32.378	32.405	32.418	32.420	32.429	32.441
32.450	32.463	32.465	32.542	32.519	32.524	32.528
32.533	32.543	32.545	32.558	32.567	32.568	32.574
32.595	32.597	32.600	32.604	32.608	32.614	32.641
32.645	32.647	32.649	32.651	32.661	32.672	32.673
32.677	32.678	32.679	32.684	32.687	32.689	32.711
32.714	32.717	32.728	32.730	32.742	32.751	32.752
32.770	32.771	32.772	32.774	32.776	32.781	32.790
32.800	32.812	32.864	32.865	32.872	32.875	32.881
32.890	32.892	32.898	32.904	32.918	32.928	32.940
32.941	32.969	32.978	32.982	32.985	32.989	33.038
33.041	33.046	33.047	33.053	33.058	33.067	33.070
33.076	33.086	33.089	33.104	33.107	33.113	33.131
33.134	33.135	33.156	33.157	33.159	33.170	33.202
33.205	33.213	33.214	33.215	33.219	33.230	33.232
33.251	33.272	33.289	33.315	33.320	33.334	33.396
33.403	33.418	33.438	33.442	33.468	33.485	33.489
33.511	33.520	33.524	33.527	33.539	33.543	33.547
33.549	33.553	33.557	33.564	33.589	33.600	33.611
33.632	33.633	33.637	33.643	33.648	33.649	33.665
33.666	33.667	33.674	33.677	33.684	33.686	33.687
33.693	33.697	33.702	33.707	33.723	33.739	33.747
33.756	33.763	33.784	33.789	33.793	33.804	33.813
33.882	33.892	33.902	33.924	33.930	33.943	33.947
33.963	33.964	33.968	34.000	34.017	34.020	34.025
34.030	34.038	34.050	34.052	34.056	34.077	34.078
34.080	34.083	34.084	34.087	34.089	34.097	34.138
34.150	34.151	34.158	34.166	34.181	34.182	34.226
34.233	34.238	34.240	34.244	34.273	34.282	34.285
34.288	34.305	34.338	34.340	34.341	34.346	34.353
34.355	34.356	34.361	34.364	34.380	34.387	34.400
34.401	34.407	34.439	34.442	34.447	34.449	34.450
34.451	34.453	34.480	34.486	34.501	34.505	34.524
34.552	34.555	34.558	34.612	34.621	34.623	34.635
34.636	34.663	34.664	34.670	34.676	34.688	34.709
34.724	34.735	34.758	34.761	34.771	34.803	34.808
34.862	34.879	34.881	34.889	34.907	34.911	34.926
34.932	34.934	34.954	34.963	34.988	34.999	35.002
35.006	35.016	35.018	35.024	35.029	35.041	35.052
35.061	35.162	35.165	35.145	35.146	35.198	35.202
35.206	35.213	35.214	35.219	35.222	35.237	35.244
35.250	35.253	35.271	35.272	35.282	35.302	35.308
35.312	35.328	35.336	35.347	35.357	35.370	35.372
35.379	35.383	35.393	35.403	35.409	35.411	35.441
35.454	35.458	35.471	35.476	35.481	35.488	35.496
35.500	35.512	35.515	35.522	35.525	35.527	35.543
35.567	35.572	35.584	35.586	35.589	35.592	35.606
35.633	35.657	35.662	35.664	35.670	35.692	35.698
35.707	35.712	35.732	35.745	35.756	35.757	35.762
35.764	35.769	35.803	35.809	35.810	35.813	35.817
35.821	35.823	35.835	35.837	35.838	35.851	35.856
35.860	35.886	35.889	35.906	35.911	35.916	35.919
35.920	35.950	35.951	35.955	35.959	35.962	35.972
35.976	35.977	35.982	35.997	36.007	36.010	36.037
36.053	36.054	36.060	36.069	36.075	36.093	36.105
36.113	36.121	36.148	36.151	36.152	36.159	36.160

36.163	36.166	36.172	36.183	36.239	36.251	36.260
36.262	36.279	36.285	36.287	36.301	36.311	36.330
36.333	36.336	36.345	36.362	36.364	36.368	36.372
36.376	36.382	36.388	36.394	36.400	36.402	36.407
36.413	36.416	36.441	36.448	36.452	36.462	36.461
36.474	36.482	36.492	36.550	36.564	36.582	36.585
36.589	36.591	36.602	36.632	36.635	36.640	36.660
36.677	36.685	36.686	36.695	36.709	36.719	36.720
36.734	36.738	36.747	36.762	36.797	36.808	36.816
36.827	30.833	36.869	36.877	36.946	36.952	36.960
36.969	36.970	36.991	36.994	37.002	37.004	37.005
37.010	37.014	37.018	37.032	37.034	37.039	37.042
37.044	37.079	37.081	37.087	37.093	37.095	37.105
37.122	37.127	37.129	37.131	37.148	37.162	37.175
37.183	37.184	37.190	37.196	37.215	37.219	37.222
37.244	37.246	37.253	37.270	37.271	37.279	37.297
37.308	37.318	37.319	37.328	37.349	37.351	37.366
37.402	37.403	37.410	37.411	37.418	37.429	37.430
37.450	37.461	37.462	37.466	37.467	37.479	37.482
37.487	37.491	37.492	37.495	37.505	37.506	37.515
37.521	37.527	37.529	37.534	37.538	37.539	37.541
37.549	37.589	37.602	37.603	37.606	37.625	37.636
37.646	37.649	37.652	37.654	37.657	37.668	37.686
37.688	37.690	37.703	37.713	37.719	37.724	37.725
37.758	37.775	37.791	37.802	37.806	37.825	37.841
37.859	37.873	37.880	37.908	37.925	37.927	37.930
37.932	37.968	38.004	38.002	38.005	38.011	38.014
38.015	38.021	38.027	38.047	38.049	38.056	38.068
38.073	38.080	38.099	38.123	38.131	38.132	38.134
38.136	38.144	38.150	38.155	38.165	38.247	38.256
38.273	38.290	38.292	38.293	38.294	38.297	38.299
38.356	38.358	38.365	38.368	38.374	38.391	38.393
38.395	38.399	38.403	38.428	38.432	38.435	38.465
38.473	38.474	38.481	38.489	38.495	38.502	38.508
38.517	38.526	38.535	38.542	38.553	38.555	38.597
38.558	38.571	38.575	38.583	38.585	38.621	38.628
38.655	38.665	38.687	38.688	38.690	38.693	38.701
38.709	38.716	38.726	38.727	38.734	38.735	38.745
38.747	38.754	38.770	38.776	38.805	38.807	38.808
38.829	38.836	38.844	38.865	38.874	38.896	38.897
38.905	38.907	38.913	38.917	38.922	38.923	38.931
38.938	38.942	38.946	38.952	38.968	38.994	39.005
39.013	39.017	39.019	39.025	39.038	39.040	39.094
39.095	39.098	39.111	39.115	39.124	39.127	39.135
39.138	39.160	39.167	39.174	39.208	39.233	39.263
39.270	39.273	39.275	39.278	39.289	39.303	39.304
39.313	39.330	39.336	39.339	39.350	39.351	39.354
39.559	39.560	39.572	39.589	39.595	39.599	39.614
39.636	39.645	39.652	39.656	39.658	39.660	39.668
39.682	39.688	39.711	39.722	39.724	39.726	39.735
39.749	38.767	39.780	39.790	39.796	39.821	39.827
39.835	39.837	39.874	39.885	39.897	39.925	39.935
39.938	39.941	39.952	39.955	39.960	39.988	39.989
39.991	40.000	40.015	40.016	40.018	40.026	40.047
40.061	40.071	40.073	40.083	40.097	40.108	40.124
40.151	40.152	40.154	40.158	40.194	40.226	40.230
40.258	40.263	40.266	40.267	40.274	40.307	40.331
40.339	40.377	40.392	40.401	40.411	40.417	40.422
40.428	40.429	40.431	40.438	40.443	40.471	40.494
40.495	40.506	40.521	40.523	40.529	40.532	40.540
40.549	40.550	40.551	40.561	40.591	40.598	40.602
40.605	40.607	40.617	40.619	40.653	40.655	40.656
40.671	40.673	40.675	40.688	40.690	40.694	40.699
40.704	40.705	40.728	40.739	40.745	40.749	40.767
40.779	40.785	40.806	40.818	40.819	40.855	40.925
40.927	40.932	40.955	40.961	40.967	40.980	41.002
41.005	41.008	41.009	41.018	41.021	41.037	41.038
41.042	41.047	41.051	41.066	41.080	41.098	41.111
41.114	41.119	41.156	41.158	41.159	41.175	41.177
41.178	41.180	41.184	41.188	41.199	41.204	41.211
41.227	41.228	41.230	41.234	41.242	41.247	41.250
41.265	41.268	41.296	41.297	41.299	41.304	41.313
41.315	41.330	41.331	41.333	41.349	41.360	41.361
41.363	41.366	41.384	41.386	41.392	41.406	41.410
41.430	41.443	41.453	41.461	41.470	41.504	41.521
41.524	41.525	41.536	41.540	41.550	41.551	41.558
41.596	41.600	41.606	41.607	41.616	41.639	41.633
41.637	41.639	41.642	41.645	41.651	41.668	41.688
41.702	41.705	41.716	41.719	41.730	41.732	41.742
41.745	41.748	41.759	41.762	41.765	41.767	41.768
41.770	41.772	41.775	41.781	41.783	41.813	41.818
41.822	41.825	41.834	41.865	41.882	41.891	41.897
41.898	41.915	41.917	41.925	41.928	41.932	41.960
41.980	42.001	42.003	42.026	42.032	42.036	42.046
42.069	42070	42.078	42.097	42.098	42.100	42.152
42.159	42.187	42.203	42.204	42.213	42.227	42.228
42.237	42.246	42.255	42.259	42.260	42.261	42.262
42.269	42.276	42.279	42.298	42.310	42.337	42.353
42.362	42.400	42.410	42.411	42.413	42.420	42.428
42.432	42.433	42.455	42.457	42.462	42.464	42.465
42.497	42.501	42.514	42.516	42.521	42.528	42.537
42.602	42.622	42.645	42.666	42.677	42.678	42.680
42.683	42.686	42.687	42.692	42.698	42.718	42.748
42.751	42.757	42.792	42.801	42.819	42.822	42.830
42.859	42.860	42.865	42.867	42.871	42.889	42.896
42.915	42.950	42.954	42.966	42.967	42.974	42.976
42.984	42.983	42.985	42.998	43.005	43.024	43.035
43.051	43.055	43.060	43.061	43.075	43.076	43.089

43.106	43.108	43.115	43.116	43.125	43.130	43.132
43.155	43.156	43.166	43.168	43.170	43.200	43.230
43.231	43.233	43.237	43.240	43.248	43.257	43.262
43.263	43.293	43.297	43.300	43.305	43.311	43.394
43.413	43.420	43.434	43.438	43.443	43.447	43.475
43.485	43.517	43.520	43.523	43.526	43.532	43.560
43.592	43.600	43.602	43.603	43.609	43.612	43.624
43.624	43.631	43.634	43.657	43.661	43.688	43.691
43.718	43.728	43.754	43.766	43.767	43.768	43.789
43.791	43.808	43.839	43.845	43.850	43.851	43.854
43.856	43.861	43.876	43.884	43.902	43.941	43.943
43.917	43.918	43.924	43.934	43.937	43.947	43.954
43.970	43.998	44.007	44.022	44.026	44.042	44.044
44.049	44.051	44.052	44.058	44.068	44.072	44.073
44.085	44.090	44.105	44.106	44.112	44.120	44.121
44.122	44.135	44.141	44.149	44.153	44.169	44.173
44.175	44.176	44.178	44.206	44.211	44.218	44.231
44.248	44.260	44.270	44.280	44.281	44.289	44.296
44.298	44.299	44.313	44.326	44.338	44.347	44.350
44.378	44.379	44.399	44.402	44.406	44.427	44.441
44.473	44.481	44.484	44.498	44.511	44.517	44.532
44.539	44.552	44.554	44.578	44.583	44.607	44.610
44.612	44.613	44.621	44.626	44.637	44.645	44.676
44.680	44.685	44.687	44.689	44.694	44.697	44.705
44.712	44.723	44.726	44.727	44.729	44.733	41.735
44.741	44.745	44.753	44.777	44.792	44.796	44.801
44.812	44.824	44.829	41.840	44.853	44.869	44.886
44.887	44.894	44.898	44.900	44.904	44.906	44.915
44.916	44.931	44.943	45.011	45.021	45.029	45.047
45.058	45.059	45.060	45.061	45.021	45.122	45.170
45.174	45.179	45.195	45.218	45.219	45.224	45.222
45.223	45.224	45.226	45.229	45.266	45.267	45.268
45.276	45.277	45.320	45.325	45.330	45.333	45.370
45.395	45.417	45.434	45.445	45.464	45.476	45.478
45.546	45.544	45.558	45.561	45.564	45.565	45.576
45.577	45.579	45.602	45.612	45.613	45.622	45.623
45.629	45.632	45.642	45.655	45.662	45.708	45.747
45.750	45.757	45.759	45.768	45.772	45.782	45.783
45.796	45.835	45.843	45.848	45.853	45.857	45.860
45.872	45.889	45.892	45.914	45.946	45.955	45.969
45.973	45.988	45.990	45.996	46.017	46.038	46.043
46.044	46.059	46.062	46.066	46.068	46.079	46.084
46.085	46.091	46.098	46.099	46.101	46.105	46.121
46.124	46.141	46.142	46.159	46.161	46.180	46.198
46.221	46.234	46.235	46.245	46.248	46.261	46.264
46.277	46.284	46.286	46.287	46.290	46.333	46.358
46.362	46.380	46.384	46.385	46.395	46.409	46.414
46.423	46.425	46.429	46.434	46.436	46.457	46.482
46.483	46.494	46.510	46.514	46.516	46.524	46.539
46.553	46.578	46.579	46.583	46.581	46.588	46.608
46.611	46.613	46.614	46.623	46.625	46.654	46.673
46.694	46.727	46.728	46.735	46.738	46.740	46.750
46.751	46.764	46.768	46.775	46.790	46.798	46.802
46.812	46.842	46.843	46.865	46.867	46.875	46.878
46.891	46.895	46.909	46.912	46.914	46.927	46.931
46.933	46.938	46.939	46.958	46.965	46.969	46.978
46.999	47.014	47.046	47.061	47.072	47.074	47.083
47.089	47.092	47.100	47.122	47.128	47.134	47.138
47.154	47.185	47.206	47.229	47.237	47.240	47.245
47.249	47.252	47.258	47.264	47.270	47.286	47.295
47.300	47.336	47.340	47.345	47.364	47.370	47.374
47.379	47.389	47.396	47.404	47.405	47.412	47.414
47.418	47.442	47.444	47.446	47.455	47.457	47.499
47.506	47.528	47.529	47.564	47.572	47.594	47.597
47.608	47.613	47.623	47.628	47.661	47.673	47.694
47.696	47.699	47.708	47.736	47.746	47.757	47.780
47.806	47.819	47.829	47.837	47.846	47.857	47.867
47.874	47.877	47.881	47.882	47.885	47.889	47.897
47.899	47.900	47.912	47.914	47.919	47.954	47.966
47.969	47.978	47.984	47.999	48.000	48.004	48.016
48.029	48.031	48.046	48.055	48.057	48.088	48.095
48.113	48.117	48.132	48.146	48.149	48.189	48.195
48.199	48.206	48.214	48.218	48.226	48.241	48.269
48.277	48.278	48.281	48.312	48.318	48.320	48.325
48.326	48.349	48.351	48.384	48.398	48.404	48.405
48.410	48.416	48.417	48.426	48.434	48.454	48.460
48.492	48.497	48.499	48.527	48.532	48.534	48.546
48.564	48.565	48.567	48.569	48.571	48.574	48.599
48.612	48.636	48.647	48.648	48.659	48.660	48.662
48.673	48.687	48.694	48.695	48.733	48.746	48.765
48.772	48.775	48.790	48.809	48.820	48.841	48.843
48.845	48.857	48.864	48.878	48.891	48.899	48.912
48.921	48.927	48.933	48.952	48.960	48.963	48.978
48 985	48.989	49.010	49.019	49.030	49 032	49.046
49.048	49.050	49.058	49.061	49.067	49.078	49.084
49.101	49.122	49.127	49.137	49.145	49.157	49.158
49.159	49.169	49.174	49.182	49.184	49.226	49.243
49.261	49.262	49.285	49.298	49.299	49.300	49.331
49.339	49.403	49.404	49.430	49.449	49.500	49.505
49.506	49.510	49.527	49.539	49.540	49.544	49.563
49.590	49.595	49.598	49.613	49.619	49.623	49.649
49.660	49.671	49.679	49.681	49.682	49.701	49.709
49.764	49.770	49.774	49.786	49.792	49.797	49.819
49.843	49.847	49.860	49.887	49.899	49.919	

Titres sortis aux tirages précédents et non remboursés.

Néant.

ECLAIRAGE ELECTRIQUE REGIONAL

SOCIÉTÉ ANONYME

CAPITAL: 500.000 FRANCS

SIÈGE SOCIAL: 5, AVENUE DU COQ, PARIS (9e)

Registre du commerce de la Seine: n° 230655 B.

Le septième tirage au sort annuel a été effectué le 9 juin 1942.

Numéros des 36 actions sorties au tirage du 9 juin 1942.

1 21 50 89 110 128 187 199 218 261 284 320 323 353 364 472 481 486 489 529 540 603 666 678 682 690 715 768 787 819 831 845 875 909 917 983

Ces actions sont remboursables du nominal, majoré des intérêts courus et compte tenu des impôts en vigueur, à partir du 30 juin 1942 aux taux nets ci-après:

508 fr. 75 nets pour les actions nominatives;
508 fr. 25 nets pour les actions au porteur,

sur présentation des titres, coupons n° 9 et suivants attachés, qui seront échangés contre des actions de jouissance.

Le payement des coupons et le remboursement des actions sont effectués au siège social, 5, avenue du Coq, Paris.

Actions amorties aux tirages antérieurs et non présentées au remboursement.

300 306 310 318 329 341 343 346 347 789 791 884 968 999

Le conseil d'administration.

"LA BOURGOGNE"

Union de Brasseries Bourguignonnes.

31, RUE MARCEAU, DIJON

Rectificatif au *Journal officiel* du 19 juin 1942, page 2144 (20):

Sept obligations 6 0/0 1929 remboursables à 500 fr. le 1er juillet 1942 (au lieu de huit):

Nos 29 40 614 891 931 1.037 1.270.

REMBOURSEMENT ANTICIPÉ DES DETTES

Application des décrets-lois des 16 juillet et 30 octobre 1935

SOCIÉTÉ DES

Glacières et Frigorifiques de Saint-Nazaire

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 2.000.000 DE FRANCS

SIÈGE SOCIAL:

QUAI DU COMMERCE, A SAINT-NAZAIRE (LOIRE-INFÉRIEURE)

Remboursement anticipé des bons 6 0/0 1918 de 500 fr.

Les propriétaires et porteurs des bons de 500 fr. 6 0/0 1918 émis par la Société des glacières et frigorifiques de Saint-Nazaire sont avisés que la société débitrice, conformément aux dispositions des décrets des 16 juillet et 30 octobre 1935, a décidé de procéder au remboursement anticipé, à la date du 30 septembre 1942, de la totalité desdits bons non encore amortis à cette date.

Ce remboursement s'effectuera au pair, soit 500 fr., pour chacun des bons nominatifs ou au porteur.

Le montant des coupons manquants sera déduit lors du remboursement.

Les porteurs desdits bons devront, en conséquence, présenter leurs titres au remboursement (coupon n° 48 à l'échéance du 1er avril 1943 attaché) à la date ci-dessus indiquée du 30 septembre 1942, à partir de laquelle les intérêts cesseront de courir.

Ce remboursement sera effectué aux caisses de l'Hydro-Énergie, 68, rue du Faubourg-Saint-Honoré, à Paris, ou 5, place Jules-Ferry, à Lyon (Rhône).

Le conseil d'administration de la Société des glacières et frigorifiques de Saint-Nazaire.

TANNERIES DE FONTAINE

Anciens établissements A. GUILLAUMET

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 8.400.000 FRANCS

SIÈGE SOCIAL:

AVENUE CURIE, A FONTAINE (ISÈRE)

R. C.: Grenoble 257.

Remboursement anticipé des obligations 6 0/0 et bons 7 0/0.

Conformément aux dispositions des décrets des 16 juillet et 30 octobre 1935, la totalité des obligations 6 p. 100 1919 et 1920 et des bons 7 p. 100 1928 restant en circulation de la Société des tanneries de Fontaine (anciens établissements A. Guillaumet) seront remboursés par anticipation:

Le 15 octobre 1942 pour les obligations 6 p. 100 1919, numérotées de 2000 à 6000;
Le 31 décembre 1942 pour les obligations 6 p. 100 1920, numérotées de 6000 à 8000;
Le 1er janvier 1943 pour les bons 7 p. 100 1928.

En conséquence, lesdites obligations 6 p. 100 1919 et 1920 et les bons 7 p. 100 1928 cesseront de porter intérêt à partir des dates ci-dessus indiquées.

Le conseil d'administration.

UNION D'ÉLECTRICITÉ

SOCIÉTÉ ANONYME

AU CAPITAL DE 433.320.000 FRANCS

SIÈGE SOCIAL: 3, RUE DE MESSINE, A PARIS

Registre du commerce: Seine n° 53932.

Avis aux porteurs d'obligations 6 0/0 1937 de 1.000 fr. (emprunt de 60 millions de francs), 5 1/2 0/0 1939 de 1.000 fr. et de 5.000 fr. (emprunt de 100 millions de francs).

MM. les porteurs d'obligations 6 0/0 1937 et 5 1/2 0/0 1939 de la société Union d'électricité sont informés que la société, en conformité de la faculté qu'elle s'est réservée lors de l'émission de ces emprunts, procédera le 24 septembre 1942 au remboursement anticipé desdites obligations restant en circulation à cette date. Ce remboursement s'effectuera aux guichets des sièges, succursales et agences en France des établissements suivants:

Banque de Paris et des Pays-Bas, 3, rue d'Antin, Paris;
Banque de l'Union parisienne, 6 et 8, boulevard Haussmann, Paris;
Comptoir national d'escompte de Paris, 14, rue Bergère, Paris;
Crédit commercial de France, 103, avenue des Champs-Elysées, Paris;
Crédit lyonnais, 19, boulevard des Italiens, Paris;
Société générale pour favoriser le développement du commerce et de l'industrie en France, 29, boulevard Haussmann, Paris;
Banque nationale pour le commerce et l'industrie, 16, boulevard des Italiens, Paris;
Banque des Pays du Nord, 28 *bis*, avenue de l'Opéra, Paris;
Société marseillaise de crédit industriel et commercial et de dépôts, 4, rue Auber, Paris;
Union financière pour l'industrie électrique, 3, rue de Messine, Paris.

Ces obligations seront remboursées:

Coupon au 15 janvier 1943 et suivants attachés pour l'emprunt 6 0/0 1937;

Coupon au 1er décembre 1942 et suivants attachés pour l'emprunt 5 1/2 0/0 1939,

au pair, majoré des intérêts courus depuis la dernière échéance de coupon, pour chacun de ces emprunts, jusqu'au 24 septembre 1942 inclus, déduction faite de la taxe de transmission pour les titres au porteur.

Société anonyme des Pneumatiques Dunlop

SOCIÉTÉ ANONYME

AU CAPITAL DE 175.000.000 DE FRANCS

SIÈGE SOCIAL:

A MONTLUÇON (ALLIER), RUE DE PASQUIS

R. C.: Allier an. 2019 et Seine an. 37587.

Reg. prod.: Allier 65.

Avis aux porteurs d'obligations 6 0/0 1940.

La Société anonyme des pneumatiques Dunlop avise les porteurs d'obligations 6 0/0 1940 de 2.000 fr. (emprunt de 50 millions de francs), qu'usant de la faculté qu'elle s'est réservée lors de l'émission de cet emprunt, elle procédera, le 24 septembre 1942, au remboursement anticipé desdites obligations restant en circulation à cette date. Ce remboursement s'effectuera aux guichets des établissements suivants:

Crédit lyonnais;
Banque nationale pour le commerce et l'industrie;
Crédit commercial de France;
Sté Gte de Crédit industriel et commercial;
Société générale pour favoriser le développement du commerce et de l'industrie en France;
Comptoir national d'escompte de Paris,

ainsi que dans leurs sièges, succursales et agences en France.

Ces obligations seront remboursées coupon à l'échéance du 25 octobre 1942 et suivants attachés, au pair de 2.000 fr., augmenté des intérêts courus du 25 avril au 23 septembre 1942 inclus, déduction faite de la taxe de transmission pour les titres au porteur.

AVIS DIVERS

Société Indochinoise des cultures tropicales

SOCIÉTÉ ANONYME

AU CAPITAL DE 50 MILLIONS DE FRANCS

SIÈGE SOCIAL:

103, BOULEVARD DES ETATS-UNIS, VICHY

R. C.: Cusset 11690 B.

Avis de deuxième convocation.

L'assemblée générale ordinaire des actionnaires de la Société indochinoise des cultures tropicales, société anonyme au capital de 50 millions de francs, convoquée pour le 18 juillet 1942, n'ayant pu délibérer valablement par suite de l'insuffisance du nombre d'actions représentées, les actionnaires sont à nouveau convoqués en assemblée générale ordinaire pour le lundi 27 juillet 1942, à onze heures, au siège social à Vichy, 103, boulevard des Etats-Unis, pour délibérer sur l'ordre du jour suivant qui faisait déjà l'objet de la précédente assemblée:

ORDRE DU JOUR

1° Rapport du conseil d'administration;
2° Rapport des commissaires;
3° Examen et approbation du bilan et des comptes afférents à l'exercice 1941;
4° Démission et nomination d'administrateurs; quitus de gestion;

5° Autorisation à donner aux administrateurs, conformément à l'article 40 de la loi du 24 juillet 1867.

Les actionnaires possédant au moins dix actions pourront seuls assister à l'assemblée ordinaire, soit comme propriétaire, soit comme mandataires d'autres actionnaires.

Les propriétaires de moins de dix actions peuvent se réunir pour former ce nombre et se faire représenter par l'un d'eux; ils peuvent également se faire représenter par tout autre actionnaire ayant déjà par lui-même au moins dix actions.

Les actionnaires désirant se faire représenter dans les conditions ci-dessus devront, sans distinction entre les actionnaires nominatifs et les actionnaires au porteur, déposer leurs pouvoirs dans les délais et conditions indiqués ci-après pour le dépôt des titres au porteur.

Pourront prendre part à l'assemblée générale des actionnaires les propriétaires d'actions nominatives dont les transferts seront parvenus au siège social à la date du 23 juillet 1942 au plus tard et les propriétaires d'actions au porteur dont les titres auront été déposés pour la même date dans les caisses de la Société financière française et coloniale, 103, boulevard des Etats-Unis, à Vichy, ou 23, rue Nitot, à Paris (16e).

A défaut des actions elles-mêmes, les certificats de dépôts de ces dernières dans une banque ou un établissement de crédit ou chez un officier ministériel seront acceptés dans le même délai et au même titre que les actions elles-mêmes à la Société financière française et coloniale, 103, boulevard des Etats-Unis, à Vichy, ou à Paris, 23, rue Nitot.

Des cartes d'admission nominatives seront délivrées à tous les déposants qui en feront la demande.

Conformément à la loi et aux statuts, cette deuxième assemblée délibérera valablement quel que soit le nombre d'actions représentées.

Le conseil d'administration.

SOCIÉTÉ ANONYME
DES

Forges et Aciéries du Nord et de l'Est

CAPITAL: 163.000.000 DE FRANCS
SIÈGE SOCIAL: 25, RUE DE CLICHY, PARIS (9e)
R. C.: Seine n° 50641.

AVIS

Les porteurs des obligations 6 0/0 de 1.000 francs et de 5.000 fr. (émission de 1940) de la Société des forges et aciéries du Nord et de l'Est sont informés:

1° Que le coupon n° 5 de 30 fr. et de 150 fr. brut sera mis en payement à partir du 1er août 1942, sous déduction de la taxe de transmission, aux caisses des établissements ci-après désignés, aux taux nets suivants:

30 fr. pour les obligations de 1.000 fr. nominatives et 27 fr. 50 pour les obligations de 1.000 fr. au porteur;

150 fr. pour les obligations de 5.000 fr. nominatives et 137 fr. 53 pour les obligations de 5.000 fr. au porteur,

A la Banque de Paris et des Pays-Bas, 3, rue d'Antin, Paris;
Au Crédit lyonnais, 19, boulevard des Italiens, Paris;
A la Société générale pour favoriser le développement du commerce et de l'industrie en France, 29, boulevard Haussmann, Paris;
Au Crédit du Nord, 59, boulevard Haussmann, et 34, rue des Mathurins, Paris;
A la Banque nationale pour le commerce et l'industrie, 16, boulevard des Italiens, Paris;
Au Crédit commercial de France, 20, rue Lafayette et 103, avenue des Champs-Elysées, Paris;
A l'Union des mines, 9, rue Louis-Murat, Paris,

et dans leurs sièges, agences et succursales en France;

2° Que la société, usant de la faculté qu'elle s'est réservée lors de l'émission de l'emprunt 1940, procédera, le 1er août 1942, aux caisses des établissements ci-dessus, au remboursement anticipé de la totalité des obligations de cet emprunt restant en circulation.

Ces obligations cesseront de porter intérêt à partir du 1er août 1942. Elles peuvent être remises en règlement partiel ou total des obligations 4 0/0 nouvelles dont l'émission est en cours, et sont reprises aux prix suivants, représentant le montant du remboursement augmenté de l'intérêt couru depuis le dernier coupon payé jusqu'au 1er août 1942, sous déduction des impôts éventuellement exigibles:

Obligations de 1.000 fr.: titres nominatifs, 1.030 fr.; titres au porteur, 1.027 fr. 50;

Obligations de 5.000 fr.: titres nominatifs, 5.150 fr.; titres au porteur, 5.137 fr. 53.

L'ALSACIENNE-VIE

Compagnie d'assurances sur la vie.

Entreprise privée régie par le décret-loi du 14 juin 1938.

SOCIÉTÉ ANONYME DE DROIT LOCAL AU CAPITAL DE 5.000.000 DE FRANCS DONT UN QUART VERSÉ
DIRECTION GÉNÉRALE: 78, RUE NEUVE-D'ARGENSON
BERGERAC (DORDOGNE)

MM. les actionnaires de l'Alsacienne-Vie sont convoqués en assemblée générale ordinaire et extraordinaire, conformément aux dispositions des articles 28 et 29 des statuts, pour le lundi 17 août 1942, à quatorze heures trente, à Bergerac, 78, rue Neuve-d'Argenson.

ORDRE DU JOUR

1° Ratification des modifications apportées aux statuts par le conseil, conformément aux décrets du 14 juin 1938, du 24 novembre 1940 et à la loi du 2 août 1941;
2° Remaniement complet des statuts, en vue notamment d'en mettre le texte en harmonie avec les dispositions légales en vigueur et en vue de réaliser une uniformité de statuts des diverses sociétés du groupe;
3° Ratification de la décision prise par la direction générale et par le conseil de surveillance tendant à transférer tout ou partie du portefeuille constitué;
4° Nomination et réélection d'administrateurs.

Conformément aux statuts, les actionnaires ont été convoqués par lettre recommandée, à l'adresse indiquée au registre des actions qui tient lieu de domicile élu.

Le conseil de surveillance.

Compagnie d'Assurances "L'AFRICAINE"

47, RUE DE LA CHAUSSÉE-D'ANTIN, PARIS (9e)
R. C.: Seine 89683.

AVIS

MM. les actionnaires de la société en commandite par actions L'Africaine, Albert Bonnardot et Ce, sont convoqués en deuxième assemblée générale ordinaire, au siège de la société, 47, rue de la Chaussée-d'Antin, à Paris, pour le mardi 4 août 1942, à dix heures trente, afin de délibérer sur les questions portées à l'ordre du jour de la première assemblée générale ordinaire, en date du 17 juillet 1942, qui n'a pu se tenir faute de quorum.

ORDRE DU JOUR

1° Compte rendu général des opérations se rapportant à l'exercice 1941;
2° Rapport de MM. les membres du conseil de surveillance; commissaire des comptes;
3° Approbation des comptes de l'exercice clos le 31 décembre 1941; quitus tant à la gérance qu'au conseil de surveillance;
4° Répartition attributive du solde bénéficiaire: fixation du dividende à distribuer à MM. les actionnaires, et de la date de distribution;
5° Nomination de MM. les membres du conseil de surveillance; renouvellement des fonctions du commissaire des comptes agréé, nommé en annexe dudit conseil, conformément aux décrets-lois;
6° Questions diverses.

Les propriétaires d'actions au porteur devront, pour avoir le droit d'assister à l'assemblée, déposer leurs titres cinq jours au moins avant l'époque fixée pour l'assemblée, soit dans une maison de banque, soit au siège social de la compagnie, 47, rue de la Chaussée-d'Antin, à Paris.

Le gérant,
A. BONNARDOT.

ECLAIRAGE ELECTRIQUE REGIONAL

SOCIÉTÉ ANONYME
CAPITAL: 500.000 FRANCS
SIÈGE SOCIAL: 5, AVENUE DU COQ, PARIS (9e)
Registre du commerce de la Seine: n° 230655 B.

Avis aux actionnaires.

Le dividende de l'exercice 1941 décidé par l'assemblée générale ordinaire du 9 juin 1942 a été mis en payement à partir du 30 juin 1942 contre remise du coupon n° 8 aux taux nets ci-après:

17 fr. 50 pour les actions de capital nominatives;

15 fr. 10 pour les actions de capital au porteur.

Le conseil d'administration.

REVILLON FRÈRES

SOCIÉTÉ ANONYME
42, RUE LA BOÉTIE, PARIS

Avis aux actionnaires.

MM. les actionnaires sont informés que le dividende de l'exercice 1941-1942 est payable à raison de:

25 fr. 25 au nominatif;
23 fr. 25 au porteur,

contre remise du coupon n° 31, à partir du 31 juillet 1942, à la banque de l'Union parisienne, 6 et 8, boulevard Haussmann, Paris.

BANQUE DE L'INDOCHINE

SOCIÉTÉ ANONYME
AU CAPITAL DE 150.000.000 DE FRANCS
SIÈGE SOCIAL:
96, BOULEVARD HAUSSMANN, PARIS (8e)
R. C.: Seine 73123.

Le conseil d'administration a l'honneur d'informer MM. les actionnaires qu'ils sont convoqués, conformément à l'article 40 des statuts, le 26 août 1942, à seize heures, au siège social, 96, boulevard Haussmann, Paris, en assemblée générale ordinaire, à l'effet de statuer sur les comptes de l'exercice 1941, fixer le dividende et délibérer sur les questions à l'ordre du jour.

Demande d'Envoi en Possession de Succession

(EXTRAIT)

Etude de Me WALTER, avoué à Châtillon-sur-Seine.

Le tribunal civil de première instance de Châtillon-sur-Seine, par jugement en date du 9 septembre 1941, enregistré, rendu à la requête de Louis-Octave SAUVAGEOT, sans profession, demeurant à Beneuvre (Côte-d'Or), a donné acte à celui-ci de sa demande d'envoi en possession de la succession de feu Jeanne-Marceline-Léa DUPRÉ, son épouse, demeurant à Beneuvre (Côte-d'Or), décédée audit Beneuvre le 29 juin 1938, sans laisser aucun héritier connu au degré successible,

Et avant de faire droit sur ladite demande, le tribunal a prescrit l'exécution des formalités de publication voulues par la loi.

Pour extrait certifié conforme par l'avoué soussigné:

A Châtillon-sur-Seine, le 7 juillet 1942.

HENRI WALTER.

DEMANDES DE CHANGEMENT DE NOM

M. Georges VEAUX, avocat stagiaire, demeurant à Rennes, 36, rue de Fougères, dépose un pourvoi auprès de M. le Garde des Sceaux à l'effet de faire précéder son nom patronymique de celui de LIET.

M. BENFAMOU (Albert), plombier, demeurant à Casablanca, 26, boulevard de la Gare, dépose un pourvoi auprès de M. le Garde des Sceaux, afin de substituer à son nom patronymique celui de RISO.

Mme FLEURY (Elisabeth), conseillère d'orientation, demeurant 2, rue Jules-Chaplain, Paris, épouse de M. Georges ODARTCHENKO, dessinateur, *agissant pour le compte de son fils mineur* FLEURY (*Paul*), né le 16 juillet 1932, à Paris (20e), dépose une requête auprès de M. le garde des sceaux, à l'effet de substituer à son nom patronymique de FLEURY celui de ODARTCHENKO.

ANNONCES JUDICIAIRES ET LÉGALES

SEQUESTRES

Par ordonnance en date du 27 juin 1942, M. le président du tribunal correctionnel de Chalon-sur-Saône a mis sous séquestre les biens mobiliers du sieur GIROD (Henri-Paul), né à Châtillon-sur-Chalaronne le 7 avril 1907, ex-lieutenant d'infanterie coloniale, domicilié à Rully (Saône-et-Loire), déchu de la nationalité française par décret n° 1676 du 3 juin 1942 (*Journal officiel* du 10 juin 1942) et a confié leur liquidation à M. le directeur départemental de l'enregistrement, des domaines et du timbre de la Côte-d'Or.

* Par arrêté du préfet de la Manche du 29 juin 1942, ont été placés sous séquestre les biens mobiliers et immobiliers appartenant au Syndicat départemental de la Manche de la Fédération nationale des fonctionnaires, dissous en vertu de la loi du 15 octobre 1940.

La direction départementale des domaines de la Seine est chargée du séquestre des biens dont s'agit.

* Par arrêté du préfet de l'Orne du 17 juin 1942, ont été placés sous séquestre les biens mobiliers et immobiliers appartenant à la section de l'Orne du Syndicat général des employés des postes, télégraphes et téléphones, dissous en vertu de la loi du 15 octobre 1940.

Le directeur départemental des domaines de la Seine est chargé du séquestre des biens dont s'agit.

* Par arrêté du préfet du Vaucluse du 22 juin 1942, ont été placés sous séquestre les biens mobiliers et immobiliers appartenant à la section de Vaucluse du Syndicat national des agents des postes, télégraphes et téléphones, dissous en vertu de la loi du 15 octobre 1940.

Le directeur départemental des domaines de la Seine est chargé du séquestre des biens dont s'agit.

* Par arrêté du préfet de la Seine-Inférieure du 16 juin 1942, ont été placés sous séquestre les biens mobiliers et immobiliers appartenant au Syndicat national des sous-officiers des douanes du Havre et des colonies, dissous en vertu de la loi du 15 octobre 1940.

Le directeur départemental des domaines de la Seine est chargé du séquestre des biens dont s'agit.

BILANS DE SOCIÉTÉS

CREDIT FONCIER DE FRANCE

Situation au 31 mai 1942.

ACTIF

Espèces en caisse et à la Banque de France		45.344.298 33
Effets et valeurs diverses		1.665.070.133 50
Effets du Sous-Comptoir des entrepreneurs: ravalement (loi du 12 septembre 1940)		154.733.533 95
Effets réparation de dommages de guerre (lois du 12 juillet 1941)		4.662.532 »
Trésor public: N/dépôt titres (art. 2 des statuts)		154.385.632 75
Avances sur dépôts de titres		19.136.548 39
Correspondants		181.708.134 02
Avance de 3 milliards de l'Etat (convention du 3 décembre 1936). Montant restant à prélever		119.364.644 40
Emprunteurs:		
Prêts fonciers:		
Sur obligations	5.124.844.728 29	
Sur avance de l'Etat	416.510.889 45	
Prêts maritimes sur obligations		162.310.160 08
Prêts communaux:		
Sur obligations	10.746.532.799 05	
Sur avance de l'Etat	2.234.888.360 72	
Prêts réalisés avec les fonds du capital social et des réserves		155.862.201 24
Prêts réparation de dommages de guerre (lois du 12 juillet 1941)		5.467.682 »
Semestres d'annuités échus:		
Sur obligations, capital et réserves		612.675.607 88
Sur avance de l'Etat		88.061.042 99
Immeubles acquis par la société à la suite d'expropriations		29.031.243 50
Immeubles du siège social		29.530.709 25
Divers		80.464.078 54
Intérêts acquis, mais non échus		242.375.003 63
Dépenses d'administration		29.986.250 »
Total		22.302.946.753 96

PASSIF

Capital social		500.000.000 »
Prime d'émission (émission de 1932). Reliquat		140.000.000 »
Réserve obligatoire		106.893.083 35
Provision ordinaire pour l'amortissement des emprunts		623.579.477 44
Provision extraordinaire pour l'amortissement des emprunts		181.979.353 89
Provisions diverses:		
Provision pour fluctuations des valeurs diverses		62.500.000 »
Provision pour le risque des prêts		610.676.496 13
Provision pour immeubles acquis		31.683.334 08
Dépôts en comptes courants		595.461.677 39
Emprunteurs: L/compte d'effets, réparation de dommages de guerre (lois du 12 juillet 1941)		4.662.532 »
Correspondants		274.507.538 96
Sous-Comptoir des entrepreneurs: son compte de garantie et son compte courant		18.342.680 86
Banque hypothécaire de France, en liquidation		53.247.423 36
Versements différés:		
Prêts fonciers:		
Sur obligations, capital social et réserves		158.198.199 45
Sur avance de l'Etat		333.130 »
Prêts maritimes:		
Sur obligations		8.000.000 »
Prêts communaux:		
Sur obligations		121.382.895 79
Sur avance de l'Etat		58.899.476 »
Trésor public: S/compte avance de 3 milliards (convention du 3 décembre 1936)		2.674.366.411 35
Avance de 3 milliards de l'Etat (convention du 3 décembre 1936). Crédit restant à réaliser		119.364.644 40
Obligations foncières:		
Montant au pair des obligations en circulation	5.266.943.775 »	
A déduire: Primes à amortir	451.448.729 59	4.815.495.045 41
Obligations maritimes:		
Montant au pair des obligations en circulation	162.079.000 »	
A déduire: Primes à amortir	4.707.881 95	157.371.118 05
Obligations communales:		
Montant au pair des obligations en circulation	9.332.833.575 »	
A déduire: Primes à amortir	261.652.498 06	9.071.181.076 94
Bons à lots en circulation		113.296.605 07
Obligations à rembourser et intérêts échus à payer		586.368.001 64
Semestres d'annuités encaissés par anticipation		8.168.518 66
Divers		803.589.302 43
Intérêts dus, mais non échus		260.753.871 44
Profits et pertes:		
Reliquat de l'exercice 1941		87.030.547 93
Exercice 1942		52.411.279 29
Total		22.302.946.753 96

Certifié conforme aux écritures:

Le gouverneur,
ROGER GUÉRIN.

SOCIÉTÉ SUISSE D'ASSURANCES GÉNÉRALES SUR LA VIE HUMAINE

Société d'assurance à forme mutuelle

ENTREPRISE PRIVEE REGIE PAR LE DECRET-LOI DU 14 JUIN 1938
POUR LES CONTRATS SOUSCRITS OU EXECUTES EN FRANCE, EN ALGERIE ET EN TUNISIE

SIEGE SOCIAL A ZURICH

Siège spécial pour la France : 66, rue Taitbout, Paris (9e)

OPERATIONS D'ASSURANCES DIRECTES EN FRANCE, EN ALGERIE ET EN TUNISIE

ETAT A-1.

Bilan au 31 décembre 1941.

ACTIF		FRANCS
A. — Valeurs représentant la couverture des engagements pris envers les assurés et bénéficiaires de contrats:		
I. — Valeurs déposées à la Caisse des Dépôts et Consignations:		
a) Valeurs amortissables admises sans limitation par l'article 153 du décret du 30 décembre 1938:		
Valeurs mobilières		156.588.598 30
b) Autres valeurs admises par l'article 153 du décret du 30 décembre 1938:		
Valeurs mobilières admises sans limitation		1.373 135 50
Prêts hypothécaires		32.631 000 »
Valeurs mobilières admises avec limitation		109.471 50
II. — Valeurs n'ayant reçu aucune affectation spéciale:		
Avances sur polices		13.641.695 »
III. — Valeurs grevées du privilège spécial prévu par l'article 14 du décret-loi du 14 juin 1938:		
Immeubles		16.051.795 »
B. — *Autre actif:*		
Espèces en caisse		1.222.758 82
Banque, chèques postaux		10.799.119 86
Quittances de primes à recevoir et créances sur les agents et courtiers:		
Primes à recevoir: quittances de moins de trois mois de date (art. 159 du décret du 30 décembre 1938)		2.227.847 15
Primes à recevoir: quittances de plus de trois mois de date		5.381.481 »
Créances sur les agents et courtiers		1.317.826 20
Créances diverses (débiteurs divers)		951.867 95
Intérêts et loyers échus et non recouvrés		2.576.111 85
Intérêts et loyers courus et non recouvrés		393.602 15
Autres éléments d'actif:		
Fractions de primes non échues	4.394.415 10	
Compte achat de titres	8.488.746 10	
Solde du compte-courant avec le Siège social	3.469.318 92	
		16.352.480 12
		261.621.823 40

PASSIF		FRANCS
Réserves diverses		250.783 »
Réserve de garantie		2.001.737 50
Engagements de la Société envers les assurés et bénéficiaires de contrats (réserves techniques):		
Réserves mathématiques, affaires directes, réassurances non déduites (valeur actuelle des engagements de la Société envers les assurés et les rentiers):		
a) pour risques en cours		246.907.865 »
b) pour sinistres à payer		4.239.525 10
c) pour arrérages échus et non payés		20.312 20
d) pour capitaux échus et non payés		1.149.871 »
e) pour rachats à payer		253.158 05
Autres dettes privilégiées et dettes immédiatement exigibles (art. 149, 2° du décret du 30 décembre 1938):		
Dettes fiscales et autres dettes privilégiées		1.012.359 25
Dettes pour dépôts de garantie des agents, des assurés et des tiers autres que les cessionnaires (art. 149, 3° du décret):		
Provisions de primes et autres dépôts de garantie en espèces		2.394.127 40
Dettes envers les agents et courtiers		58.756 90
Loyers et revenus perçus d'avance		364.722 75
Dettes diverses (créditeurs divers)		516.629 35
Réserves ou provisions pour dettes incertaines ou éventuelles		2.451.945 20
		261.621.823 40

OPERATIONS D'ASSURANCES DIRECTES EN FRANCE, EN ALGERIE ET EN TUNISIE

ETAT A-2.

Etat détaillé de profits et pertes de l'exercice 1941.

DEBIT		FRANCS
1re partie. — Résultats des opérations d'assurances.		
Sinistres survenus:		
Assurances vie et décès	6.826.333 20	
Capitaux et arrérages échus	5.626.887 60	
Rachats effectués	4.314.699 80	
		16.767.920 60
Participation des assurés aux bénéfices		4.253.553 15
Commissions payées et à payer:		
Commissions payées ou échues	4.640.478 10	
Commissions non encore échues	1.562.853 »	
		6.203.331 10
Réserves techniques au 31 décembre de l'exercice (réassurances non déduites):		
Réserves mathématiques pour risques en cours		246.907.865 »
Frais généraux et impôts à la charge de la Société		10.449.872 46
2e partie. — Gestion générale.		
Pertes sur réalisation de valeurs mobilières		77 »
Moins-values par estimation de valeurs		837.876 20
Amortissement réglementaire des immeubles (art. 172, D. 38)		80.662 30
Réserve de garantie		2.001.737 50
Autres éléments de débit		827.879 75
		288.330.775 06

CREDIT		FRANCS
1re partie. — Résultats des opérations d'assurances.		
Primes émises et accessoires de primes, nets d'impôts et nets d'annulations:		
a) Primes uniques	2.323.408 05	
b) Primes annuelles	50.895.522 »	
c) Surprimes d'assurances vie et décès	6.500 »	
		53.225.430 05
Coûts de polices, nets d'annulations		44.217 50
Réserves techniques du 31 décembre de l'exercice précédent (réassurances non déduites):		
Réserves mathématiques pour risques en cours		222.273.636 »
2e partie. — Gestion générale.		
Revenus des valeurs mobilières	6.628.863 59	
Revenus des immeubles	310.754 54	
Revenus des prêts hypothécaires	1.435.870 75	
Revenus des autres valeurs	803.549 70	
		9.179.038 58
Bénéfices sur réalisation de valeurs mobilières		905.257 29
Plus-values par estimation de valeurs		187.674 50
Revenus, intérêts et bénéfices divers		151.069 77
Réserve de garantie du 31 décembre de l'exercice précédent		1.701.421 60
Autres éléments de crédit		62.485 50
Solde reporté au compte courant avec le Siège social		600.544 27
		288.330.775 06

DÉCLARATIONS D'ASSOCIATIONS

Prix des insertions des déclarations d'associations : 8 fr. la ligne
(Décret du 2 décembre 1937, article 1er.)

ASSOCIATIONS FRANÇAISES

(Décret du 16 août 1901.)

22 décembre 1941. Déclaration à la préfecture de Saône-et-Loire. SOCIÉTÉ DES JARDINS POTAGERS FAMILIAUX DE L'ARRONDISSEMENT DE MACON. But: attribution de coins de terre à des chefs de familles nombreuses. Siège, hôtel de ville de Mâcon.

26 décembre 1941. Déclaration à la préfecture du Rhône. JARDINS FAMILIAUX DE LENTILLY. But: création et culture de jardins familiaux. Siège: café Perrin, à Lentilly (Rhône).

8 janvier 1942. Déclaration à la préfecture du Rhône. UNION DES ASSOCIATIONS DE JARDINS FAMILIAUX, CORPORATIFS ET RURAUX DE LYON ET DU SUD-EST. But: défendre les intérêts des associations adhérentes et de leurs membres, favoriser le développement du jardinage. Siège: 6, place du Pont, Lyon.

15 janvier 1942. Déclaration à la sous-préfecture de Vienne. ASSOCIATION DES JARDINS FAMILIAUX DE LA COMMUNE DE ROUSSILLON. But: faciliter la petite culture familiale. Siège: mairie de Roussillon (Isère).

17 janvier 1942. Déclaration à la sous-préfecture de Vienne. LES JARDINS FAMILIAUX DE PONT-EVÊQUE. But: faciliter à ses adhérents l'exploitation d'un jardin familial. Siège: chez M. François Vincendon, à Pont-Evêque (Isère).

10 février 1942. Déclaration à la sous-préfecture de Vienne (Isère). ASSOCIATION DES JARDINS FAMILIAUX DU MOUVEMENT POPULAIRE DES FAMILLES. But: aider, représenter, défendre les intérêts des adhérents possesseurs de jardins familiaux Siège: 8, rue Teste-du-Bailler, à Vienne.

24 mars 1942. Déclaration à la préfecture du Rhône. COOPÉRATIVE MARAICHÈRE DU PERSONNEL MUNICIPAL DE LYON. But: mise en culture de terrains et répartition des récoltes entre ses membres. Siège: hôtel de ville, Lyon.

31 mars 1942. Déclaration à la sous-préfecture de Nyons. COOPÉRATIVE DES TECHNICIENS, EMPLOYÉS ET OUVRIERS DE LA CHOCOLATERIE D'AIGUEBELLE, A DONZÈRE. But: exploitation collective, conformément à la loi du 30 novembre 1941, de terres louées ou achetées pour culture maraîchère et répartition des produits entre les coopérateurs. Siège: immeuble de la Chocolaterie d'Aiguebelle, à Donzère (Drôme).

2 avril 1942. Déclaration à la sous-préfecture de Vienne. L'UNION FAIT LA FORCE. But: favoriser la cession de jardins aux adhérents, leur fournir semences, engrais, défendre leurs droits, leur indiquer leur devoir. Siège: mairie de Saint-Georges-d'Espéranche (Isère).

11 avril 1942. Déclaration à la préfecture du Rhône. NOTRE PETIT JARDIN. But: fourniture de légumes aux adhérents. Siège: 5, rue Sully-Prud'homme, à Villeurbanne.

13 juin 1942. Déclaration à la préfecture de police. GROUPEMENT DES AGENTS IMPORTATEURS D'ACIERS SPÉCIAUX. But: organisation de la profession. Siège: 168, rue du Faubourg-Saint-Denis, Paris.

18 juin 1942. Par déclaration à la préfecture de police, l'association MASCARADE a modifié son bureau et transféré son siège social: 48, rue du Docteur-Roux, à Choisy-le-Roi (Seine).

18 juin 1942. Déclaration à la sous-préfecture de Marmande. LE FUSIL SAUVETATOIS. But: grouper les chasseurs, sauvegarder le gibier, destruction des nuisibles. Siège social: mairie de la Sauvetat-du-Dropt (Lot-et-Garonne).

18 juin 1942. Déclaration à la préfecture de l'Oise. ASSOCIATION SPORTIVE SCOLAIRE DU COURS COMPLÉMENTAIRE MICHELET A BEAUVAIS dénommée LES DIABLES. But: pratique du basket-ball, du voley-ball et de l'athlétisme. Siège social: cours complémentaire Michelet, à Beauvais.

20 juin 1942. Déclaration à la préfecture de l'Aude. GROUPEMENT DES JARDINS OUVRIERS DE LA CHAUSSÉE. But: favoriser l'extension des jardins ouvriers. Siège social: café Calmet, à Carcassonne.

20 juin 1942. Déclaration à la sous-préfecture de Bastia. ASSOCIATION BASTIAISE POUR L'AIDE AUX MÈRES DE FAMILLE. But: seconder les mères courageuses. Siège social: local de la Croix-Rouge, 24, rue Jean-Chiappe, à Bastia.

22 juin 1942. Déclaration à la sous-préfecture de Marmande. SOCIÉTÉ DES CHASSEURS ET PROPRIÉTAIRES DE SAINT-MARTIN-DE-SESCAS. But: répression du braconnage, destruction des nuisibles et repeuplement du gibier. Siège social: mairie de Saint-Martin-de-Sescas (Gironde).

22 juin 1942. Déclaration à la préfecture de l'Eure. LA MARIE FRANCE. But: l'éducation physique et les sports féminins. Siège: 7 rue de Verneuil, Damville (Eure).

23 juin 1942. Déclaration à la préfecture d'Albi (Tarn). ASSOCIATION INTERCOMMUNALE DE CHASSE DU DOURN, ASSAC et SAINT-MICHEL-LABADIE. But: protection des récoltes, repeuplement, répression du braconnage, destruction des animaux nuisibles. Siège social : mairie d'Albignac (Tarn).

23 juin 1942. Déclaration à la sous-préfecture d'Arles (Bouches-du-Rhône). ASSOCIATION DES PÈRES ET MÈRES DES FAMILLES NOMBREUSES DE TARASCON. But: 1° agir avec les moyens appropriés auprès des organismes qualifiés pour obtenir pour ses membres et leur famille l'application de la législation relative aux familles nombreuses; 2° étudier toutes les questions intéressant les familles nombreuses tendant à l'amélioration de leur existence. Siège: 20, cours Maréchal-Pétain, à Tarascon-sur-Rhône.

23 juin 1942. Déclaration à la sous-préfecture de Marmande. TROUPE ARTISTIQUE CHANTECLER. But: prêter son concours à toutes les œuvres philanthropiques ayant un caractère national. Siège social: café du Nord, boulevard Gambetta, Marmande.

24 juin 1942. Déclaration à la sous-préfecture de Soissons (Aisne). ASSOCIATION SPORTIVE DE DAMMARD. But: rassembler dans la commune de Dammard toutes les personnes désirant pratiquer les sports, créer et administrer toute organisation qui s'avérerait utile aux buts sportifs poursuivis par les membres de l'association. Siège social: domicile du président, à Dammard.

24 juin 1942. Déclaration à la sous-préfecture de Dôle. ASSOCIATION FOLKLORISTE LA VOUIVRE. But: 1° Etudier et faire connaître ce qui a trait à la province franc-comtoise et plus particulièrement à la région de Champagnole; 2° organiser des fêtes et manifestations de caractère folklorique; former une partie de ses membres à la musique; 3° venir en aide à tous ceux qui travaillent à donner à la province franc-comtoise son cachet propre, en particulier aux écrivains, aux artistes, aux artisans d'art local, aux gens des campagnes, aux syndicats d'initiatives, etc. Siège social: salle privée du café du Centre, à Champagnole (Jura).

25 juin 1942. Déclaration à la préfecture du Puy-de-Dôme. UNION SPORTIVE DU MONT-DORE. But: pratique de l'éducation physique et de tous les sports en général. Siège social: hôtel de ville, le Mont-Dore.

27 juin 1942. Déclaration à la sous-préfecture d'Autun. AVANT-GARDE SPORTIVE COUCHOISE. But: football, athlétisme, basket (section féminine). Siège social. Couches-les-Mines (Saône-et-Loire).

29 juin 1942. Déclaration à la sous-préfecture de Marmande. SOCIÉTÉ DE CHASSE DE PONDAURAT. But: repeuplement et protection du gibier. Siège social: salle Sournet, Pondaurat (Gironde).

30 juin 1942. Déclaration à la préfecture du Gard. ORCHESTRE MAX PAUL. But: réunion de jeunes gens s'adonnant à la musique moderne française. Siège: chalet des Sports, champ de Foire, Beaucaire (Gard).

30 juin 1942. Déclaration à la préfecture d'Oran. CENTRE D'ÉTUDES CORPORATIVES DE L'ORANIE. But: contribution à l'étude des problèmes sociaux et corporatifs par la collaboration entre employeurs et salariés. Siège: 45, rue d'Arzew, Oran.

1er juillet 1942. Déclaration à la préfecture de police. OLYMPIQUE DE SAINT-DENIS. But: pratique de l'éducation physique et des sports. Siège social: mairie de Saint-Denis.

2 juillet 1942. Déclaration à la préfecture de Rouen. ENTENTE SPORTIVE STÉPHANAISE. But: pratique des sports en général. Siège social: mairie de Saint-Etienne-du-Rouvray (Seine-Inférieure).

2 juillet 1942. Déclaration à la préfecture du Gard. ASSOCIATION DU JARDIN COMMUN DU LYCÉE DES GARÇONS DE NIMES. But: culture de tous produits maraîchers. Siège social: lycée des garçons de Nîmes.

3 juillet 1942. Déclaration à la préfecture de Tarn-et-Garonne. SAINT-HUBERT PARISOTAIN But: pratique de la chasse, repeuplement du gibier, répression du braconnage, destruction des animaux nuisibles. Siège: mairie de Parisot.

4 juillet 1942. Déclaration à la préfecture de police. CLUB DES CADETS DE MONTROUGE. But: développement de l'éducation physique et des sports. Siège: 12, place des Etats-Unis, Montrouge.

4 juillet 1942. Déclaration à la préfecture de Belfort. ASSOCIATION SPORTIVE DES CHEMINOTS DE BELFORT. But: encouragement aux sports, développement des relations intimes entre cheminots et leurs familles. Siège social: dépôt des machines S. N. C. F., Belfort.

4 juillet 1942. Déclaration à la préfecture de Belfort. SPORTS RÉUNIS DELLOIS. But: pratique des sports. Siège social: Usine diélectrique Delle (territoire de Belfort).

6 juillet 1942. Déclaration à la sous-préfecture de Florac. UNION SPORTIVE FLORACOISE. But: étude et pratique des sports. Siège social: mairie de Florac (Lozère).

6 juillet 1942. Déclaration à la sous-préfecture de Mascara. GROUPEMENT DES ACHETEURS DE VIN-DANGES ET NÉGOCIANTS EN VINS DE MASCARA ET DE SA RÉGION. But: défense des intérêts des membres de cette profession. Siège social: chambre de commerce de Mascara.

7 juillet 1942. Déclaration à la préfecture de la Sarthe. ASSOCIATION SPORTIVE DU RANCHER DE TELOCHÉ. But: développer et propager le sport et l'éducation physique à l'institution Saint-Joseph-du-Rancher. Siège social: le Rancher, à Teloché (Sarthe).

7 juillet 1942. Déclaration à la sous-préfecture de Valenciennes. FOOTBALL-CLUB DE QUERENAING. But: pratique du football. Siège social: café de la Paix, route Nationale, Querenaing, par Artres (Nord).

7 juillet 1942. Déclaration à la préfecture du Rhône. CERCLE D'ACTIVITÉS GÉNÉRALES. But: créer un cercle culturel destiné aux jeunes de la région lyonnaise, anciens élèves des écoles primaires supérieures et des lycées. Siège: groupe scolaire Painlevé, 160-164, rue Pierre-Corneille, Lyon.

8 juillet 1942. Déclaration à la sous-préfecture de Céret. ASSOCIATION DÉPARTEMENTALE DES FILS DES TUÉS DU ROUSSILLON. But: grouper les orphelins de guerre, perpétuer la mémoire des morts pour la France, maintenir entre les adhérents des liens permanents de défense et d'assistance. Siège : chez M. Blanquier, 30, avenue Maréchal-Pétain, le Boulou (Pyrénées-Orientales).

Imprimerie des *Journaux officiels*.